

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 131
N° 22

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Atete 1982

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis : Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 125 frs Les mêmes renouvelées : la ligne : . . . 50 frs Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne. 90 frs
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	125	150	190	165	225	
Abonnement : six mois	1.500	1.800	2.250	1.950	2.700	
un an	2.750	3.350	4.250	3.750	5.150	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1982 18 mars Arrêté interministériel relatif au vol en formation en circulation aérienne générale. (Arrêté de promulgation n° 4134 AA du 28 juillet 1982).	847
6 mai Arrêté ministériel portant classement du centre de réception radioélectrique de Nuku Hiva - aérodrome (Arrêté de promulgation n° 4239 AA du 3 août 1982).	848

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1982 24 juin Arrêté ministériel autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement d'élèves instituteurs en Polynésie française.	849
29 juin Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits).	849

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1982 6 juil. Arrêté n° 723 SE fixant le calendrier de l'année scolaire 1982-1983 des écoles publiques de Polynésie française.	849
---	-----

8 juil. Décision n° 725 SEQ.DIR.RCG. portant réglementation des prestations de service consenties par les navires de la flotille administrative du service de l'équipement.	850
8 juil. Arrêté n° 3843 J constatant la prise de fonctions de M. Reslinger Gilles, juge au tribunal de première instance de Papeete.	851
8 juil. Arrêté n° 3868 BS portant versement aux communes de Polynésie française d'acomptes provisionnels au titre de la dotation globale de fonctionnement 1982 (mois de juillet 1982).	852
13 juil. Arrêté n° 3947 BS portant répartition et versement aux communes de Polynésie française de la dotation qui leur est attribuée en 1982 au titre de la contribution de l'Etat au logement des instituteurs.	852
19 juil. Arrêté n° 758 FSDT autorisant le financement des travaux à réaliser Baie de Outumaoro - Punaauia.	853
20 juil. Arrêté n° 4009 AC.DIR.INFRA portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires aux travaux d'extension de l'aviation générale de l'aérodrome de Tahiti-Faaa (Îles du Vent).	854
21 juil. Décision n° 763 FC rendant exécutoires les délibérations 82-1 et 82-2 du conseil d'administration de l'école de formation et d'apprentissage maritime.	854

- | | | | | | |
|----------|---|-----|----------|---|-----|
| 21 juil. | Arrêté n° 767 AE,SEQ fixant les conditions de desserte et de ravitaillement exceptionnels des îles Tuamotu et Gambier par le navire Tonu. | 854 | 29 juil. | Arrêté n° 793 S portant ouverture d'un concours d'aptitude aux fonctions d'inspecteur d'hygiène relevant de la 2e catégorie des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française. | 868 |
| 22 juil. | Décision n° 769 CG prorogeant le mandat des membres du comité économique et social de la Polynésie française. | 855 | 30 juil. | Arrêté n° 4184 AA convoquant le comité économique et social de la Polynésie française en seconde session extraordinaire. | 869 |
| 23 juil. | Arrêté n° 770 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'amicale des jeunes des îles Australes de Nouvelle-Calédonie. | 856 | 30 juil. | Arrêté n° 4185 FT accordant un versement à valoir sur subvention 1982 à la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche. | 869 |
| 23 juil. | Décision n° 775 DOM autorisant les transferts et renouvellement de l'occupation d'une terre domaniale sise à Taiohae (Nuku-Hiva) par la société marquisienne d'entreprise générale (SOMEG). | 856 | 30 juil. | Arrêté n° 4186 FT accordant un versement à valoir sur subvention 1982 à la caisse de soutien des prix du coprah. | 869 |
| 23 juil. | Arrêté n° 777 ER relatif aux conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les animaux importés. | 856 | 2 août | Arrêté n° 801 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit du comité territorial des sports de la Polynésie française. | 869 |
| 23 juil. | Arrêté n° 4080 AA relatif aux bureaux de vote pour les élections législatives partielles des 29 août et 12 septembre 1982. | 859 | 2 août | Arrêté n° 802 ER fixant le taux horaire des indemnités dues pour le travail effectué en dehors des heures légales pour le compte des usagers de la section élevage (inspection des denrées alimentaires d'origine animale). | 870 |
| 26 juil. | Décision n° 783 DOM autorisant la location d'une terre domaniale et l'occupation temporaire d'un emplacement maritime à Hikueru-Tuamotu au profit de la S.A.R.L. | 860 | 2 août | Décision n° 803 DOM accordant en concession définitive un emplacement maritime à Nunue-commune de Bora Bora au profit de Mlle Josiane Tama. | 870 |
| 26 juil. | Décision n° 784 AC,DIR,INFRA portant agrément de l'aérodrome de Tupai à usage privé. | 861 | 2 août | Arrêté n° 804 D portant création d'une procédure simplifiée de dédouanement à l'exportation. | 870 |
| 26 juil. | Arrêté n° 4092 AA portant création de la commission de propagande chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents électoraux pour les élections législatives partielles des 29 et 12 septembre 1982. | 863 | 2 août | Arrêté n° 806 AU ordonnant l'établissement d'un plan d'aménagement de détail d'une partie des communes de Papara et de Teva I Uta. | 872 |
| 27 juil. | Arrêté n° 4107 CAB/MIL portant composition et appel de la fraction de contingent 82/10. | 863 | 2 août | Décision n° 807 SEQ,MAR exonérant le service de l'équipement et la commune d'Hiva-Oa du coût de transport de cuves métalliques devant servir au stockage des hydrocarbures par le tableau administratif. | 872 |
| 27 juil. | Arrêté n° 4130 AA fixant la liste définitive des candidats à l'élection législative partielle du 29 août 1982 pour la deuxième circonscription (Est de la Polynésie française). | 864 | 2 août | Arrêté n° 808 AE portant délivrance de licence d'armateur. | 873 |
| 28 juil. | Arrêté n° 785 SEQ portant création de sous-comités techniques territoriaux des transports. | 864 | 2 août | Arrêté n° 809 AE portant retrait de licence d'armateur. | 873 |
| 28 juil. | Arrêté n° 786 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association des parents d'élèves de l'école Taimoana. | 865 | 2 août | Arrêté n° 4219 FT définissant les modalités de délégation du produit de la taxe d'apprentissage entre les différents établissements scolaires d'Etat. | 874 |
| 28 juil. | Décision n° 787 AE fixant les prix du coprah en Polynésie française. | 865 | 3 août | Décision n° 810 ITSTAT approuvant le compte administratif du directeur de l'institut territorial de la statistique pour l'exercice 1981. | 874 |
| 28 juil. | Arrêté n° 4131 AA complétant l'arrêté n° 4021 AA du 22 juillet 1982 fixant la composition de la commission chargée de proposer les tarifs d'impression des documents électoraux pour les élections législatives partielles des 29 et 12 septembre 1982. | 866 | 3 août | Décision n° 811 ITSTAT approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 3, 4, 5, 6, 7 et 8 du conseil d'administration de l'institut territorial de la statistique. | 874 |
| 29 juil. | Arrêté n° 790 SEQ ordonnant le dépôt des plans parcellaires concernant les travaux d'élargissement de l'avenue du Prince-Hinoi, 3e tronçon, dans la commune de Papeete. | 867 | 3 août | Décision n° 4238 AA désignant le fonctionnaire chargé de soutenir la défense du territoire dans l'affaire contentieuse union des jeunes avocats de Papeete et conseil de l'ordre de Papeete contre le territoire. | 875 |

3 août	Arrêté n° 4240 AA rendant exécutoire la délibération n° 82-64 du 1er juillet 1982 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française qui proroge le code des investissements de Polynésie française institué par la délibération n° 76-89 du 5 août 1976.	875
4 août	Arrêté n° 4259 J constatant la reprise de ses fonctions par M. Jean Baron procureur général près la cour d'appel de Papeete et rapportant l'arrêté n° 654 J du 4 février 1982.	875
5 août	Arrêté n° 4261 AA rendant exécutoire la délibération n° 82-61 du 1er juillet 1982 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant exonération du droit fiscal d'entrée applicable à un avion destiné au centre aéronautique de perfectionnement.	876
	Erratum au rectificatif n° 3538 PEL du 23 juin 1982 - l'article 1er de l'arrêté n° 3248 PEL du 9 juin 1982 est rectifié comme suit en ce qui concerne (publié au JOPF n° 21 du 31 juillet 1982, page 829).	876
	Extraits.	876

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Papeete

1982 21 juil.	Arrêté municipal n° 82-68 autorisant la prolongation d'ouverture des baraques foraines.	879
---------------	---	-----

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

1982 12 juil.	Avenant n° 3905 IDV.AU 4e avenant à la décision n° 9004 IDV.AU du 12 décembre 1980 autorisant le lotissement d'une partie de la propriété de M. Tutatha Salmon, sise à Tautira - P.K. 16 - commune de Taitarapu est.	880
3 août	Décision n° 15 IDV désignant une commission d'enquête administrative pour apprécier l'opportunité de la création d'un cimetière public au P.K. 35,800, commune de Papara, sur un terrain communal.	880

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

1982 4 août	Décision n° 1363 AE homologuant le prix de vente au détail du tabac.	881
-------------	--	-----

AVIS OFFICIELS

	Service des douanes.— Cours des changes (période du 15 août 1982 au 31 août 1982).	881
	Inspection du travail et des lois sociales.— Avis préalable à l'extension d'un accord de salaires conclu dans l'industrie.	881
	Aménagement du territoire.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers - mois de juillet 1982.	882

Enquête de commodo et incommodo :

- Centre national d'étude spatiale (commune de Fiti - île de Huahine).	884
- M. et Mme Robert Firiapu (commune de Moorea-Maiao).	885
- Entreprise Herbretreau pour le compte de M. Chenesson " Ets Océania " (commune de Taitarapu-est).	885
- M. Henri Valin (commune de Moorea-Maiao).	885

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.	886
Annonces diverses.	887

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 4134 AA du 28 juillet 1982 promulguant un acte du pouvoir central.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64 ;

Le conseil de gouvernement informé en séance du 21 juillet 1982,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- l'arrêté interministériel du 18 mars 1982 relatif au vol en formation en circulation aérienne générale,
(J.O.R.F. n° 119 N.C. du 23 mai 1982 — page 4851).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juillet 1982.

Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 18 mars 1982 relatif au vol en formation en circulation aérienne générale.

Le ministre d'Etat, ministre des transports, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment les articles D. 131-1 à D. 131-10 ;

Vu le décret n° 80-562 du 18 juillet 1980 modifiant le code de l'aviation civile (troisième partie : Décrets) étendant et adaptant certaines dispositions de ce code aux territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 1957 relatif aux procédures pour les organismes civils de la circulation aérienne et aux procédures de vol pour les aéronefs appartenant à la circulation aérienne, générale, modifié par les arrêtés des 18 décembre 1957, 28 octobre 1958, 27 décembre 1980, 23 septembre 1964, 18 janvier 1968 et 4 octobre 1968 ;

Vu l'arrêté du 5 juin 1970 relatif aux modalités d'établissement, de dépôt, de modifications et de clôture du plan de vol, modifié par l'arrêté du 14 juin 1978 et son annexe I ;

Vu l'arrêté du 11 mars 1977 relatif à l'installation du transpondeur de bord radar secondaire (S.S.R.),

Arrêtent :

Article 1er.— Quelles que soient les règles de vol utilisées, il appartient à chaque commandant de bord d'aéronef volant en formation de s'assurer que son entraînement lui permet d'effectuer de tels vols et de prendre les mesures propres à éviter, en toutes circonstances, des collisions entre les aéronefs d'une même formation.

Art. 2.— L'exécution ou la mise en oeuvre des autorisations et des instructions de contrôle et notamment des tenues de niveaux et route assignées incombe à chaque commandant d'aéronef, sous la direction du chef de la formation.

Art. 3.— Le rassemblement en vol d'une formation s'effectue en conditions de vol à vue sous la direction du chef de formation.

Art. 4.— Quelles que soient les règles de vol utilisées, tous les pilotes d'une formation doivent garder une écoute permanente sur la fréquence de radiotéléphonie désignée par l'organisme intéressé de la circulation aérienne, mais seul le chef de formation est chargé d'établir les communications bilatérales directes avec cet organisme.

En outre, lorsqu'une écoute permanente d'une fréquence aéro-sol n'est pas obligatoire, les pilotes de la formation doivent rester en contact entre eux sur une fréquence particulière qui sera spécifiée par voie d'information aéronautique pour les aéronefs civils.

Art. 5.— Une formation d'aéronefs en vol contrôlé constitue un seul mouvement, quand elle est capable d'évoluer en disposition ordonnée, dans un espace maximal horizontal de 1,852 km (1 NM) et vertical de 30 mètres (100 pieds) de part et d'autre du niveau de vol choisi et d'exécuter sans dissociation les autorisations ou instructions éventuelles des organismes du contrôle de la circulation aérienne.

Art. 6.— Si le vol en formation fait l'objet d'un plan de vol :

Lorsque aucune dissociation en route n'est prévue, un seul plan de vol suffit ;

Lorsqu'une dissociation en vol de la formation est prévue en un point donné, un plan de vol pour chacune des formations nouvelles ou des vols individuels qui en résultent doit être déposé avant le vol pour prendre effet au point de dissociation ;

Lorsqu'une dissociation imprévue de la formation intervient en vol, un plan de vol doit être obligatoirement déposé en vol par les chefs des nouvelles formations qui en résultent ou par les commandants de bord des aéronefs qui évolueront en vol individuel.

Art. 7.— Chaque aéronef d'une formation en vol contrôlé doit posséder un transpondeur de bord radar secondaire conformément à l'arrêté du 11 mars 1977 susvisé.

Pour les vols effectués dans les conditions fixées à l'article 5, seul le chef de la formation met en oeuvre son transpondeur.

Art. 8.— Lorsqu'un exploitant ne peut pas organiser la mission de ses aéronefs à l'aide d'une ou de plusieurs formations répondant aux conditions définies à l'article 5, il peut demander à bénéficier d'un traitement spécifique pour lui permettre d'exécuter une mission. Les conditions particulières pour l'exécution de celle-ci sont dans chaque cas fixées par l'organisme auprès duquel la demande doit être formulée. Cet organisme et les renseignements à fournir à l'appui de la demande seront précisés par la voie de l'information aéronautique officielle.

Art. 9.— Les dispositions de cet arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 10.— Le directeur général de l'aviation civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1982.

Le ministre d'Etat, ministre des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aviation civile,
C. ABRAHAM.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer,

J. MATHIEU.

ARRETE n° 4239 AA du 3 août 1982 promulguant un acte du pouvoir central.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65 ;

Le conseil de gouvernement informé en séance du 28 juillet 1982,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- l'arrêté ministériel du 6 mai 1982 portant classement du centre de réception radioélectrique de Nuku Hiva - aéroport.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 août 1982.
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE MINISTERIEL du 6 mai 1982 portant classement du centre de réception radioélectrique de Nuku-Hiva - aéroport.

Le ministre d'Etat, ministre des transports,

Vu la loi 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques et notamment son article 2 ;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 16 avril 1982,

Arrête :

Article 1er.— Le centre de réception radioélectrique de Nuku Hiva -aérodrome - en Polynésie française, exploité par le ministère des transports (direction générale de l'aviation civile) est classée en 1re catégorie.

Art. 2.— M, le haut-commissaire de la République dans l'Océan Pacifique, chef du territoire de la Polynésie française, M. le directeur des services de l'aviation civile en Polynésie française, M. le directeur des services de l'aviation civile en Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera promulgué dans ce territoire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Paris, le 6 mai 1982.

Pour le ministre d'Etat, ministre des transports
et par délégation :

*Le directeur de la navigation aérienne, ingénieur
général de l'aviation civile,*

PAILHAS.

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRETE INTERMINISTERIEL du 24 juin 1982 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement d'élèves instituteurs en Polynésie française.

Par arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, et du ministre de l'éducation nationale en date du 24 juin 1982, sont ouverts, au titre de l'année 1982, des concours pour le recrutement d'élèves instituteurs dans le territoire de la Polynésie française.

Le nombre des emplois offerts aux concours est fixé à soixante.

La date des épreuves ainsi que la date de clôture des inscriptions, la composition du jury, la liste des candidats admis à concourir ainsi que la répartition des places entre les différents concours de recrutement sont déterminées par le haut-commissaire de la République française en Polynésie, chef du territoire.

Nota.— Pour tous renseignements, s'adresser au vice-recteur de la Polynésie française, B.P. 2873, Papeete, Tahiti.

DECRET du 29 juin 1982 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. n° 165 N.C. du 18 juillet 1982).

Article 1er

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attachés à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

OLIVA (Donatella), Watermael-Boisfort (Belgique), 05-07-63, NAT, 20401 x 81 - 98, Dt. 24.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 723 SE du 6 juillet 1982 fixant le calendrier de l'année scolaire 1982-1983 des écoles publiques de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 191 TLS du 11 février 1982 relative aux jours fériés ;

Vu l'arrêté n° 1608 SE du 29 mai 1981 fixant le calendrier de l'année scolaire 1981-1982 des écoles publiques de Polynésie française ;

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire compétent à l'égard des instituteurs et des institutrices du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, formulé en séance du 3 mai 1982 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 23 juin 1982,

Arrête :

Article 1er.— La rentrée scolaire des élèves des écoles publiques est fixée au lundi 30 août 1982 à 7 H ou 7 H 30 selon les écoles.

Art. 2.— La rentrée des maîtres aura lieu le vendredi 28 août 1982.

Art. 3.— Les périodes d'interruption des classes des écoles publiques au cours de l'année scolaire 1982-1983, sont fixées comme suit :

- *Congé de Toussaint* : du samedi 16 octobre 1982 au mardi 2 novembre 1982 ;

- *Congé de Noël* : du samedi 18 décembre 1982 au lundi 17 janvier 1983 ;

- *Congé de mars* : du jeudi 3 mars 1983 au mardi 15 mars 1983 ;

- *Congé de mai* : du samedi 7 mai 1983 au mardi 17 mai 1983 ;

- *Grandes vacances* : du samedi 9 juillet 1983 au lundi 29 août 1983.

Art. 4.— Pour toutes les écoles, les classes vaqueront aux dates suivantes :

- le jeudi 11 novembre 1982 ;

- le vendredi 1er et lundi 4 avril 1983 ;

- le lundi 23 mai 1983.

Art. 5.— L'année scolaire 1983-1984 débutera le lundi 29 août 1983 à 7 H ou 7 H 30 selon les écoles.

Art. 6.— Le chef du service de l'éducation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juillet 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 6 juillet 1982.

Le haut-commissaire,

Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 725 SEQ.DIR.RCG du 8 juillet 1982 portant réglementation des prestations de service consenties par les navires de la flotille administrative du service de l'équipement.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 3185 SG du 13 septembre 1973 portant réorganisation du service territorial de l'équipement ;

Vu les délibérations n° 77-47 et 77-46 du 15 mars 1977 portant, respectivement, création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires, et création en Polynésie française d'un comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 182 SE du 6 mars 1978 autorisant le service de l'équipement à consentir des cessions pour toutes prestations de services rendues par les navires de la flotille administrative et fixant les tarifs des cessions ;

Vu la décision n° 871 SEQ du 27 novembre 1978 complétant l'arrêté n° 182 SEQ du 6 mars 1978 ;

Vu la décision n° 1857 SEQ du 14 novembre 1979 portant réglementation des prestations de service consenties par les navires de la flotille administrative du service de l'équipement, modifiée et complétée par les décisions n° 2080 du 25 septembre 1981, 2229 du 23 octobre 1981, 2313 et 2314 du 19 novembre 1981, 236 SEQ du 22 février 1982 ;

Vu la décision n° 2197 AE du 21 octobre 1981 portant réglementation des tarifs de fret et de passages maritimes sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu le rapport du chef du service de l'équipement n° 50 SEQ.DIR.RCG du 25 mars 1982 ;

En ayant délibéré en sa séance du 30 juin 1982 ;

Décide :

Article 1er.— Le service de l'équipement devra effectuer des cessions pour toutes prestations de services rendues par les navires administratifs et par application des tarifs fixés aux articles suivants.

Les transports sont effectués pour le compte des collectivités publiques et exceptionnellement en cas de défaillance ou d'impossibilité des armateurs privés pour le compte de particuliers ou de sociétés privées.

TRAJETS	FRET	Marchandises générales	Coprah	Cantines-Jerrycaans Bétail poids inférieur à 100 kg	Matériel de TP & matériaux de constructions	PASSAGERS				Bétail sur pieds poids supérieur à 100 kg	HYDROCARBURES & GAZ					
						Pont		Cabine			Fûts 200 l	Touque Jerrycan	Go vrac	Bouteille gaz	Bouteille gaz	Fûts vides
						Adultes	Enfants	Adultes	Enfants							
Unités payantes	m3 ou T	Tonne	Unité	m3 + T	2	Unité	Unité	Unité	Unité	20/25	m3	13 kg	50 kg			
Trajets Tahiti vers archipels et retour																
Papeete vers Moorea		1.000	1.000	100	800	600	300	1.000	500	800	310	30	1.000	50	200	100
Tahaa - Huahine - Raiatea		1.500	1.400	125	1.200	900	450	1.400	700	1.500	460	45	1.500	85	350	130
Bora Bora		1.600	1.400	125	1.300	1.000	500	1.500	750	1.600	500	50	1.600	100	380	140
Maiao - Tetiaroa		1.800	8.000	180	1.450	1.000	500	1.500	750	1.800	700	70	2.400	120	480	180
Maupiti - Tupai		3.000	8.000	180	2.400	1.200	600	1.800	900	3.000	700	70	2.400	120	480	180
Tuamotu - Ouest		5.000	9.000	400	4.000	1.200	600	1.800	900	3.000	1.850	185	6.000	150	600	480
Tuamotu centre		6.500	10.000	500	5.000	1.800	900	3.000	1.500	5.000	2.000	200	6.500	165	650	500
Tuamotu Est - Gambier		7.500	12.000	500	6.000	3.600	1.800	4.000	2.000	5.000	2.160	215	7.000	180	700	500
Marquises		7.000	12.000	500	5.500	3.600	1.800	4.000	2.000	5.000	2.160	215	7.000	180	700	500
Australes		6.500	8.000	500	5.000	1.800	900	3.000	1.500	5.000	2.000	200	6.500	210	650	500
Trajets inter - ISLV																
Entre Bora Bora Huahine Tahiti Raiatea		1.000		100	800	600	300	1.000	500	800	300	30	1.000	50	200	100
Inter îles entre les ISLV et Maupiti Tupai		2.000		150	1.600	1.000	500	1.500	750	1.600	500	50	1.500	100	350	150
Trajets inter - Marquises																
Taiohae-Nuku Ataha		1.000		100	800	600	300	1.000	500	800	300	100	1.000	100	100	100
Inter Marquises Sud		1.000		100	800	900	450	1.400	700	800	300	100	1.000	100	100	100
Inter Marquises Nord		1.000		100	800	900	450	1.400	700	800	300	100	1.000	100	100	100
Marquises Sud vers Marquises Nord		2.000		200	1.600	1.200	600	1.800	900	1.600	600	200	1.000	200	200	200
Trajets inter - Australes																
Rurutu - Tubuai		1.500		125	1.200	900	450	1.400	700	1.500	450	50	1.500	100	350	150
Autres destinations																
Prise en charge jusqu'à 10 milles		600		100	500	600	300	1.000	500	500	300	100	1.000	50	200	100
Par 10 milles supplémentaires en fractions entamées		100		20	80	10	5	15	7	80	50	20	200	10	35	20

Art. 2.— Les tarifs de fret prévus à l'article 1er sont fixés comme suit (voir tableau ci-annexé) :

- les marchandises générales, agrégats et matériaux de construction en vrac, seront tarifés à la tonne métrique ;
- les engins roulant de T.P., matériaux et construction palétisés ou conteneurisés, véhicules, bateaux sur remorques ou berceaux seront tarifés à l'unité suivante : tonnage plus volume divisés par deux ;

- lorsque l'engin est chargé, le fret supplémentaire est calculé suivant sa nature (il est considéré comme conteneurisé) ;

- le fret dont le colisage est inférieur à 100 kg sera tarifé à l'unité. Il comprend les cantines, petit bétail. Les bagages accompagnés des passagers dans la limite des pratiques courantes ne font pas l'objet d'un paiement ;

- les tarifs indiqués se calculent par référence à la ligne directe ;

- le coprah et les hydrocarbures sont tarifés suivant leur emballage aux taux définis dans le tableau joint ;

- les tarifs pont pour les passagers peuvent être majorés de 40 % lorsqu'une couchette est mise à la disposition du client ;

- les transports ne comprennent ni la nourriture des passagers, ni le gardiennage du bétail.

Art. 3.— La location des navires s'entend généralement du port d'attache où ils sont stationnés (Papeete, Taiohae ou Uturoa) aux départs et retour. Ils peuvent néanmoins être loués à partir de n'importe quel autre port lorsque le trajet aller du lieu de stationnement au lieu d'emploi et le retour sont financés par un autre affrètement.

	A la journée de marche de 24 H	A l'heure de navigation	A l'heure d'escale
Meherio I	150.000	7.000	5.000
Meherio II	250.000	11.000	8.000
Tonu	200.000	10.000	7.500
Te Aratai	300.000	15.000	11.000
Toake	73.000	4.000	2.500
Atea	73.000	4.000	2.500
Ruahatu (a)	350.000	18.000	13.000
Kopeka		3.000	1.500

Toute fraction d'heure commencée devra être comptée comme pleine. Le temps d'escale à quai ou au mouillage, moteur arrêté ne sera décompté que s'il représente plus de 20 % de la durée du voyage calculé entre l'heure de départ et l'heure de retour au port d'attache ou lieu de réemploi.

Un rabais de 20 % sera fait sur les prix de journée de marche (uniquement) au cas où une attente d'atterrissage sera nécessitée par des conditions météorologiques.

- Lorsque le navire loué n'est pas rempli, le transporteur se réserve la possibilité d'embarquer du fret supplémentaire qui sera tarifé suivant le tableau (article 2) précédent. Dans ce cas, le temps supplémentaire du transport (en cas de détour) sera décompté du temps de location.

Art. 4.— Location de conteneurs - palétisation - planchers, frigorifiques.

Les tarifs de location précédents s'appliquent sans prestation du transporteur autre que le convoyage.

(a) en cas d'affrètement par le service de l'équipement et non par la SAEM Meherio.

Le transporteur peut, à la demande expresse et moyennant paiement mettre à la disposition du client des conteneurs, planchers en caillebotis, prélaris.

La tarification de location journalière est la suivante :

	Unité	La journée
Conteneurs de 9 m3	U	1.000
Planchers caillebotis	m2	100
Prélaris	m2	50
Frigorifiques	kg	10

Art. 5.— Lorsque le fret débarqué aux quais administratifs (installations gérées par le service de l'équipement au nom du territoire) n'est pas enlevé à l'issue de sept jours à compter de la date d'arrivée du bateau sera soumis à une taxe d'entreposage de 1.000 F par jour et par tonne métrique.

Art. 6.— Les tarifs fixés aux articles précédents s'appliquent aux transports généraux pour les collectivités publiques. Ils seront majorés de 10 % lorsque les prestations seront effectuées pour le compte des particuliers et sociétés privées.

Ils seront minorés pour les transports concernant les services publics du territoire ou de l'Etat.

Le taux de réduction sera de 10 % pour les prestations payées sur les budgets d'équipement.

Le taux de réduction sera de 20 % pour les îles de la société et 30 % pour les autres archipels pour les prestations payées sur les budgets d'entretien, de fonctionnement ou d'études.

Art. 7.— Les recettes provenant des cessions seront versées au budget du territoire et prises en compte au chapitre 30-20, article 30 intitulé " Flotille administrative ".

En contre-partie, il sera ouvert un crédit au chapitre 35-11 sous la rubrique 42 intitulée fonctionnement de la " Flotille administrative ".

Art. 8.— Les dispositions prévues par les décisions suivantes sont annulées à compter de l'application de la présente décision : décisions n° 1857 SEQ du 14 novembre 1979, 2080 SEQ du 15 septembre 1981, 2229 SEQ du 23 octobre 1981, 2314 SEQ du 19 novembre 1981, 236 SEQ du 22 février 1982.

Art. 9.— La présente décision prise pour servir et valoir ce que de droit sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Papeete, le 8 juillet 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 8 juillet 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 3843 J du 8 juillet 1982 constatant la prise de fonctions de M. Restinger Gilles, juge au tribunal de première instance de Papeete.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 61-78 du 20 janvier 1961 portant réglementation d'administration publique relatif à l'application aux magistrats de l'ancien cadre de la FOM de l'ordonnance sus-indiquée ;

Vu le décret du 6 mai 1982 nommant M. Reslinger Gilles, juge au tribunal de première instance de Papeete et chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction ;

Vu le procès-verbal d'installation en date du 1er juillet 1982,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée à compter de la date de son installation, la prise de ses fonctions par M. Reslinger Gilles, juge au tribunal de première instance de Papeete, chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction.

Papeete, le 8 juillet 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

ARRETE n° 3868 BS du 8 juillet 1982 portant versement aux communes de Polynésie française d'acomptes provisionnels au titre de la dotation globale de fonctionnement 1982 (mois de juillet 1982).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements, et aménageant le régime des impôts locaux pour 1979, notamment son article 15, complétée par la loi n° 80-1102 du 31 décembre 1980, article 17 ;

Vu le décret n° 79-599 du 12 juillet 1979 modifié, fixant pour l'année 1979 les modalités de répartition de la quote-part de la dotation globale de fonctionnement destinée aux communes de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française et aux circonscriptions de Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 6801 BS du 13 juillet 1981 répartissant entre les communes de Polynésie française, la dotation globale de fonctionnement au titre de l'exercice 1981 ;

Vu les directives du ministère de l'intérieur et de la décentralisation sur l'attribution aux communes de Polynésie française d'acomptes provisionnels sur le montant de la dotation globale de fonctionnement 1982 ;

Vu l'ouverture des crédits correspondants dans les écritures du trésorier-payeur général au compte 492.61-422 " Dotation globale de fonctionnement - Concours particuliers " ,

Arrête :

Article 1er.— Les communes de Polynésie française percevront pour le mois de juillet 1982, les acomptes provisionnels suivants correspondants au 1/12 du montant de la dotation globale de fonctionnement allouée en 1981 :

COMMUNES	F.CFP	F.CFP
<i>Iles Australes</i>		
		4.228.060
Raivavae	812.116	
Rapa	511.894	
Rimatara	713.554	
Rurutu	1.029.401	
Tubuai	1.161.095	
<i>Iles du Vent</i>		
		64.554.949
Arue	3.609.205	
Faaa	12.263.965	
Hitiaa O Te Ra	2.485.376	
Mahina	4.136.981	
Moorea Maiao	3.426.086	
Paea	3.737.830	
Papara	2.295.731	
Papeete	13.107.559	
Pirae	8.228.255	
Punaauia	5.351.888	
Taiarapu Est	2.291.323	
Taiarapu Ouest	1.646.271	
Teva I Uta	1.974.499	
<i>Iles Sous-le-Vent</i>		
		11.810.609
Bora Bora	1.691.120	
Huahine	1.912.941	
Maupiti	592.440	
Tahaa	2.599.132	
Taputapuatea	1.640.269	
Tumaraa	1.204.040	
Uturoa	2.170.667	
<i>Iles Marquises</i>		
		4.605.556
Fatu Hiva	514.150	
Hiva Oa	966.507	
Nuku Hiva	1.045.762	
Tahuata	551.317	
Ua Huka	499.446	
Ua Pou	1.028.374	
<i>Iles Tuamotu Gambier</i>		
		9.528.769
Anaa	566.468	
Arutua	626.582	
Fakarava	616.176	
Fangatau	463.737	
Gambier	582.821	
Hao	834.607	
Hikueru	423.711	
Makemo	618.024	
Manihi	500.905	
Napuka	530.312	
Nukutavake	472.334	
Puka Puka	388.139	
Rangiroa	1.030.261	
Reao	551.142	
Takaroa	522.766	
Tatakoto	402.026	
Tureia	398.758	
Total général		94.727.943

Art. 2.— Ces acomptes seront imputés en section de fonctionnement, chapitre IV, article 4, paragraphe 1 " Dotation globale de fonctionnement ", du budget communal.

Art. 3.— Le secrétaire général, le trésorier-payeur général, les receveurs municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 juillet 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général adjoint,

G. DUMONT.

ARRETE n° 3947 BS du 13 juillet 1982 portant répartition et versement aux communes de Polynésie française de la dotation qui leur est attribuée en 1982 au titre de la contribution de l'Etat au logement des instituteurs.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu l'article 94 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les lettres n° 416 du 8 avril 1982 et n° 649 du 27 mai 1982 de M. le ministre de l'éducation nationale ;

Vu l'ouverture des crédits correspondants dans les écritures de M. le trésorier-payeur général au compte 492.61.62,

Arrête :

Article 1er.— Il est attribué aux communes de Polynésie française au titre de la contribution de l'Etat pour 1982 au logement des instituteurs, une dotation de 72.722.690 FCFP (3.999.748 FF) qui est répartie comme suit :

COMMUNES	FCFP	FCFP
<i>Iles Australes</i>		1.487.172
Raivavae	223.076	
Rapa	223.076	
Rimatara	148.717	
Rurutu	520.510	
Tubuai	371.793	
<i>Iles du Vent</i>		59.463.818
Arue	1.858.965	
Faaa	7.956.368	
Hitiaa O Te Ra	1.784.606	
Mahina	4.907.666	
Moorea Maiao	3.866.646	
Paea	4.164.080	
Papara	2.974.343	
Papeete	10.410.201	
Pirae	5.651.252	
Punaauia	3.941.005	
Taiarapu Est	1.933.323	
Taiarapu Ouest	1.784.606	
Teva I Uta	2.230.757	

Iles Sous-le-Vent

9.369.181

Bora Bora	1.338.454
Huahine	1.561.530
Maupiti	223.076
Tahaa	1.264.096
Taputapuataea	1.561.530
Tumaraa	1.487.172
Uturoa	1.933.323

Iles Marquises

3.494.853

Fatu Hiva	148.717
Hiva Oa	1.338.455
Nuku Hiva	297.434
Tahuata	297.434
Ua Huka	148.717
Ua Pou	1.264.096

Iles Tuamotu Gambier

4.907.666

Anaa	297.434
Arutua	371.793
Fakarava	371.793
Fangatau	148.717
Gambier	297.434
Hao	594.868
Hikueru	148.717
Makemo	520.510
Manihi	148.717
Napuka	297.434
Nukutavake	223.076
Puka Puka	74.359
Rangiroa	743.586
Reao	297.434
Takaroa	223.076
Tatakoto	74.359
Tureia	74.359

Art. 2.— Les dotations seront imputées en dépenses sur le compte 492.61.62 ouvert dans les écritures de M. le trésorier-payeur général.

Art. 3.— Ces dotations seront imputées en recettes dans les budgets communaux, exercice 1982, en section de fonctionnement, chapitre IV, article 4 - participation et fonds de concours.

Art. 4.— Le secrétaire général adjoint, le trésorier-payeur général, les chefs de subdivision administrative, les receveurs municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juillet 1982.

Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 758 F.S.D.T. du 19 juillet 1982 autorisant le financement des travaux à réaliser Baie de Outumaoro (Punaauia).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 81-60 du 27 août 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale modifiée et complétée par la délibération n° 81-87 du 26 octobre 1981 portant création d'un fonds spécial pour le développement du tourisme ;

Vu l'arrêt n° 475 F.S.D.T. du 21 avril 1982 ;
Vu le procès-verbal du comité de gestion en sa séance du 17 mai 1982 ;

En ayant délibéré en sa séance du 13 juillet 1982,

Arrête :

Article 1er.— Une somme de six millions (6.000.000 FCP) sera consacrée au financement des travaux de désenvasement à réaliser dans la baie de Outumaoro (Punaauia).

Art. 2.— La dépense est imputable au fonds spécial pour le développement du tourisme, opération n° 2-82.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 juillet 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 19 juillet 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général adjoint,

G. DUMONT.

ARRETE n° 4009 AC.DIR.INFRA du 20 juillet 1982 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires aux travaux d'extension de l'aviation générale de l'aérodrome de Tahiti-Faaa (îles du Vent).

**Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 2222 AC.DIR.INFRA du 14 avril 1982 ordonnant le versement à la CDC des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires aux travaux d'extension de l'aviation générale de l'aérodrome de Tahiti-Faaa (archipel des îles du Vent) ;

Vu la demande formulée par deux copropriétaires des terres Matatea, parcelle n° 209, lot 8, Atirupe 1, parcelle 210 et Atirupe 2, parcelle 211 ;

Vu le procès-verbal de bornage n° 211 du 3 mars 1922 ;

Vu le procès-verbal de bornage n° 209 du 3 mars 1922 ;

Vu le plan de partage de la terre Matatea du 23 janvier 1937 ;

Vu l'acte d'adhésion n° 1783 du 14 décembre 1981 de la parcelle 210, Atirupe 1 ;

Vu les notoriétés après décès ;

Attendu que les copropriétaires des terres Matatea lot 8, Atirupe 1 et 2 signataires des demandes susvisées ont justifié de leurs droits,

Arrête :

Article 1er.— Sont déconsignées au profit des copropriétaires énumérés au tableau ci-après, les indemnités d'expro-

priation relatives aux parties des terres Matatea, parcelle 209, lot 8 et Atirupe 1 et 2, parcelle 210 et 211.

Art. 2.— Le directeur du service de l'aviation civile et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 20 juillet 1982.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le secrétaire général adjoint,

G. DUMONT.

DECISION n° 763 FC du 21 juillet 1982 rendant exécutoires les délibérations 82-1 et 82-2 du conseil d'administration de l'école de formation et d'apprentissage maritime.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-20 du 14 février 1980 créant l'école de formation et d'apprentissage maritime ;

Vu la délibération n° 80-13 du 25 mars 1980 portant ratification de la convention à passer avec le ministère des transports ;

Vu la décision n° 1224 AM du 28 mars 1980 portant organisation de l'école de formation et d'apprentissage maritime ;

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'école de formation et d'apprentissage maritime prises en sa séance du 22 avril 1982 ;

En ayant délibéré en séance du 13 juillet 1982,

Décide :

Article 1er.— Sont approuvées les délibérations suivantes prises par le conseil d'administration de l'école de formation et d'apprentissage maritime :

- 82-1 approbation du compte financier 1981 ;

- 82-2 approbation du budget modificatif n° 1 de l'exercice 1982.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juillet 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 21 juillet 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 767 AE.SEQ du 21 juillet 1982 fixant les conditions de desserte et de ravitaillement exceptionnels des îles Tuamotu et Gambier par le navire Tonu.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 2197 AE du 21 octobre 1981 portant réglementation des tarifs de fret et de passages maritimes sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 725 SEQ.DIR.REG du 8 juillet 1982 portant réglementation des prestations de service consenties par les navires de la flotille administrative du service de l'équipement ;

Vu la nécessité de ravitaillement en urgence des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu l'avis du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;
En ayant délibéré en sa séance du 13 juillet 1982,

Arrête :

Article 1er.— A titre exceptionnel, le navire Tonu est affecté à la desserte et au ravitaillement des îles Tuamotu et Gambier.

Art. 2.— Cette desserte se fera avec la participation de la compagnie polynésienne de transport maritime suivant les règles édictées ci-après.

Art. 3.— La ligne de desserte du Tonu comprend les îles suivantes : Gambier, Marutea Sud, Tematangi, Vanavana, Tureia, Vairaatea, Nukutavake, Vahitahi, Reao, Pukarua, Tata-koto, Hao, Amanu, Marokau, Hikueru, Makemo, Anaa, Hereheretue.

Les besoins prévisionnels de ces îles commandant l'estimation du plan de chargement du Tonu tant à l'aller qu'au retour sont détaillés dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 4.— Compte tenu du caractère impérieux de cette desserte et par dérogation aux dispositions de la décision n° 725 SEQ/DIR/REG. du 8 juillet 1982 susvisée, le navire Tonu loué à la compagnie polynésienne de transport maritime sera facturé forfaitairement au prix de : cinq millions six cent mille francs (5.600.000 F).

En cas de non réalisation des données de transport figurant à l'annexe jointe pour des causes non imputables au fait de la compagnie polynésienne de transport maritime le prix sus-indiqué pourra être ramené à cinq millions deux cent soixante mille francs (5.260.000 F).

La compagnie polynésienne de transport maritime reste admise à faire valoir auprès du conseil de gouvernement les conditions de prix garantissant l'équilibre d'exploitation de ce voyage.

Art. 5.— Les opérations de fret feront l'objet d'une facturation conformément aux tarifs fixés par la décision n° 2.197 AE susvisée.

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juillet 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE,

Vu et rendu exécutoire,
le 21 juillet 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

ANNEXE à l'arrêté n° 767 AE-SEQ du 21 juillet 1982.

CALCUL DU TARIF DE LOCATION

Hypothèses retenues :

- Durée du voyage : 28 jours
- Tarif de location : 200.000 FCP par jour
- Fret transporté à l'aller : 200 t (soit 340 m3)
- Fret transporté au retour (coprah) : 200 t.

Calcul :

Location du navire : 200.000 FCP x 28 j =	5.600.000 FCP
Recettes minimum attendues :	
- fret aller 7.000 FCP x 340 m3 =	2.380.000 FCP
- fret retour 12.000 FCP x 200 t =	2.400.000 FCP
- marge sur coprah : 2,40 FCP x 200.000 kg =	480.000 FCP
Total recettes	5.260.000 FCP

Commentaires

- 1 - Pour la fixation du loyer, il a été tenu compte de la durée probable du voyage qui devrait être de l'ordre de 28 jours. Un forfait a été fixé car cette durée correspond à la durée moyenne des voyages effectués en temps normal par le navire Araroa.
- 2 - En revanche, il a été fixé un montant en dessous duquel ne pourrait descendre le tarif sauf en cas d'écart trop important entre les recettes prévisionnelles et les recettes effectivement réalisées qui ne serait pas du fait de la compagnie polynésienne de transport maritime (CPTM) elle-même.

Le montant retenu correspond aux recettes minimum attendues de ce voyage (soit 5.260.000 FCP).

DECISION n° 769 CG du 22 juillet 1982 prorogeant le mandat des membres du comité économique et social de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 55 à 61 ;

Vu la décision modifiée 384 SGA.AE du 19 décembre 1977 relative aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement du comité économique et social de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 199 AA du 18 février 1982 relative à la désignation des groupements professionnels, des organismes et des associations représentées au comité économique et social, ensemble l'arrêté n° 200 AA du 18 février 1982 constatant les désignations des représentants desdits groupements ;

Vu la décision n° 424 AA du 13 avril 1982 prorogeant le mandat des membres du comité économique et social jusqu'au 19 juillet 1982 ;

En ayant délibéré en séance du 13 juillet 1982,

Décide :

Article 1er.— Le mandat des membres du comité économique et social de la Polynésie française actuellement en fonctions, est prorogé du 20 juillet au 20 septembre 1982 inclus.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 juillet 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 22 juillet 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 770 AA du 23 juillet 1982 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'amicale des jeunes des îles Australes de Nouvelle Calédonie.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la demande de M. Tavita Reubena, président de l'amicale des jeunes des îles Australes de Nouvelle Calédonie ;

En ayant délibéré dans sa séance du 21 juillet 1982,

Arrête :

Article 1er.— M. Tavita Reubena, président de l'amicale des jeunes des îles Australes de Nouvelle Calédonie dont le siège social est sis à Nouméa - Nouvelle Calédonie est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 40.000.000 francs composé de 400.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 28 février 1983 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux oeuvres sociales de l'amicale, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

Primes aux vendeurs

1er lot	8.000.000	1er lot	1.000.000
2e lot	2.000.000	2e lot	400.000
3e lot	1.000.000	3e lot	100.000
4e lot	1.000.000	4e lot	100.000
5e lot	1.000.000	5e lot	100.000
6e lot	1.000.000	6e lot	100.000
7e lot	500.000	7e lot	50.000
8e lot	500.000	8e lot	50.000
9e lot	500.000	9e lot	50.000
10e lot	500.000	10e lot	50.000

Prime complémentaire de 1.000.000 francs répartie en 5 lots aux vendeurs du plus grand nombre de carnets vendus.

1er lot	500.000
2e lot	200.000
3e lot	100.000
4e lot	100.000
5e lot	100.000

DECISION n° 775 DOM du 23 juillet 1982 autorisant les transferts et renouvellement de l'occupation d'une terre domaniale sise à Taiohae (Nuku-Hiva) par la société marquisienne d'entreprise générale (SOMEG).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le contrat en date à Papeete des 8 et 12 mai 1981 ;

Vu la demande formulée par la SOMEG en date du 20 mars 1982 ;

En ayant délibéré en séance du 21 juillet 1982,

Décide :

Article 1er.— Sont autorisés le transfert et renouvellement de l'occupation par la société marquisienne d'entreprise générale (SOMEG) de la parcelle B de la terre domaniale Pouau, n° 775, sise à Taiohae (Nuku-Hiva), d'une superficie de 5 ha 15 a 50 ca, pour les besoins de l'exploitation de la station de concassage qui y est installée.

Art. 2.— Cette occupation est consentie pour une durée d'une année, à compter du 8 mai 1982, moyennant une redevance de cent trente deux milles francs (132.000 F), payable d'avance à la caisse des domaines, dès signature de l'acte.

Art. 3.— Le territoire se réserve cependant le droit de retirer cette occupation tout ou partie de la terre qui ne serait pas exploitée, sans que la SOMEG puisse prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juillet 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 23 juillet 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général adjoint,

G. DUMONT.

ARRETE n° 777 ER du 23 juillet 1982 relatif aux conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les animaux importés.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 77-93 du 10 août 1977 portant réglementation des mesures applicables à l'importation des animaux vivants en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 474 ER du 23 juin 1978 sur le rapport du chef du service de l'économie rurale ;

En ayant délibéré en sa séance du 21 juillet 1982,

Arrête :

Article 1er.— Animaux de l'espèce équine.

Des dérogations particulières à la prohibition pourront être accordées pour l'importation de ces animaux sous réserve des conditions suivantes :

a) Le pays d'origine et de provenance doit être officiellement indemne de peste équine, de dourine et de morve.

b) Les animaux déclarés pour l'importation doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire délivré par un vétérinaire officiel du pays d'origine et de provenance.

Pour être valable, ce certificat doit avoir été délivré moins de trois jours avant la mise en route des animaux.

Il doit indiquer l'espèce, le nombre des animaux et leur signalement.

Le certificat doit attester que les animaux sont en bonne santé et indemnes de maladies contagieuses et qu'ils ont été isolés pendant la durée des tests et jusqu'à leur embarquement.

Le certificat doit être complété par l'attestation que l'animal a toujours vécu dans une région indemne de la méningoencéphalomyélite du cheval et que :

- la tuberculination a été effectuée avec un résultat négatif dans les dix jours précédant leur départ ;

- la fixation du complément pour la recherche de la piroplasmose a été effectuée avec un résultat négatif dans les trente jours précédant leur départ ;

- l'épreuve de la précipitation en gélose pour la recherche de l'anémie infectieuse (Test de Coggins) a été effectuée avec un résultat négatif dans les trente jours précédant leur départ ;

- l'animal a été effectivement déparasité extérieurement et intérieurement selon une méthode officiellement reconnue par les autorités compétentes juste avant son embarquement.

Art. 2.— Animaux de l'espèce bovine.

Des dérogations particulières à la prohibition peuvent être accordées à l'importation de ces animaux sous réserve des conditions suivantes :

a) Le pays d'origine et de provenance doit être officiellement indemne de fièvre aphteuse, de peste bovine et de péripneumonie contagieuse des bovidés.

b) Les animaux déclarés pour l'importation doivent être identifiés par une marque agréée officiellement.

c) Les animaux doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire délivré par un vétérinaire officiel du pays d'origine et de provenance délivré moins de trois jours avant la mise en route des animaux.

Le certificat doit attester que les animaux sont en bonne santé et indemnes de maladies contagieuses et qu'ils ont été isolés pendant la durée des tests et jusqu'à leur embarquement.

Le certificat doit être complété par l'attestation que l'animal a toujours vécu dans une région indemne de charbon bactérien et que les animaux :

- proviennent d'un cheptel bovin officiellement indemne de tuberculination effectuée 10 jours au plus avant l'embarquement ;

- proviennent d'un cheptel bovin officiellement indemne de brucellose et ont réagi négativement à la déviation de la fixation du complément effectuée 14 jours au plus avant l'embarquement ;

- proviennent d'un cheptel bovin indemne de leptospirose depuis plus d'un an ;

- ont été effectivement déparasités extérieurement et intérieurement selon une méthode officiellement reconnue par les autorités compétentes avant son embarquement.

Art. 3.— Animaux de l'espèce ovine.

Des dérogations particulières à la prohibition pourront être accordées pour l'importation de ces animaux sous réserve des conditions suivantes :

a) Le pays d'origine et de provenance doit être officiellement indemne de clavelée, de fièvre catarrhale (blue tongue) et de fièvre aphteuse.

b) Les animaux déclarés pour l'importation doivent être identifiés individuellement par une marque officielle ou agréée officiellement.

c) Les animaux déclarés pour l'importation doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire délivré par un vétérinaire officiel du pays d'origine et de provenance moins de trois jours avant la mise en route des animaux.

Il doit indiquer l'espèce, le nombre, la race des animaux et leur identification.

Le certificat doit attester que les animaux sont en bonne santé et indemnes de maladies contagieuses et qu'ils ont été isolés pendant la durée des tests et jusqu'à leur embarquement.

Le certificat doit être complété par l'attestation que l'animal a toujours vécu dans une région indemne de charbon bactérien et que les animaux :

- proviennent d'un cheptel indemne de tuberculose et ont réagi négativement à un intradermo-tuberculination effectué 10 jours au plus avant l'embarquement ;

- proviennent d'un cheptel indemne de brucellose et ont réagi négativement à la déviation de la fixation du complément effectuée 14 jours au plus avant l'embarquement ;

- proviennent d'un cheptel indemne de chlamydie ovine et ont réagi négativement à la fixation du complément effectuée 14 jours au plus avant l'embarquement ;

- proviennent d'un cheptel ovin indemne de leptospirose ;

- ont été tondu au plus tard 10 jours avant l'embarquement et ont été effectivement déparasités extérieurement et intérieurement selon une méthode officiellement reconnue par les autorités compétentes juste avant leur embarquement.

Art. 4.— Animaux de l'espèce caprine.

Des dérogations particulières à la prohibition pourront être accordées pour l'importation de ces animaux sous réserve des conditions suivantes :

a) Le pays d'origine et de provenance doit être officiellement indemne de fièvre catarrhale (blue tongue) et de fièvre aphteuse.

b) Les animaux déclarés pour l'importation doivent être identifiés individuellement par une marque officielle ou agréée officiellement.

c) Les animaux déclarés pour l'importation doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire délivré par un vétérinaire officiel du pays d'origine et de provenance moins de trois jours avant la mise en route des animaux.

Il doit indiquer l'espèce, le nombre, la race des animaux et leur identification.

Le certificat doit attester que les animaux sont en bonne santé et indemnes de maladies contagieuses et qu'ils ont été isolés pendant la durée des tests et jusqu'à leur embarquement.

Le certificat doit être complété par l'attestation que l'animal a toujours vécu dans une région indemne de charbon bactérien et que les animaux :

- proviennent d'un cheptel indemne de tuberculose et ont réagi négativement à un intradermo-tuberculination effectué 10 jours au plus avant l'embarquement ;

- proviennent d'un cheptel indemne de brucellose et ont réagi négativement à la déviation de la fixation du complément effectuée 14 jours au plus avant l'embarquement ;

- proviennent d'un cheptel indemne de chlamydie et ont réagi négativement à la fixation du complément effectuée 14 jours au plus avant l'embarquement ;

- proviennent d'un cheptel caprin indemne de leptospirose ;

- ont été effectivement déparasités extérieurement et intérieurement selon une méthode officiellement reconnue par les autorités compétentes juste avant leur embarquement.

Art. 5.— Animaux de l'espèce porcine.

Des dérogations particulières à la prohibition pourront être accordées pour l'importation de ces animaux sous réserve des conditions suivantes :

a) Le pays d'origine et de provenance doit être officiellement indemne de peste porcine classique, de peste porcine africaine, d'encéphalomyélite enzootique porcine, de fièvre aphteuse et de maladie vésiculeuse des suidés.

b) Les animaux déclarés pour l'importation doivent être identifiés individuellement par une marque officielle ou agréée officiellement.

c) Les animaux déclarés pour l'importation doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire délivré par un vétérinaire officiel du pays d'origine et de provenance moins de trois jours avant la mise en route des animaux.

Il doit indiquer l'espèce, le nombre, le sexe, la race des animaux et leur identification.

Le certificat doit attester que les animaux sont en bonne santé et indemnes de maladies contagieuses et qu'ils ont été isolés pendant la durée des tests et jusqu'à leur embarquement.

Le certificat doit être complété par l'attestation que la séroagglutination pour la recherche de la maladie d'Aujezsky a été effectuée avec un résultat négatif et que les animaux ont réagi négativement aux épreuves de dépistage de la tuberculose (intradermo-tuberculination), brucellose (fixation du complément), salmonellose (coproculture) effectuées 14 jours au plus avant l'embarquement.

Art. 6.— Lapins domestiques.

Des dérogations particulières à la prohibition pourront être accordées pour l'importation de ces animaux sous réserve des conditions suivantes :

a) Les animaux déclarés pour l'importation doivent être identifiés individuellement par une marque officielle ou agréée officiellement.

b) Les animaux déclarés pour l'importation doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire délivré par un vétérinaire officiel du pays d'origine et de provenance moins de trois jours avant la mise en route des animaux.

Il doit indiquer l'espèce, le nombre, le sexe, la race des animaux et leur identification.

Le certificat doit attester que les animaux sont en bonne santé et indemnes de maladies contagieuses.

Le certificat doit être complété par l'attestation que les animaux proviennent d'un élevage placé sous contrôle vétérinaire permanent, indemne de myxomatose pour les lapins depuis plus de six mois, et qu'aucun cas de myxomatose n'a été signalé dans un rayon de plus de trente kilomètres autour de l'exploitation.

Art. 7.— Carnivores.

Des dérogations particulières à la prohibition pourront être accordées pour l'importation des chiens et des chats sous réserve des conditions suivantes :

a) Le pays d'origine et de provenance doit être officiellement indemne de rage.

b) Les animaux déclarés pour l'importation doivent être âgés de plus de trois mois et identifiés par une méthode agréée officiellement (tatouage).

c) Les animaux déclarés pour l'importation doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire délivré par un vétérinaire officiel du pays d'origine et de provenance moins de trois jours avant la mise en route des animaux.

Il doit indiquer l'espèce, le nombre, le sexe, la race des animaux et leur identification.

Le certificat doit attester que les animaux sont en bonne santé et indemnes de maladies contagieuses.

Le certificat doit être complété par l'attestation que les animaux ont été déparasités extérieurement et intérieurement (notamment contre le ténia échinocoque) selon une méthode officiellement reconnue par les autorités compétentes du pays d'origine et de provenance, juste avant leur embarquement.

Art. 8.— Volaille vivante de basse-cour.

Des dérogations particulières à la prohibition pourront être accordées pour l'importation des volailles de basse-cour sous réserve des conditions suivantes :

1 - Canards, coqs et poules

a) Sont autorisés à l'importation sans formalités sanitaires les poussins et canetons de un jour en provenance de pays indemnes de pestes aviaires.

b) Les coqs, poules, canards et canes adultes doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire délivré par un vétérinaire officiel du pays d'origine et de provenance attestant que ces animaux proviennent d'élevages indemnes de maladies contagieuses ; le pays d'origine et de provenance doit être indemne de pestes aviaires.

2 - Autres oiseaux de basse-cour : oies, dindes et dindons, pintades, pigeons

a) Le pays d'origine et de provenance doit être indemne de pestes aviaires.

b) Les oiseaux doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire délivré par un vétérinaire officiel du pays de provenance moins de trois jours avant la mise en route des animaux, attestant qu'ils sont en bonne santé et indemnes de maladies contagieuses.

Art. 9.— Oiseaux autres que les volailles de basse-cour.

Des dérogations particulières à la prohibition pourront être accordées pour l'importation des oiseaux autres que les volailles de basse-cour sous réserve des conditions suivantes :

1 - Faisans, perdrix, cailles, paons et cygnes

a) Le pays d'origine et de provenance doit être indemne de pestes aviaires.

b) Les animaux doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire attestant qu'ils sont en bonne santé et indemnes de maladies contagieuses.

2 - Oiseaux de volière

L'importation des oiseaux de volière (oiseaux de petite taille dont la reproduction et la survie en milieu naturel est précaire) autres que ceux des familles des anatidés, accipitridés, falconidés, mégapodidés, tétraonidés, phasianidés, rallidés, columbidés, psittacidés, strigidés, tytonidés en provenance de pays indemnes de pestes aviaires, est autorisée sous réserve de présentation au débarquement d'un certificat vétérinaire attestant que les oiseaux sont en bonne santé et indemnes de maladies contagieuses.

Art. 10.— Autres animaux vivants vertébrés.

Des dérogations particulières à la prohibition peuvent être accordées pour l'importation de ces animaux à destination :

- des établissements scientifiques et instituts spécialisés dans la recherche biomédicale et agronomique.

Art. 11.— Abeilles.

L'importation sur le territoire de la Polynésie française des reines d'abeilles uniquement est subordonnée, quelque soit leur provenance, à la production d'un certificat sanitaire délivré par les autorités compétentes du pays d'origine et de provenance.

Ce certificat établi dans la langue du pays et en français doit attester que dans un rayon de cinq kilomètres autour des ruchers de provenance il n'a été constaté, depuis six mois au moins, aucun cas de loque américaine, de loque européenne, de nosébose, d'acariose des abeilles et de varroase.

L'arrêté n° 474 ER du 23 juin 1978 est abrogé.

Art. 12.— Les vétérinaires de l'administration territoriale, les agents du service des douanes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juillet 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 23 juillet 1982,

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général adjoint,

G. DUMONT.

ARRETE n° 4080 AA du 23 juillet 1982 relatif aux bureaux de vote pour les élections législatives partielles des 29 août et 12 septembre 1982.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer, modifiée et complétée par les lois n° 59-959, 61-819, 66-1023 et 77-1340 des 31 juillet 1959, 29 juillet 1961, 29 décembre 1966 et 8 décembre 1977 ;

Vu le décret modifié n° 59-394 du 11 mars 1959 portant application de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 ;

Vu le décret n° 82-597 du 12 juillet 1982 portant convocation des électeurs pour l'élection du député à l'Assemblée nationale de la deuxième circonscription (Est) du territoire de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Pour le scrutin des 29 août et 12 septembre 1982 les bureaux de vote suivants sont créés dans la deuxième circonscription (Est) du territoire de la Polynésie française.

A - SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

Commune de Pirae :

Bureaux de vote n° 1 à 5

Commune de Arue :

Bureaux de vote n° 1 à 3

Commune de Mahina :

Bureaux de vote n° 1 et 2

Bureau de vote de Orofara

Commune de Hitiaa O Te Ra :

Bureau de vote de Tiarei

Bureau de vote de Papenoo

Bureau de vote de Mahaena

Bureau de vote de Hitiaa

Commune de Taitarapu Est :

Bureau de vote de Afaahiti

Bureau de vote de Tautira

Bureau de vote de Pueu

Bureau de vote de Faaoe

soit : 19 bureaux

B - SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES TUAMOTU-GAMBIER

Commune de Anaa :

Bureau de vote de Anaa

Bureau de vote de Falte

Commune de Arutua :

Bureau de vote de Arutua

Bureau de vote de Apataki

Bureau de vote de Kaukura

Commune de Fakarava :

Bureau de vote de Fakarava

Bureau de vote de Niau

Bureau de vote de Kauahi

Bureau de vote de Raraka

Commune de Fangatau :

Bureau de vote de Fangatau

Bureau de vote de Fakahina

Commune de Hao :

Bureau de vote de Hao

Bureau de vote de Amanu

Bureau de vote de Hereheretue

Commune de Hikueru :

Bureau de vote de Hikueru

Bureau de vote de Marokau

Commune de Makemo :

Bureau de vote de Makemo

Bureau de vote de Katiu

Bureau de vote de Taenga

Bureau de vote de Nihiru

Bureau de vote de Raroia

Bureau de vote de Takume

Commune de Manihi :

Bureau de vote de Manihi

Bureau de vote de Ahe

Commune de Napuka :

Bureau de vote de Napuka

Bureau de vote de Tepoto

Commune de Nukutavake :

Bureau de vote de Nukutavake

Bureau de vote de Vairaatea

Bureau de vote de Vahitahi

Commune de Pukapuka :

Bureau de vote de Pukapuka

Commune de Rangiroa :

Bureau de vote de Tiputa
Bureau de vote de Avatoru
Bureau de vote de Makatea
Bureau de vote de Mataiva
Bureau de vote de Tikehau

Commune de Reao :

Bureau de vote de Reao
Bureau de vote de Pukarua

Commune de Takaraoa :

Bureau de vote de Takaraoa
Bureau de vote de Takapoto

Commune de Tatakoto :

Bureau de vote de Tatakoto

Commune de Tureia :

Bureau de vote de Tureia

Commune des Gambier :

Bureau de vote de Rikitea
soit : 42 bureaux

C - SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES MARQUISES*Commune de Nuku Hiva :*

Bureau de vote de Taiohae
Bureau de vote de Taipivai
Bureau de vote de Hatiheu
Bureau de vote de Aakapa

Commune de Ua Huka :

Bureau de vote de Hane
Bureau de vote de Vaipae

Commune de Ua Pou :

Bureau de vote de Hakahau
Bureau de vote de Hakahetau
Bureau de vote de Hohoi
Bureau de vote de Hakamalii
Bureau de vote de Haakuti
Bureau de vote de Hakatao

Commune de Hiva Oa :

Bureau de vote de Atuona
Bureau de vote de Hanaiapa
Bureau de vote de Puamau
Bureau de vote de Hanapaoa

Commune de Tahuata :

Bureau de vote de Vaitahu
Bureau de vote de Motopu
Bureau de vote de Hanatena

Commune de Fatu Hiva :

Bureau de vote de Omoa
Bureau de vote de Hanavave

soit : 21 bureaux

Le nombre des bureaux de vote pour l'ensemble de la circonscription est arrêté à quatre vingt deux.

Art. 2.— Les bureaux de vote seront installés à la mairie et éventuellement à l'école.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié, selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juillet 1982.

Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 783 DOM du 26 juillet 1982 autorisant la location d'une terre domaniale et l'occupation temporaire d'un emplacement maritime à Hikueru - Tuamotu au profit de la S.A.R.L. Paradise Island Pearls.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé ;

Vu la décision n° 1555 CG du 19 mai 1981 fixant le montant des redevances dues pour occupations temporaires d'emplacements du domaine public maritime réservés au captage de poissons et de naissains de nacres ainsi qu'à l'élevage et au greffage de la nacre ;

Vu la décision n° 5390 DOM du 19 novembre 1975 autorisant la location d'une parcelle de terrain et accordant en concession temporaire un emplacement de domaine public maritime à Hikueru - Tuamotu, au profit de la société Perles du Pacifique Sud ;

Vu l'arrêté n° 5467 DOM du 22 septembre 1976 autorisant la location de la terre domaniale sise à la pointe Omararu à Hikueru au profit de la société Perles du Pacifique Sud ;

Vu la décision n° 1921 DOM du 31 octobre 1980 autorisant le transfert au profit de la société Tahiti Perles S.A. des location et concession maritime consenties à la société Perles du Pacifique Sud ;

Vu la demande d'autorisation de transfert Société Tahiti perles S.A./S.A.R.L. Paradise Island Pearls en date du 30 mars 1982 ;

Vu les avis des autorités consultées ;

En ayant délibéré en sa séance du 21 juillet 1982,

Décide :

Article 1er.— Sont rapportées les dispositions :

- de la décision n° 5390 DOM du 19 novembre 1975,
- de l'arrêté n° 5467 DOM du 22 septembre 1976,
- et de la décision n° 1921 DOM du 31 octobre 1980 sus-visés.

Art. 2.— Sont autorisées au profit de la société Paradise Island Pearls :

1°) la location de la terre domaniale sise à la pointe Omararu à Hikueru, d'une superficie de 5.000 m² environ sur laquelle sont implantés les logements et bâtiment d'exploitation de la ferme perlière ;

2°) l'occupation temporaire d'un emplacement de domaine public maritime sis à 600 mètres environ de la pointe Omararu dans le lagon de Hikueru, d'une superficie de 10.000 m², destiné à recevoir les plates-formes d'élevage de nacres perlières.

Et tels que le terrain et l'emplacement maritime figurent au plan joint au dossier.

Art. 3.— Ces location et occupation temporaire, consenties pour une durée de 9 années consécutives pour compter de la date de la décision, sont accordées sous les conditions suivantes :

1°) La société maintiendra l'affectation des immeubles occupés aux destinations prévues.

Les installations dans le lagon ne devront en aucune façon entraver le passage habituel des embarcations.

2°) La société se conformera aux prescriptions techniques que pourront lui faire tenir les services de la pêche et de l'équipement en ce qui concerne la matérialisation de l'emplacement maritime et la protection du milieu naturel.

3°) Elle s'engage à accepter la visite de ses installations par les techniciens du service de la pêche ou ceux désignés par ce dernier, étant entendu que les visites périodiques se font en la présence de son représentant et ont pour objet de s'assurer de la bonne exécution des obligations lui incombant.

4°) La société ne pourra prélever ou prétendre bénéficier, du fait de l'occupation, des gisements nacrés ou de toutes autres ressources naturelles à l'intérieur de la surface maritime concédée sans autorisation expresse du territoire.

5°) La société sera seule tenue à toutes les garanties que les location et occupation ainsi que les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Elle fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

6°) La société ne pourra céder ou sous-louer son droit aux location et occupation sans le consentement écrit du concédant.

Art. 4.— Les redevances annuelles sont fixées :

- pour le terrain, à 11.800 FCP, révisable annuellement conformément aux dispositions de l'article 17 de la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de l'assemblée territoriale ;

- pour l'emplacement maritime, à 100.000 FCP, révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

Elles sont payables d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

En cas de versement tardif, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 5.— A l'expiration ou à la résiliation des autorisations, toutes les installations devront être retirées par la société concessionnaire, sans indemnité.

Art. 6.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions des articles 3 et 4 après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil de gouvernement pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier les autorisations d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

Art. 7.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 juillet 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 26 juillet 1982.

Le haut-commissaire,

Paul NOIROT-COSSON,

DECISION n° 784 AC.DIR.INFRA du 26 juillet 1982 portant agrément de l'aérodrome de Tupai à usage privé.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté 2273 AC.DIR.NAL du 9 mai 1977 définissant les conditions de création, de mise en service, d'utilisation et de contrôle des aérodromes ouverts à " usage privé " et notamment son article 5 ;

Vu la demande de la société agricole de Tupai ;

Sur proposition du directeur du service de l'aviation civile ;

En ayant délibéré en sa séance du 21 juillet 1982,

Décide :

Article 1er.— La société agricole de Tupai reçoit agrément pour exploiter à usage privé l'aérodrome construit sur l'atoll de Tupai, conformément au dossier technique présenté et à la réglementation en vigueur.

Art. 2.— Les conditions d'exploitation font l'objet d'une convention entre le territoire de la Polynésie française et le bénéficiaire du présent agrément.

Art. 3.— Le directeur du service de l'aviation civile en Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 juillet 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 26 juillet 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général adjoint,

G. DUMONT.

CONVENTION 82-332 approuvée en conseil de gouvernement le 21 juillet 1982.

AERODROME DE TUPAI

Entre :

Le territoire de la Polynésie française représenté par M. le haut-commissaire, d'une part,

Et :

La Société agricole de Tupai, société civile dont le siège est à Papeete, 306, rue du Général de Gaulle, dénommée ci-après " le signataire ", représentée par M. Marcel Lejeune, l'un des gérants, d'autre part,

Afin de fixer, en application du décret n° 63-927 du 6 septembre 1963 et de l'arrêté n° 2273 AC.DIR.NA du 9 mai 1977 relatif aux conditions de création, de mise en service, d'utilisation et de contrôle des aérodromes à usage privé, les obligations respectives du territoire et du signataire pour l'exploitation de l'aérodrome de Tupai (Iles Sous-le-Vent),

Il est convenu entre les parties contractantes de ce qui suit :

TITRE Ier

SITUATION FONCIERE, CARACTERISTIQUES DE L'AERODROME ET CONSISTANCE DES OUVRAGES, BATIMENTS ET INSTALLATIONS EXISTANTS

Article 1er.— *Situation foncière*

L'emprise de l'aérodrome de Tupai est située sur des terrains appartenant à la Société agricole de Tupai, partie aux présentes.

Art. 2.— *Caractéristiques techniques et conditions d'utilisation de l'aérodrome*

I - La situation de l'aérodrome de Tupai créé en 1965 est régularisée conformément aux dispositions du décret n° 63.927 du 6 septembre 1963 et de l'arrêté n° 2273 AC.DIR.NA du 9 mai 1977.

II - Il est agréé à usage privé.

III - L'aérodrome de Tupai est destiné à l'exercice des activités aériennes ci-après :

- Transport pour les besoins du signataire, de ses employés et de ses invités.
- Trafic des aéronefs affrétés par le territoire.
- Evacuations sanitaires.

Art. 3.— *Consistance des ouvrages, bâtiments et installations existants*

Les ouvrages, bâtiments et installations existant sur l'aérodrome à la date de signature de la présente convention et construits par le signataire sont énumérés ci-après :

- Bande aménagée de 800 mètres de long et 80 mètres de large.
- Piste de 750 mètres de long et 12 mètres de large.
- Aire de stationnement et taxi-way conduisant à un hangar-avion de 15 m x 20 m.

TITRE II

ATTRIBUTIONS RESPECTIVES DU TERRITOIRE ET DU SIGNATAIRE

Art. 4.— *Missions incombant au territoire et au service d'Etat de l'aviation civile*

Le territoire de l'Etat - service d'Etat de l'aviation civile - assureront, chacun en ce qui le concerne, sur l'aérodrome, le contrôle de l'application de la réglementation en matière de navigation, de transport et travail aériens.

Art. 5.— *Contributions et obligations du signataire*

Le ou les agents employés par le signataire sur l'aérodrome, prêteront leur concours à l'exploitation des tâches suivantes :

- a - Surveillance de l'état de l'aire de manœuvre et des abords de l'aérodrome et information des autorités aéronautiques compétentes de toutes modifications pouvant entraîner la mise hors de service temporaire de tout ou partie de cette aire ou la modification de la valeur aéronautique du terrain (obstacles de toute nature dans les abords).
- b - Enregistrement quotidien des mouvements aériens sur l'aérodrome.
- c - Information de la direction du service d'Etat de l'aviation civile de tous incidents et accidents survenus aux aéronefs ainsi que de tous désordres et anomalies constatés dans l'exercice des activités aériennes.

Le signataire devra assurer la signalisation de l'aérodrome pour les personnes circulant au sol.

Ces contributions et obligations seront assurées par le signataire sous sa responsabilité et à ses frais.

TITRE III

EXPLOITATION DE L'AERODROME

Art. 6.— *Assurances pour risques divers*

Le signataire pourra se garantir auprès d'une compagnie d'assurances contre tous les risques qui pourront résulter de l'aménagement et de l'exploitation de l'aérodrome, et notamment contre tous dommages susceptibles d'être causés, y compris la responsabilité civile et le recours des tiers du fait des activités d'exploitation aéronautique de l'aérodrome et de toutes opérations s'y rapportant.

Art. 7.— *Renonciation à réclamations*

Le signataire ne sera admis à réclamer au territoire aucune indemnité en raison :

- soit d'une interruption totale ou partielle, ou d'une déficience des aides à la navigation aérienne,
- soit d'une interruption totale ou partielle, ou d'une gêne apportée à son exploitation qui résulterait de mesures temporaires d'ordre ou de police prescrites par les autorités compétentes.

Art. 8.— *Autorisation d'atterrissage*

Le signataire est tenu d'autoriser, moyennant préavis de 24 heures, l'atterrissage des aéronefs affrétés par le territoire, et sans préavis l'atterrissage des aéronefs opérant pour des évacuations sanitaires et des aéronefs en difficultés techniques.

TITRE IV

CONTROLE, DUREE, EXPIRATION OU RESILIATION DE LA CONVENTION

Art. 9.— *Contrôle de l'application de la convention*

Le contrôle de l'application de la présente convention incombera aux fonctionnaires et agents du territoire désignés à cet effet.

Art. 10.— *Durée*

La présente convention prendra fin à l'expiration d'une période de neuf ans après sa date d'approbation, ou éventuellement lors du retrait, pour quelque motif que ce soit, de l'autorisation d'exploitation de l'aérodrome.

Elle se renouvellera par tacite reconduction de neuf ans en neuf ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties six mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

Art. 11.— *Retrait de l'autorisation*

Il pourra être procédé à la suspension ou au retrait des autorisations administratives pour les motifs suivants :

- a - Si l'aérodrome ne remplit plus les conditions techniques et juridiques qui avaient permis d'accorder l'autorisation.
- b - S'il a cessé d'être utilisé par des aéronefs depuis plus de deux ans.
- c - S'il s'est révélé dangereux pour la circulation aérienne.
- d - S'il a été fait de l'aérodrome un usage abusif.
- e - En cas d'infraction aux lois et règlements d'ordre public, notamment aux prescriptions douanières, ainsi que pour des motifs intéressant la sûreté de l'Etat et du territoire.
- f - En cas d'inexécution par le signataire des obligations lui incombant du fait de la présente convention.

Art. 12.— Annulation de la convention

A tout moment de sa validité, le territoire aura le droit, le signataire entendu, de prononcer, l'annulation de la présente convention, si l'intérêt public le justifie.

Les modalités d'application de cette annulation feront l'objet d'accords particuliers à passer entre le territoire et le signataire.

Art. 13.— Impression et diffusion

La présente convention est établie en deux originaux, l'un destiné au territoire, l'autre au signataire.

Fait à Papeete, le 26 juillet 1982.

Pour le territoire de la Polynésie française :

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

Pour la société agricole
de Tupai :

L'un des gérants,
M. LEJEUNE.

ARRETE n° 4092 AA du 26 juillet 1982 portant création de la commission de propagande chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents électoraux pour les élections législatives partielles des 29 août et 12 septembre 1982.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu l'ordonnance n° 58-945 du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer modifiée et complétée par les lois n° 59-959, n° 61-819, n° 66-1023 et n° 77-1340 des 31 juillet 1959, 29 juillet 1961, 29 décembre 1966 et 8 décembre 1977 ;

Vu le décret modifié n° 59-394 du 11 mars 1959 portant application de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 82-597 du 12 juillet 1982 portant convocation des électeurs pour l'élection du député à l'Assemblée nationale de la deuxième circonscription (Est) du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 255-116 du 22 juillet 1982 du premier président de la cour d'appel de la Polynésie française ;

Vu la lettre du trésorier-payeur général n° 3232/D.A. du 23 juillet 1982,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé une commission chargée d'assurer l'envoi et la distribution de tous les documents de propagande électorale. Cette commission dressera la liste des imprimeurs agréés pour procéder à l'impression des documents électoraux, fournira les enveloppes nécessaires à l'expédition des circulaires et fera préparer leur libellé, mettra à la disposition des candidats les quantités de papier nécessaire à l'impression

de documents électoraux et assurera leur expédition et leur distribution dans les conditions fixées par un arrêté du chef du territoire.

Art. 2.— Cette commission est composée comme suit:

MM. Juppe J. conseiller à la cour d'appel	Président
S. Mornet, chef du service des affaires administratives	Membre
D. Cosson, inspecteur du trésor	»
Ch. Castet, chef du service postaux et financiers de l'OPT	»
M. Langomazino, inspecteur d'administration	»

Les candidats ou leurs mandataires peuvent participer aux travaux de la commission avec voix consultative.

Art. 3.— La commission se réunira sur convocation de son président aux dates, heures et lieux fixés par lui.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié, selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 26 juillet 1982.

Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 4107 CAB/ML du 27 juillet 1982 portant composition et appel de la fraction de contingent 82-10.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le code du service national ;

Sur proposition du vice-amiral, commandant supérieur des forces armées de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La fraction de contingent 82-10 comprendra les jeunes gens reconnus aptes au service national :

- Dont le sursis ou la prolongation de sursis arrivera à échéance avant le 11 septembre 1982
- Dont le report d'incorporation arrivera à échéance avant le 11 septembre 1982
- Dont l'appel avec une fraction de contingent antérieure a été, pour des motifs divers, annulé et fixé à l'échéance du 11 septembre 1982
- Volontaires pour être appelés le 11 septembre 1982 et qui, à cet effet, ont avant le 1er juillet 1982 déposé une demande de résiliation de sursis ou de report d'incorporation au centre du service national
- Ceux non titulaires d'un sursis ou report d'incorporation nés entre le 9 avril 1962 et le 5 juin 1962, ces dates incluses.

Art. 2.— Les jeunes gens destinés aux armées de terre, de l'air et de mer seront incorporés à partir du 13 septembre 1982, leurs services prenant effet à compter du 11 septembre 1982.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juillet 1982.

Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 4130 AA du 27 juillet 1982 fixant la liste définitive des candidats à l'élection législative partielle du 29 août 1982 pour la deuxième circonscription (Est de la Polynésie française).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires complétée et modifiée par les ordonnances n° 58-1027 du 31 octobre 1958 et n° 59-224 du 4 février 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer modifiée et complétée par les lois n° 59-959, n° 61-819, n° 66-1023 et 77-1340 des 31 juillet 1959, 29 juillet 1961, 29 décembre 1966 et 8 décembre 1977 ;

Vu le décret modifié n° 59-394 du 11 mars 1959 portant application de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 59-395 du 11 mars 1959 pris pour l'application dans les territoires d'outre-mer de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-998 modifiée du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires ;

Vu le décret n° 82-597 du 12 juillet 1982 portant convocation des électeurs pour l'élection du député à l'assemblée nationale de la deuxième circonscription (Est) du territoire de la Polynésie française ;

Vu les déclarations de candidatures régulièrement enregistrées entre le 19 et le 24 juillet 1982 et ayant donné lieu, après versement du cautionnement exigé, à la délivrance du récépissé définitif,

Arrête :

Article 1er.— La liste des candidats à l'élection législative du 29 août 1982 pour la Polynésie française, dont la candidature a été régulièrement enregistrée, est arrêtée ainsi qu'il suit, avec l'indication du remplaçant, de l'étiquette politique.

N° 1 - Candidat Salmon Frédéric Tutaha, Remplaçant Flosse Gaston Utato, Etiquette Tahoeraa Huiraatira

N° 2 - Candidat Drollet Jacques Harold Tiamatahi, Remplaçant Teriitahi André Moehau, Etiquette Ia Mana Te Nunaa

N° 3 - Candidat Koury Martin Paul, Remplaçant Moeval Michel Teanonui, Etiquette Parti Socialiste Polynésien

N° 4 - Candidat Vernaude Emile, André, Robert, Remplaçant Spitz Napoléon Gustave Francis, Etiquette Ai'a Api

N° 5 - Candidat Faatau Jean Manutahi, Remplaçant Soulier Emile, Etiquette Pupu Here Ai'a Te Nunaa Ia Ora.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié, selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juillet 1982.

Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 785 SEQ du 28 juillet 1982 portant création de sous-comités techniques territoriaux des transports.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, promulguée dans le territoire par l'arrêté n° 3490 AA du 18 juillet 1977 ;

Vu la délibération n° 75-187 du 23 octobre 1975 portant organisation des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française modifiée par la délibération n° 76-114 du 14 septembre 1976 ;

Vu la décision n° 147 SGA/AE du 21 février 1978 complétée par la décision n° 298 SGA/AE du 24 avril 1978 fixant la composition du comité technique territorial des transports ;

Vu l'avis émis par le comité technique territorial des transports dans sa séance du 4 décembre 1981 (PV n° 25) ;

En ayant délibéré dans sa séance du 30 juin 1982,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé dans chaque archipel du territoire, autre que celui des îles du Vent, un sous-comité technique territorial des transports.

Art. 2.— Les attributions de ces sous-comités sont réduites au niveau local, celles définies à l'article 11 de la délibération n° 75-187 du 23 octobre 1975 concernant le comité technique territorial des transports.

Art. 3.— Les avis émis par les sous-comités techniques territoriaux seront soumis au président du comité technique territorial des transports qui pourra soit saisir le comité technique territorial des transports, s'il le juge utile, soit présenter les propositions des sous-comités techniques territoriaux des transports directement au conseil de gouvernement.

Art. 4.— Chaque sous-comité comprend :

- le conseiller de gouvernement délégué à l'équipement ou son représentant, président
- le chef de subdivision administrative,
- un conseiller territorial désigné par l'assemblée territoriale,
- le représentant du service judiciaire,
- le représentant du groupement de gendarmerie,
- le chef de la subdivision de l'équipement ou son représentant,
- un représentant des transporteurs, désigné, pour chaque île, par les syndicats professionnels.

Le maire de la commune concernée pourra être entendu à la demande du président par le sous-comité à titre consultatif.

Art. 5.— Le sous-comité se réunit sur convocation de son président. Il délibère valablement en présence de quatre au moins de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, le président peut convoquer de nouveau le sous-comité dans les huit jours suivants. Le sous-comité délibère alors valablement quelque soit le nombre de membres présents.

Art. 6.— Le secrétariat du sous-comité est assuré par le service de l'équipement.

Art. 7.— Au sein du sous-comité est créée une commission locale des sanctions administratives compétente pour émettre, en matière de sanctions administratives des propositions soumises à l'avis de la commission territoriale des sanctions administratives créée par l'article 12 de la délibération n° 75-187 du 23 octobre 1975.

Les propositions de sanction doivent rester dans les limites de celles prévues à l'article 12 de la délibération ci-dessus.

La composition de la commission locale des sanctions administratives est fixée comme suit :

- le représentant du service judiciaire ou en l'absence de cette représentation, le chef de la subdivision administrative, Président
- le chef de la subdivision de l'équipement Membre
- le représentant des transporteurs siégeant au sous-comité dans le cas d'infraction commise par un entrepreneur de transport public de voyageurs ou un délégué des entreprises de transport représentant la catégorie du transporteur déféré devant la commission, »

et à titre consultatif :

- le représentant du groupement de gendarmerie.

Le transporteur mis en cause est obligatoirement entendu. Les conditions d'appel en cas de retrait temporaire ou définitif de la licence sont celles définies à l'article 12 de la délibération n° 75-187 du 23 octobre 1975.

Art. 8.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juillet 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 28 juillet 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général adjoint,

G. DUMONT.

ARRETE n° 786 AA du 28 juillet 1982 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association des parents d'élèves de l'école Taimoana.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la demande de Mme Urarii Geneviève, présidente de l'association des parents d'élèves Taimoana ;

En ayant délibéré dans sa séance du 23 juin 1982,

Arrête :

Article 1er.— Mme Urarii Geneviève, présidente de l'association des parents d'élèves de l'école Taimoana dont le siège social est sis à Papeete, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 6.000.000 francs composé de 60.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le vendredi 3 décembre 1982 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à la mise en place de la cantine scolaire de l'école primaire publique de Taimoana en cours de réalisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot 1.000.000
2e lot 500.000

3e lot	200.000
4e lot	100.000
5e lot	100.000
6e lot	100.000
7e lot	100.000
8e lot	100.000
9e lot	50.000
10e lot	50.000

DECISION n° 787 AE du 28 juillet 1982 fixant les prix du coprah en Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 de l'assemblée territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2763 AE du 11 août 1967 créant une caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif aux prix des produits au stade de la production dans le territoire ;

Vu la décision n° 765 AE du 13 octobre 1978 relative à la facturation des prix des produits ou services dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la décision n° 2155 AE du 9 octobre 1981 portant réglementation des tarifs de manutention portuaire afférents au cabotage local dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 2197 AE du 21 octobre 1981 portant réglementation des tarifs de fret et de passages maritimes sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 76-20 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale, rendu exécutoire par arrêté n° 4713 AA du 12 août 1976 et annulant la proposition de la délibération n° 76-118 du 31 juillet 1975 de la commission permanente, modifiant la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 ;

Vu l'arrêté n° 8262 du 31 octobre 1980 nommant l'agent comptable de la caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu la décision n° 530 AE du 2 mai 1982 modifiant l'arrêté n° 3330 FT du 4 octobre 1967 relatif à la gestion financière et comptable de la caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu la décision n° 125 AE du 3 février 1982 fixant les prix du coprah en Polynésie française ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Vu les propositions du comité de gestion de la caisse de soutien des prix du coprah ;

En ayant délibéré en sa séance du 28 juillet 1982,

Décide :

TITRE I — FIXATION DES PRIX

Article 1er.— Dans le territoire de la Polynésie française, les prix du coprah (au kilo) sont fixés comme suit :

- en ce qui concerne les seules fles des Tuamotu Gambier, Marquises, Australes :

. prix stade achat par commerçant installé dans l'île de production :

- quarante huit francs cinquante centimes (48,50 FCP).

- en ce qui concerne l'ensemble des îles du territoire, à l'exclusion de Tahiti :

- prix stade rendu baleinière ou quai d'embarquement de l'île de production :
 - cinquante francs CP (50 FCP).

- en ce qui concerne le prix stade achat par l'huilerie de Tahiti selon l'origine du coprah :

- coprah de Tahiti livré entrepôt huilerie de Tahiti, selon qualité : première qualité, cinquante francs CP (50 FCP), deuxième qualité, quarante huit francs CP (48 FCP).
- coprah livré quai Papeete originaire des îles du territoire autres que Tahiti :
 - Moorea : cinquante quatre francs CFP (54 FCP),
 - Huahine - Raiatea - Tahaa - Bora-Bora - Maupiti : cinquante cinq francs CFP (55 FCP),
 - Autres îles du territoire : cinquante six francs CFP (56 FCP).

Art. 2.— Les prix ci-dessus sont impératifs (à la fois minimaux et maximaux) pour paiement aux producteurs ou revendeurs, selon le stade.

Art. 3.— La marge commerciale, ressortant de la différence entre prix d'achat par l'huilerie de Tahiti et prix stade embarquement dans l'île de production, couvre l'ensemble des frais liés à la revente et à l'acheminement du coprah sur Tahiti, et notamment coût du transport sur la base des tarifs de fret réglementaires, coût dû aux pertes liées au transport, coût réglementaire du débarquement au quai de Papeete, coût dû à l'usage (amortissement) des sacs, frais financiers, d'assurance. Ces coûts et frais sont supportés par le vendeur du coprah à l'huilerie de Tahiti.

TITRE II — DECLARATION DES STOCKS

Art. 4.— Le coprah en stock chez les intermédiaires commerciaux (à l'exclusion donc des producteurs) à la date (0 heure) d'entrée en application de la présente décision est commercialisé à des prix conformes à ceux définis précédemment par la décision n° 125 AE du 3 février 1982.

Art. 5.— A la date d'entrée en application de la présente décision, avant toute opération commerciale, les intermédiaires commerciaux établissent (en trois exemplaires) une déclaration des stocks détenus, qui mentionne :

- le nom et l'adresse de l'intermédiaire commercial concerné,
- le ou les lieux de stockage du coprah (nom du bateau le cas échéant),
- le nombre de sacs stockés, ainsi que les poids brut et net du coprah.

Les trois exemplaires de la déclaration sont soumis au visa du chef de brigade de gendarmerie le plus proche, ou, à défaut, du maire ou de l'adjoint au maire.

L'autorité ayant apposé son visa conserve un exemplaire, remet un exemplaire au déclarant ; elle adresse aussitôt le troisième exemplaire au service des affaires économiques (B.P. 82 - Papeete) sauf le cas de déclaration établie pour le compte d'un armateur transporteur, lequel remettra directement le troisième exemplaire dès retour du navire à Papeete.

Art. 6.— Durant les deux mois suivant la date d'entrée en application de la présente décision, les armateurs-transporteurs ou leurs représentants à bord des navires exigent de tout intermédiaire commercial vendeur de coprah qu'il leur présente la déclaration de stock établie conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus.

En cas de coprah faisant partie du stock déclaré, l'armateur-transporteur apposera sur la déclaration la mention suivante :

" Achetés kilos de coprah le
à 46 FCP le kilo, chargés sur navire
accompagnée de sa signature.

Les déclarations annotées sont conservées par les intermédiaires commerciaux au moins jusqu'au 31 décembre 1982 date à laquelle, au plus tard, elles seront déposées entre les mains de l'autorité ayant apposé son visa en application de l'article 5 ci-dessus.

Art. 7.— Dans les deux mois suivant la date d'entrée en application de la présente décision, les armateurs-transporteurs établissent par voyage la liste nominative des vendeurs de coprah associée aux dates d'achat, aux quantités achetées, aux prix payés. Cette liste est déposée au service des affaires économiques au retour du navire à Papeete.

TITRE III — DISPOSITIONS GENERALES

Art. 8.— Toute transaction commerciale relative au coprah donne lieu à l'établissement en trois exemplaires, par l'acheteur, d'un document appelé récépissé comportant les mentions suivantes :

- nom et prénom de l'acheteur
- nom et prénom du vendeur ou du préparateur de coprah
- quantité de coprah acheté
- prix total payé au vendeur ou au préparateur
- lieu et date de la transaction
- signatures des parties.

Des trois exemplaires l'un est remis au vendeur, le deuxième conservé par l'acheteur, le troisième étant transmis par l'acheteur au service des affaires économiques (B.P. 82 - Papeete) au plus tard à l'expiration du mois suivant la date de la transaction.

Vendeur et acheteur conservant leurs exemplaires, classés par ordre chronologique durant une période minimale de deux ans.

Art. 9.— Les infractions aux dispositions de la présente décision sont poursuivies comme hausses illicites de prix et réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1976 susvisée.

Art. 10.— La décision n° 125 AE du 3 février 1982 susvisée, est abrogée.

Art. 11.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera, selon la procédure d'urgence, est applicable à compter du 1er août 1982.

Papeete, le 28 juillet 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 28 juillet 1982.

Le haut-commissaire,

Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 4131 AA du 28 juillet 1982 complétant l'arrêté n° 4021 AA du 22 juillet 1982 fixant la composition de la commission chargée de proposer les tarifs d'impression des documents électoraux pour les élections législatives partielles des 29 août et 12 septembre 1982.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française,

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu l'ordonnance n° 59-229 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer modifiée et complétée par les lois n° 59-959, n° 61-819, n° 66-1023 et n° 77-1340 des 31 juillet 1959, 29 juillet 1961, 29 décembre 1966 et 8 décembre 1977 ;

Vu le décret modifié n° 59-394 du 11 mars 1959 portant application de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 82-597 du 12 juillet 1982 portant convocation des électeurs pour l'élection du député à l'Assemblée nationale de la deuxième circonscription (Est) du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4021 AA du 22 juillet 1982 fixant la composition de la commission chargée de proposer les tarifs d'impression des documents électoraux pour les élections législatives partielles des 29 août et 12 septembre 1982,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 4021 AA du 22 juillet 1982 susvisée est complété comme suit :

Entre M. S. Mornet, chef du service des affaires administratives	Président
et M. R. Piétri, chef du service des affaires économiques d'Etat (commerce extérieur)	Membre
Ajouter : M. D. Cosson, inspecteur du trésor	»

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juillet 1982.

Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 790 SEQ du 29 juillet 1982 ordonnant le dépôt des plans parcellaires concernant les travaux d'élargissement de l'avenue du Prince Hinoi, 3e tronçon, dans la commune de Papeete.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la délibération de l'Assemblée territoriale n° 65-84 en date du 19 octobre 1965, approuvant le plan d'urbanisme de la commune de Papeete, rendue exécutoire par arrêté n° 3267 AA/TP du 3 novembre 1965 ;

Vu le plan parcellaire et l'état y annexé, indiquant les superficies de terrains atteints et les noms des propriétaires, tels qu'ils ont été relevés aux documents fonciers et cadastraux ;

Vu les pièces du dossier :

En ayant délibéré dans sa séance du 28 juillet 1982,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé à l'enquête prescrite par le titre II du décret du 5 novembre 1936, réglementant l'expro-

priation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, au sujet des travaux d'élargissement de l'avenue du Prince Hinoi.

En conséquence, le dossier ci-dessus visé restera déposé à la mairie de la commune de Papeete, pendant 8 jours entiers et consécutifs, à partir du 18 août 1982 et jusqu'au 26 août 1982 inclusivement, où chacun pourra en prendre connaissance durant les heures ouvrables, samedis, dimanches, et jours fériés exceptés et produire, s'il y a lieu, ses observations.

Art. 2.— Préalablement, un avertissement annonçant le dépôt sera tout d'abord avant le 18 août 1982 date fixée pour l'ouverture de l'enquête, publié par voie d'affiche à la porte de la mairie. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat de M. le maire de la commune.

Cet avertissement sera en outre, avant la même date, inséré dans le *Journal officiel* de la Polynésie française et dans les deux journaux quotidiens paraissant en langue française dans le territoire. Il sera également diffusé sur les antennes de F.R.3.

Notification individuelle préalable au dépôt sera également faite aux propriétaires intéressés, conformément aux dispositions de l'article 7, titre II, du décret du 5 novembre 1936.

Art. 3.— Le maire de la commune de Papeete consignera sur un procès-verbal, qu'il ouvrira à cet effet, les déclarations et réclamations qui lui seront faites verbalement par les parties intéressées et les requerra de les signer. Il annexera à son procès-verbal, celles qui lui seront adressées par écrit. Il mentionnera également les déclarations d'élection de domicile faites par les propriétaires des immeubles portés au plan et par les autres intéressés.

Art. 4.— A l'expiration du délai ci-dessus fixé, c'est-à-dire dès le 26 août 1982, le registre sera clos, signé et arrêté par le maire de la commune de Papeete.

Ce dernier le transmettra à M. le président de la commission mentionnée à l'article suivant.

Art. 5.— Sont désignés pour faire partie de la commission prévue par l'article 9 du décret du 5 novembre 1936 :

- M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, ou son représentant	Président
- M. le maire de la commune de Papeete, ou son représentant,	Membre
- M. J. Chin Foo, ingénieur au service de l'équipement,	»
- M. Pierre Juventin, propriétaire à Faava, »	»
- M. Morthon Garbutt, propriétaire à Papeete, »	»
- M. Edwin Timiona, propriétaire à Papeete, »	»
- M. Jean-Pierre Pihatarioe, propriétaire à Pirae, »	»
- M. Léon Céran-Jérusalémy, propriétaire à Papeete et Punaauia,	Membre Suppléant
- M. Eric Pommier, propriétaire à Punaauia,	»

La commission se réunira dans les bureaux de la subdivision administrative des îles du Vent à Papeete, et recevra pendant un nouveau délai de 8 jours pleins et consécutifs, du 30 août 1982 au 7 septembre 1982 durant les heures ouvrables, samedis, dimanches et jours fériés exceptés, les observations des propriétaires. Elle les appellera toutes les fois qu'elle le jugera nécessaire. Elle donnera son avis tant sur les observations et réclamations consignées au procès-verbal dressé par M. le maire de la commune de Papeete, en exécution de l'article 3 ci-dessus, que sur celles qui lui seront adressées directement.

Ces opérations devront être terminées dans un délai de 10 jours à partir de sa première réunion, c'est-à-dire le 9 septembre 1982 et procès-verbal en sera dressé.

Art. 6.— Si la commission propose quelque changement au projet, avis en sera donné immédiatement aux propriétaires que ces changements pourraient intéresser conformément aux articles 6, 7 et 11 du décret du 5 novembre 1936.

Pendant huitaine, à dater de cet avertissement, le dossier restera déposé dans les bureaux de la subdivision administrative des îles du Vent à Papeete, où les parties intéressées pourront en prendre communication sans déplacement et sans frais, et fournir leurs observations écrites.

Art. 7.— Dans les trois jours suivants, le président de la commission d'enquête transmettra toutes les pièces à M. le haut-commissaire, chef du territoire de la Polynésie française.

Art. 8.— M. le chef du service de l'équipement, M. l'administrateur, chef de la subdivision administrative des îles du Vent, M. le maire de la commune de Papeete sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juillet 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 29 juillet 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
G. DUMONT.

ARRETE n° 793 S du 29 juillet 1982 portant ouverture d'un concours d'aptitude aux fonctions d'inspecteur d'hygiène relevant de la 2e catégorie des non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 526 I.ADM du 3 février 1975 portant réorganisation du service territorial de santé publique en Polynésie française ;

Vu l'annexe II de la convention collective du travail des ANFA de la Polynésie française ;

Sur proposition du directeur de la santé publique,

Arrête :

Article 1er.— Il est organisé exceptionnellement, à l'intérieur du service territorial de la santé publique au titre de la promotion professionnelle, un concours professionnel d'aptitude aux fonctions d'inspecteur d'hygiène relevant de la 2e catégorie des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française.

Art. 2.— Ce concours est réservé au personnel du service territorial de la santé publique, classé en 3e catégorie des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française, titulaire d'une attestation délivrée par le directeur de la santé publique, justifiant l'exercice de la fonction d'inspecteur adjoint d'hygiène dans le service de la santé publique, ayant exercé de manière continue pendant une période minimale de dix années consécutives.

Art. 3.— En cas de réussite, les candidats sont inscrits auprès de la direction de la santé publique sur une liste d'aptitude dont la durée de validité est de trois ans. Le changement de catégorie est décidé à compter de la date de leur succès dans la limite des postes vacants du budget annuel du service de la santé publique.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne confère en aucun cas le droit d'être nommé.

Art. 4.— Le recrutement pour un poste d'inspecteur d'hygiène (emploi de 2e catégorie) concerne l'ensemble du territoire. Le refus d'affectation à un poste périphérique, éventuellement créé, implique le renoncement définitif à l'emploi dans cette catégorie.

Art. 5.— Le concours d'aptitude aux fonctions d'inspecteur d'hygiène comprend :

Primo : une dissertation écrite et anonyme d'une durée de 3 H sur un sujet d'ordre général relatif à l'hygiène en Polynésie française, noté sur 40.

Deux sujets de cette épreuve seront proposés pour choix au directeur de la santé publique par le médecin-chef de service d'hygiène et de salubrité publique.

Secundo : des épreuves orales : 6 questions de 5 mn, à tirer au sort, portant sur les domaines de l'hygiène, de l'habitat, de l'alimentation, des eaux, des établissements divers soumis au contrôle du service d'hygiène de la lutte antivectorielle et du contrôle sanitaire aux frontières. Préparation 30 mn. Note sur 30 points (6 x 5 points).

Tertio : une épreuve pratique portant sur différents problèmes d'hygiène, durée 1 H 30. Note sur 30 points.

La correction sera assurée par les membres 2, 3 et 4 du jury qui attribueront chacun une note par épreuve ; la note définitive étant la moyenne.

Toute note zéro à l'une quelconque des épreuves est éliminatoire.

Art. 6.— Le jury du concours d'aptitude aux fonctions d'inspecteur d'hygiène comprend :

1. le directeur de la santé publique ou son représentant ;
2. le médecin-chef du service d'hygiène et de salubrité publique ou son représentant ;
3. l'ingénieur sanitaire, adjoint technique au chef du service d'hygiène et de salubrité publique ;
4. un inspecteur d'hygiène désigné par les délégués du personnel.

Art. 7.— La date de ce concours est fixée au 7 septembre 1982.

La date limite de dépôt de candidatures est fixée au 21 août 1982 à la direction de la santé publique, B.P. 611 - Papeete.

Les demandes doivent être transmises avec l'avis du chef du service d'hygiène et de salubrité publique.

Art. 8.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juillet 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 29 juillet 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
G. DUMONT.

ARRETE n° 4184 AA du 30 juillet 1982 convoquant le comité économique et social de la Polynésie française en seconde session extraordinaire.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 384 SGA,AE du 19 décembre 1977 relative aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement du comité économique et social de la Polynésie française, notamment son article 11, modifiée par décision n° 686 SGA du 20 septembre 1978 ;

Vu la décision n° 769 AA du 22 juillet 1982 prorogeant le mandat des membres du comité économique et social de la Polynésie française ;

Vu la demande du conseil de gouvernement émise en séance du 21 juillet 1982,

Arrête :

Article 1er.— Le comité économique et social de la Polynésie française est convoqué en seconde session extraordinaire du 20 juillet au 20 août 1982 à minuit.

Art. 2.— L'ordre du jour portera sur :

- la politique du crédit et l'utilisation de l'épargne en Polynésie française.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juillet 1982.

Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 4185 FT du 30 juillet 1982 accordant un versement à valoir sur subvention 1982.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les arrêtés n° 165 FT du 13 janvier, 835 FT du 16 février, 1349 FT du 10 mars et 3714 FT du 30 juin 1982 ;

Vu la lettre n° 397/82/ag du 26 juillet 1982 du président de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Un cinquième versement de vingt trois millions cent cinquante quatre mille cinq cent francs CP (23.154.500 FCP) à valoir sur sa subvention pour l'année 1982 est attribué à la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche.

Art. 2.— La dépense est imputable au chapitre 43-01, article 40, exercice 1982 du budget local.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juillet 1982.

Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 4186 FT du 30 juillet 1982 accordant un versement à valoir sur subvention 1982 à la caisse de soutien des prix du coprah.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les arrêtés n° 164 FT du 13 janvier, 746 FT du 10 février, 1356 FT du 10 mars, 2077 FT du 7 avril 1982 et 2805 FT du 14 mai 1982 ;

Vu la lettre de demande n° 922 AE du 24 mai 1982.

Arrête :

Article 1er.— Un sixième versement de cent dix millions de francs CFP (110.000.000 FCFP) à valoir sur sa subvention de 1982 est accordé à la caisse de soutien du prix du coprah.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 45-01, article 10, exercice 1982.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juillet 1982.

Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 801 AA du 2 août 1982 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du comité territorial des sports de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la demande du 18 mai 1982 de M. Napoléon Spitz, président du comité territorial des sports de la Polynésie française ;

En ayant délibéré dans sa séance du 7 juillet 1982,

Arrête :

Article 1er.— M. Napoléon Spitz, président du comité territorial des sports de Polynésie française dont le siège social est sis à Papeete - B.P. 650 - est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 65.000.000 francs composé de 325.000 billets à 200 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 31 octobre 1982 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné au fonctionnement des ligues, comités régionaux à concurrence de 50 % et aux assurances de sportifs à raison de 20 % sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnet de 10 billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	5.000.000
3e lot	2.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	1.000.000
6e lot	200.000
7e lot	200.000
8e lot	200.000
9e lot	200.000
10e lot	200.000

ARRETE n° 802 ER du 2 août 1982 fixant les taux horaires des indemnités dues pour le travail effectué en dehors des heures légales pour le compte des usagers de la section élevage (inspection des denrées alimentaires d'origine animale).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération 67-28 du 23 mars 1967 portant création en Polynésie française d'un service territorial de l'économie rurale et d'un service territorial de la pêche ;

Vu l'arrêté 35-8 AGR du 24 novembre 1965 fixant les taux horaires des indemnités dues pour le travail en dehors des heures légales pour le compte des usagers de la section de conditionnement, de défense des cultures et de police phytosanitaire du service de l'agriculture.

Vu l'arrêté 780 D du 24 octobre 1978 fixant les taux horaires des indemnités dues pour le travail effectué en dehors des heures légales par les agents des douanes pour le compte des usagers ;

Sur le rapport du chef du service de l'économie rurale ;

En ayant délibéré dans sa séance du 28 juillet 1982,

Arrête :

Article 1er.— Les taux horaires des indemnités dues au personnel titulaire de la section élevage - inspection des denrées alimentaires d'origine animale - du service de l'économie rurale, pour le travail effectué en dehors des heures légales sont assimilés aux taux fixés pour le compte des usagers de la douane.

Art. 2.— Ces taux horaires sont ceux fixés par l'arrêté 780 D du 24 octobre 1978. Ils seront modifiés à chaque évolution du taux horaire des douanes.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 août 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 2 août 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 803 DOM du 2 août 1982 accordant en concession définitive un emplacement maritime à Nunue - commune de Bora Bora au profit de Mlle Josiane Tama.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 71-97 du 1er juillet 1971 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 2772 AA du 26 août 1971 approuvant un contrat-type de concessions maritimes ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 729 DOM du 3 octobre 1978 déterminant les mesures d'application transitoires à la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 susvisée ;

Vu la demande de Mlle Josiane Tama en date du 10 mai 1978 ;

Vu l'avis de la commission restreinte de la commission des monuments naturels et des sites des Iles Sous-le-Vent dans sa réunion des 7 et 8 décembre 1981 ;

En ayant délibéré en sa séance du 28 juillet 1982,

Décide :

Article 1er.— Est accordée, aux clauses et conditions du contrat-type de concession maritime par l'assemblée territoriale le 1er juillet 1971, au profit de Mlle Josiane Tama, la concession définitive d'un emplacement maritime d'une superficie de 1.181 m², sis au droit du lot n° 1 A de la terre Teorie à Nunue - commune de Bora Bora.

Et tel que l'emplacement figure au plan dressé par le service de l'équipement des Iles Sous-le-Vent.

Art. 2.— La concession est consentie moyennant le prix principal de cent dix huit mille cent francs (118.100 FCP) payable comptant et d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Art. 3.— Condition particulière

Utilité publique

Sur simple déclaration d'utilité publique, la concessionnaire s'engage à rétrocéder au territoire la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé à charge pour le territoire de l'indemniser dans les conditions stipulées par l'article 35 de la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé.

A la demande de la commune de Bora Bora, le territoire pourra dans les mêmes conditions d'utilité publique et par décision du conseil de gouvernement renoncer au profit de ladite commune au bénéfice de la rétrocession ci-dessus.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 août 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

Le haut-commissaire,

Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 804 D du 2 août 1982 portant création d'une procédure simplifiée de dédouanement à l'exportation.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de Polynésie française et, notamment, son article 74, paragraphe 4 ;

Vu le rapport formulé le 12 juillet 1982, par le chef du service des douanes ;

En ayant délibéré en séance du 28 juillet 1982,

Arrête :

Article 1er.— Une procédure simplifiée de dédouanement est instituée à l'exportation selon les modalités définies dans la note reprise en annexe.

Art. 2.— Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 2 août 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 2 août 1982.

Le haut-commissaire,

Paul NOIROT-COSSON.

PROCEDURE — SIMPLIFIÉE D'EXPORTATION

I.— GENERALITES :

La procédure simplifiée d'exportation a pour but, tout en sauvegardant les conditions d'exercice du contrôle douanier, de faciliter les opérations en douane et d'accélérer l'acheminement des marchandises sur l'étranger.

La procédure est applicable à toutes les marchandises, quel que soit le régime douanier sous lequel elles sont exportées (simple sortie, réexportation en suite de régimes suspensif, exportation temporaire).

Toute entreprise, tout commerçant, tout commissionnaire en douane peut demander le bénéfice de la procédure sous réserve :

- qu'il offre toutes garanties financières ;
- que le volume et la fréquence de ses opérations d'exportations soient suffisants.

Les demandes d'admission au bénéfice de la procédure simplifiée doivent être déposées à la direction du service des douanes et donner tous les renseignements nécessaires sur la dénomination de l'entreprise et les produits exportés (nature commerciale, codification tarifaire, quantités et valeur exportées en moyenne chaque année, pays de destination, mode de transport utilisé, bureau où s'effectue les dédouanements, nombre de déclarations d'exportations déposées au cours de l'année précédente, régime douanier de la marchandise).

Un exemplaire du document commercial ou de transport utilisé pour réaliser l'exportation sera joint à la demande.

II.— DECLARATIONS SIMPLIFIEES D'EXPORTATION.

1°) Contenu de la déclaration simplifiée :

Chaque opération d'exportation directe ou temporaire fait l'objet d'une déclaration simplifiée comportant les indications nécessaires au contrôle de la marchandise. Ces indications sont les suivantes :

- désignation commerciale de la marchandise ;
- poids brut ;
- nombre, nature, marques et numéros des colis ;
- Indication et références du moyen de transport ;
- régime douanier ;
- codification statistique ;
- valeur.

Les déclarations simplifiées de réexportation en suite d'entrepôts de stockage, d'admission temporaire ou d'entrepôt industriel devront, en outre, indiquer la quantité des composants importés contenus dans le produit exporté et présentés à la décharge des comptes et à titre général toutes les indications nécessaires pour l'apurement de ceux-ci.

2°) Forme de la déclaration simplifiée :

La déclaration simplifiée peut être constituée par le titre de transport, la facture ou tout autre document agréé par le service des douanes.

Ces documents doivent être complétés d'une part par l'indication des renseignements visés au paragraphe 1°) ci-dessus qui ne seraient pas déjà repris sur lesdits documents et d'autre part, par les mentions nécessaires pour leur conférer valeur de déclaration en douane (date et signature de l'exportateur...).

Ils doivent également comporter l'indication du numéro d'agrément à la procédure simplifiée et la mention " DAS " en caractère très apparents .

Un exemplaire des déclarations réglementaires - E - portant la mention " DAS " et, au minimum, les indications reprises au § 1 pourra, éventuellement, servir de déclaration simplifiée.

3°) Documents annexes :

Doivent être joints à la déclaration simplifiée d'exportation, le cas échéant, les documents justificatifs du caractère communautaire des marchandises ou de tout traitement privilégié consenti à l'étranger aux produits originaires. Doivent également être éventuellement annexés à la " DAS " les documents dont la production est prévue par des réglementations particulières (contrôle du commerce extérieur, contrôle des règlements financiers, contrôles sanitaires et phytosanitaires...).

Les déclarations simplifiées doivent comporter mention des documents fournis à l'appui desdites déclarations (nature, numéro...).

4°) Etablissement et dépôt des déclarations simplifiées :

Préalablement à leur dépôt, les déclarations simplifiées doivent être numérotées par l'exportateur dans une série continue fixée en accord avec le service des douanes du bureau d'exportation.

L'exportateur doit conserver, enliassées dans leur ordre de numérotation, un exemplaire des déclarations simplifiées.

Les déclarations simplifiées sont déposées en double exemplaire (un exemplaire bureau, un exemplaire bon à exporter).

5°) Enregistrement des déclarations simplifiées :

Les déclarations simplifiées ne sont pas enregistrées par le service des douanes mais par l'exportateur (voir point 4 ci-dessus).

Le service tient simplement une chemise d'enregistrement établie au nom de l'exportateur dans laquelle il classe les déclarations simplifiées après avoir vérifié la continuité de la numérotation effectuée par l'exportateur.

Le cachet du service et la date du jour de dépôt sont apposés sur les deux exemplaires de la déclaration simplifiée. Un des exemplaires est classé comme indiqué ci-dessus dans la chemise et l'autre est remis au déclarant pour valoir " bon à exporter ".

6°) Contrôle des déclarations simplifiées :

Les mentions portées sur les déclarations simplifiées sont vérifiées comme pour une déclaration réglementaire et une visite peut être, le cas échéant, effectuée.

Dans le cas de constatation d'une infraction, celle-ci est relevée soit sur la déclaration simplifiée soit sur un procès-verbal.

III.— EXPEDITION DE LA MARCHANDISE.

L'expédition de la marchandise est subordonnée à la double condition que la déclaration simplifiée ait été déposée au bureau et que le bon à exporter ait été donné sous la forme du 2e exemplaire de la déclaration remis visé.

IV.— DECLARATIONS COMPLEMENTAIRES.

1°) En fin de mois et en dernier délai, le premier jour du mois suivant, une déclaration globale dite déclaration complémentaire est déposée auprès du bureau pour l'ensemble des marchandises exportées sous couvert des déclarations simplifiées établies durant le mois ;

2°) Cette déclaration est une déclaration modèle E (ou E1 ou Es) établie sur l'imprimé réglementaire ;

3°) La déclaration complémentaire doit être accompagnée de tous les documents exigibles à l'appui des déclarations réglementaires à l'exception de ceux qui ont été produits avec les déclarations simplifiées ;

4°) Les déclarations complémentaires sont enregistrées dans la série normale des déclarations ;

5°) Les droits et taxes éventuellement exigibles sont perçus sur la déclaration complémentaire. Les droits et taxes dus ainsi que toutes autres mesures douanières applicables à chaque lot de marchandises sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration simplifiée correspondante.

En cas de changement de droits, le dépôt d'une déclaration globale est exigé immédiatement pour la période écoulée depuis le début du mois considéré.

6°) L'exportateur doit être titulaire d'un crédit d'enlèvement ;

7°) Les déclarations simplifiées sont classées dans la déclaration complémentaire et le service vérifie que cette dernière reprend bien l'ensemble des déclarations simplifiées présentées dans un ordre continu de numérotation (voir point II paragraphe 5).

V.— APUREMENT DES COMPTES D'ADMISSION TEMPORAIRE ET D'ENTREPOT.

Cet apurement a lieu au vu de la déclaration complémentaire et après que l'exportateur ait ramené au bureau les déclarations simplifiées revêtues de la mention " Vu exporter ".

ARRETE n° 806 AU du 2 août 1982 ordonnant l'établissement d'un plan d'aménagement de détail d'une partie des communes de Papara et Teva I Uta.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale portant code de l'aménagement du territoire, et notamment le livre I, titre I, chapitre 1er ;

Vu l'arrêté n° 1129 UH du 12 avril 1972 complétant la liste des entités territoriales devant être pourvues d'un plan d'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 1226 AA du 18 avril 1966 portant création du service de l'urbanisme et de l'habitat ;

Vu l'arrêté n° 3231 SG du 19 septembre 1973 transformant le service de l'urbanisme et de l'habitat en service de l'aménagement et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 68 AU du 28 août 1977 ordonnant l'établissement du plan général d'aménagement de Papara ;

Vu le plan général d'aménagement de la commune de Papara, approuvé par délibération n° 81-109 du 27 novembre 1981 de l'assemblée territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 9821 AA du 18 décembre 1981 ;

Vu l'arrêté n° 1329 AU du 29 avril 1980 ordonnant l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Teva I Uta ;

Sur rapport n° 1103 A.U.D du 27 juillet 1982 du chef du service de l'aménagement du territoire ;

En ayant délibéré dans sa séance du 28 juillet 1982,

Arrête :

Article 1er.— Est ordonné l'établissement d'un plan d'aménagement de détail concernant le secteur ouest de la commune de Papara, et le secteur est de la commune de Teva I Uta constituant la plaine côtière, sur le domaine dénommé " Atimaono ".

Art. 2.— Les études et l'établissement des documents seront menés sous le contrôle du service de l'aménagement du territoire par un homme de l'art agréé par l'administration.

Art. 3.— La procédure d'étude et d'approbation de ce plan de détail est celle définie par la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, portant code de l'aménagement du territoire et les textes modificatifs ;

Art. 4.— Un délai de neuf (9) mois est accordé pour la réalisation de cette étude, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Si le projet de plan d'aménagement de détail n'est pas, dans ce délai, présenté aux autorités chargées de leur approbation finale, les dispositions prévues initialement au plan général d'aménagement de Papara approuvé seront appliquées à la zone correspondante du territoire de cette commune.

Art. 5.— Les conclusions de cette étude devront être cohérentes avec les dispositions du plan général d'aménagement de Papara et les options de celui de Teva I Uta, et devront reprendre les grandes lignes suivantes :

- déviation de la route territoriale n° 1 en pied de montagne ;

- limitation des zones d'habitation à vocation non touristique ;

- protection des zones agricoles en dehors des investissements à caractère touristique.

Art. 6.— Le chef du service de l'aménagement du territoire, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, et les maires des communes de Papara et de Teva I Uta, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 2 août 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 2 août 1982.

Le haut-commissaire,

Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 807 SEQ.MAR du 2 août 1982 exonérant le service de l'équipement et la commune d'Hiva-Oa du coût de transport de cuves métalliques devant servir au stockage des hydrocarbures par le bateau administratif.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 63 ;

Vu l'arrêté n° 3105 SG du 13 septembre 1973 portant réorganisation du service territorial de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 182 SE du 6 mars 1970 autorisant le service de l'équipement à consentir des cessions pour toutes prestations de services rendues par les navires de la flotille administrative et fixant les tarifs de ces cessions ;

Vu le rapport n° 66 SEQ.DIR du 27 avril 1982 ;

Vu l'accord du conseil de gouvernement en séance du 30 juin 1982,

Décide :

Article 1er.— Le service de l'équipement est autorisé à accorder la gratuité de transport de cuves métalliques de récupération destinées au stockage des hydrocarbures aux Marquises, transport effectué entre Tahiti et les Marquises sur les bateaux administratifs.

Art. 2.— Cette exonération est consentie au bénéfice de la commune d'Hiva-Oa et du service de l'équipement sous réserve de l'utilisation gratuite de ces cuves par les services territoriaux.

Les hydrocarbures reçus seront payables par chaque utilisateur auprès du fournisseur ou du gestionnaire de ces cuves qui ne pourront tirer bénéfice pécuniaire de leur utilisation.

Art. 3.— Le montant des exonérations seront inscrites au bilan de gestion de la flotille administrative.

Art. 4.— La présente décision, prise pour servir et valoir ce que de droit, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 août 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 2 août 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
G. DUMONT.

ARRETE n° 808 AE du 2 août 1982 portant délivrance de licence d'armateur.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 77-46 du 15 mars 1977 de l'assemblée territoriale portant création en Polynésie française d'un comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 77-47 de l'assemblée territoriale du 15 mars 1977 modifiée par la délibération n° 82-9 et portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires ;

Vu la demande des intéressés ;

Après avis du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;
En ayant délibéré en sa séance du 28 juillet 1982,

Arrête :

Article 1er.— Une licence d'armateur est délivrée à la société de transport maritime des îles, S.A.R.L. (Richmond Frères) pour l'exploitation d'un navire du type "Straumfoss" sur la desserte de certaines îles des Tuamotu centre et des Tuamotu ouest.

Art. 2.— La validité de la présente licence reste subordonnée :

1) aux obligations faites à la société de transport maritime des îles, de confirmer avant tout engagement d'achat les caractéristiques et le prix du navire à exploiter.

2) à la souscription d'un cahier des charges définissant la ligne de desserte dudit navire et les conditions de son exploitation.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 août 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vue et rendu exécutoire,
le 3 août 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 809 AE du 2 août 1982 portant retrait de licence d'armateur.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 77-46 du 15 mars 1977 de l'assemblée territoriale portant création en Polynésie française d'un comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 77-47 de l'assemblée territoriale du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires ;

Vu la délibération n° 82-9 de l'assemblée territoriale du 18 février 1982 modifiant et complétant l'article 4 de la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 ;

Vu l'arrêté n° 1802 AE du 25 octobre 1979 portant attribution de licences d'armateur ;

Vu l'arrêté n° 1665 CG du 10 juin 1981 modifiant l'arrêté 1802 AE portant attribution de licences d'armateur ;

Vu l'arrêté n° 1811 AE du 13 juillet 1981 portant suspension à compter du 1er avril 1981 des dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 2039 AE du 28 décembre 1979 applicable à l'armement Utahia Mervin (navire Teara Moana) ;

Après avis du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;
En ayant délibéré en sa séance du 28 juillet 1982,

Arrête :

Article 1er.— Est retirée la licence d'armateur délivrée à M. Utahia Mervin par arrêté n° 1802 AE du 25 octobre 1979 pour l'exploitation du navire Teara Moana.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 août 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 3 août 1982.

Le haut-commissaire,

Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 4219 FT du 2 août 1982 définissant les modalités de délégation du produit de la taxe d'apprentissage entre les différents établissements scolaires d'Etat.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la décision 525 TLS du 30 avril 1982 ;

Vu la lettre 5058 VR du 30 juin 1982 du vice-recteur,

Arrête :

Article 1er.— Dans la limite des crédits ouverts annuellement par décision portant répartition du produit de la taxe d'apprentissage, délégation des sommes ainsi allouées aux différents établissements scolaires d'Etat sera effectuée au nom de leurs agents comptables sur proposition de M. le vice-recteur suivant le calendrier ci-après :

- 1/2 à la signature de la décision de répartition annuelle ;
- 1/2 au cours du mois de juillet.

Art. 2.— Le vice-rectorat de la Polynésie française devra justifier des dépenses réellement engagées au 31 décembre de l'année de délégation des crédits et reverser au territoire le reliquat non utilisé avant le 31 janvier de l'année suivante.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 août 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général adjoint,

G. DUMONT.

DECISION n° 810 ITSTAT du 3 août 1982 approuvant le compte administratif du directeur de l'institut territorial de la statistique pour l'exercice 1981.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 76-50 du 9 juillet 1976, rendue exécutoire par arrêté n° 4574 AA du 6 août 1976, par laquelle l'assemblée territoriale a décidé la création d'un institut territorial de la statistique et d'un conseil de la statistique ;

Vu l'arrêté n° 1794 ITSTAT du 8 juillet 1981 relatif à l'organisation générale et au fonctionnement de l'institut territorial de la statistique ;

Vu le procès-verbal de la séance en date du 5 juillet 1982 du conseil d'administration de l'institut territorial de la statistique ;

En ayant délibéré en sa séance du 28 juillet 1982,

Décide :

Article 1er.— Conformément à l'article 29 de l'arrêté n° 1794 ITSTAT du 8 juillet 1981 relatif à l'organisation générale et au fonctionnement de l'institut territorial de la statistique, le compte administratif du directeur de l'institut territorial de la statistique pour l'exercice 1981 est approuvé.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 août 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 3 août 1982.

Le haut-commissaire,

Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 811 ITSTAT du 3 août 1982 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 3, 4, 5, 6, 7 et 8 du conseil d'administration de l'institut territorial de la statistique.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 76-50 du 9 juillet 1976, rendue exécutoire par arrêté n° 4574 AA du 6 août 1976, par laquelle l'assemblée territoriale a décidé la création d'un institut territorial de la statistique et d'un conseil de la statistique ;

Vu l'arrêté n° 1794 ITSTAT du 8 juillet 1981 relatif à l'organisation générale et au fonctionnement de l'institut territorial de la statistique ;

Vu le procès-verbal de la séance en date du 5 juillet 1982 du conseil d'administration de l'institut territorial de la statistique ;

En ayant délibéré en sa séance du 28 juillet 1982,

Décide :

Article 1er.— Conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 1794 ITSTAT du 8 juillet 1981 relatif à l'organisation générale et au fonctionnement de l'institut territorial de la statistique, le procès-verbal de la réunion de son conseil d'administration, séance du 5 juillet 1982, est approuvé ainsi que les délibérations qu'il relate.

Art. 2.— Sont rendues exécutoires les délibérations suivantes :

- délibération n° 3-82 du 5 juillet 1982 approuvant le compte administratif du directeur pour l'exercice 1981 ;

- délibération n° 4-82 du 5 juillet 1982 désignant un agent pour assurer l'intérim du régisseur de la régie de recettes de l'institut territorial de la statistique pendant le congé administratif du titulaire ;

- délibération n° 5-82 du 5 juillet 1982 autorisant l'institut à consentir des cessions pour toutes prestations de services informatiques concernant des travaux statistiques et fixant le tarif de ces cessions ;

- délibération n° 6-82 du 5 juillet 1982 fixant le prix de vente d'une publication ;

- délibération n° 7-82 du 5 juillet 1982 portant modification du budget de l'institut territorial de la statistique, exercice 1982, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *quarante six millions cinq cent treize mille trois cent cinq francs CFP* (46.513.305 F CFP), sous réserve d'inscription par l'assemblée territoriale des crédits correspondants ;

- délibération n° 8-82 du 5 juillet 1982 autorisant la prise en charge par l'institut territorial de la statistique des frais complémentaires de voyage et des frais de mission de M. Bertin, ingénieur en chef d'agronomie.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 août 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 3 août 1982.

Le haut-commissaire,

Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 4238 AA du 3 août 1982 désignant le fonctionnaire chargé de soutenir la défense du territoire dans l'affaire contentieuse union des jeunes avocats de Papeete et conseil de l'ordre de Papeete contre le territoire.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 août 1881 concernant l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratifs ;

Vu la décision n° 370 AA du 26 mars 1982 habilitant le haut-commissaire de la République en Polynésie française à soutenir la défense du territoire devant le conseil du contentieux administratif,

Décide :

Article 1er.— M. Serge Mornet, chef du service des affaires administratives, est désigné pour assumer la défense du territoire dans l'affaire union des jeunes avocats de Papeete et conseil de l'ordre de Papeete c/ territoire.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 août 1982.

Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 4240 AA du 3 août 1982 rendant exécutoire la délibération n° 82-64 du 1er juillet 1982 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 82-64 du 1er juillet 1982 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française prorogeant le code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 76-89 du 5 août 1976.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 août 1982.

Paul NOIROT-COSSON.

DELIBERATION n° 82-64 du 1er juillet 1982 prorogeant le code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 76-89 du 5 août 1976.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements en Polynésie française rendue exécutoire par arrêté n° 5255 AA du 10 septembre 1976 ;

Vu la délibération n° 82-21 du 23 février 1982 fixant le cadre général des investissements en matière de développement de l'appareil productif en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 82-22 du 23 février 1982 fixant les modalités d'application du code des investissements en matière de développement de l'appareil productif en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1687 AA du 24 mars 1982 rendant exécutoires les délibérations n° 82-21 et 82-22 du 23 février 1982 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 173 CG du 4 juin 1982 du conseil de gouvernement approuvée en séance du 23 juin 1982 ;

Vu l'arrêté n° 3043 AA du 26 mai 1982 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire administrative ;

Vu le rapport n° 92-82 du 24 juin 1982 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 1er juillet 1982,

Adopte :

Article 1er.— Les délibérations n° 82-21 et 82-22 du 23 février 1982 sont suspendues pour une durée de deux mois, à compter du 5 juin 1982.

Art. 2.— La délibération n° 76-89 du 5 août 1976 est prorogée pour la même durée.

Art. 3.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,

Tutaha SALMON.

Le président,

Emile VERNAUDON.

ARRETE n° 4259 J du 4 août 1982 constatant la reprise de ses fonctions par M. Jean Baron procureur général près la cour d'appel de Papeete et rapportant l'arrêté n° 654 J du 4 février 1982.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 61-78 du 20 janvier 1961 portant règlement d'administration publique relatif à l'application aux magistrats de l'ancien cadre de la FOM de l'ordonnance susindiquée notamment en son article 63 ;

Vu le retour dans le territoire de M. Jean Baron, procureur général près la cour d'appel de Papeete,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée à compter du 1er août 1982, date de son arrivée dans le territoire, la reprise de ses fonctions par M. Jean Baron, procureur général près la cour d'appel de Papeete.

Art. 2.— L'arrêté 654 J du 4 février 1982 est rapporté.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 août 1982.

Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 4261 AA du 5 août 1982 *rendant exécutoire la délibération n° 82-61 du 1er juillet 1982 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

**Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur.**

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 82-61 du 1er juillet 1982 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant exonération du droit fiscal d'entrée applicable à un avion destiné au centre aéronautique de perfectionnement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 août 1982.

*Le haut-commissaire,
par délégation :*

*Le secrétaire général adjoint,
G. DUMONT.*

DELIBERATION n° 82-61 du 1er juillet 1982 *portant exonération du droit fiscal d'entrée applicable à un avion destiné au centre aéronautique de perfectionnement.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1076 D du 5 avril 1966 fixant le délai de non cession des marchandises importées dans le cadre d'un régime douanier privilégié ;

Vu la lettre n° 222 D du 26 novembre 1981 du conseil de gouvernement, approuvée dans sa séance du 25 novembre 1981 ;

Vu l'arrêté n° 3043 CAB du 26 mai 1982 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire ;

Vu le rapport n° 88-82 du 24 juin 1982 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 1er juillet 1982,

Adopte :

Article 1er.— Le bénéfice de l'exonération du droit fiscal d'entrée est accordé à l'importation de l'avion de marque " Mudry " type CAP 21 n° 10, spécifié sur la facture proforma n° 4671/AM-DB du 27 mai 1981 et destiné au " centre aéronautique de perfectionnement ".

Art. 2.— L'octroi de la mesure est subordonné au respect de la part du bénéficiaire de l'interdiction de cession de l'avion précité pendant un délai de trois ans, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1076 D du 5 avril 1966.

Art. 3.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,

Tutaha SALMON.

Le président,

Emile VERNAUDON.

ERRATUM au rectificatif n° 3538 PEL du 23 juin 1982 — l'article 1er de l'arrêté n° 3248 PEL du 9 juin 1982 est rectifié comme suit en ce qui concerne (publié au JOFF n° 21 du 31 juillet 1982, page 829).

Au lieu de :

Rochette Yvette, groupe V, 8e échelon, pour compter du 1er mars 1983,

lire :

Rochette Yvette, groupe V, 8e échelon, pour compter du 1er mars 1982.

Le reste sans changement.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 3772 PEL du 5 juillet 1982.— Une bourse de formation professionnelle est accordée aux candidats/tes dont les noms suivent, qui ont été déclarés reçus au concours d'admission au cycle B de l'école territoriale d'infirmiers/ères pour la préparation aux emplois techniques du service de santé (taux calculé sur les deux tiers de l'indice 100) :

Option " adjoint/te de soins "

M. Teamotuaitau Henri, M. Schmidt Carlos, Mlle Vauclair Véronique, Mme Teroatea Marguerite, Mme Teiti Dolorès, M. Tetuanui François, Mlle Garnier Brigitte, Mlle Tcheou Patricia, Mlle Drollet Véronique, Mlle Teraiamano Aude, Mlle Viriamu Edith, Mlle Genevois Juliette, Mlle Sanquer Sylviane, Mlle Teahamai Sylvia, Mlle Urima Titaua, Mlle Vincent Yolande, Mlle Tevaitai Hilda, Mlle Papai Julia.

Option "hygiéniste dentaire"

M. Dauphin Dominique, Mme Leou Linda, Mlle Teheura Maire.

Option "inspecteur-adjoint d'hygiène"

M. Frébault Joseph.

Option "aide-laborantin"

M. Letang Andrew.

Option "auxiliaire d'éducation sanitaire"

Mlle Jennings Patricia, Mlle Niva Pauline.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 46-01, article 50.

La présente décision prendra effet pour compter du 26 avril 1982.

Par décision n° 3799 PEL du 7 juillet 1982.— Les volontaires de l'aide technique dont les noms suivent, embarqués à Paris-Roissy le 25 juin et arrivés à Papeete le 26 juin 1982 par avion de la Cie UTA, sont mis à la disposition du directeur de la santé publique et reçoivent les affectations suivantes :

M. Magnière Etienne, médecin : Service d'hygiène scolaire, en remplacement de M. Humbert Pascal, (logement non fourni).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 37-10, art. 20 § 4.

M. Masnou Pascal, médecin : hôpital de Mamao, en remplacement de M. Navarro Philippe, (logement non fourni).

Dépense imputable au B.A.M. : chapitre 61-22 (liste 82) - poste 06 page 11.

M. Nicol Jean-Loup, médecin : hôpital de Mamao, en remplacement de M. Drevon Pierre, (logement non fourni).

Dépense imputable au B.A.M. : chapitre 61-22 (liste 82) - poste 07 page 11.

M. Nguyen Xuan Vu, pharmacien-biologiste : hôpital de Mamao, en remplacement de M. Richard Guy, (logement non fourni).

Dépense imputable au B.A.M. : chapitre 61-22 - poste 05 page 11.

Par arrêté n° 3809 PEL du 7 juillet 1982.— M. Le Gayic Patrick, instituteur CEAPF de 9e échelon, directeur d'école primaire annexe et d'application "Tuterai Tane", est nommé, pour compter du 1er juillet 1982, chef du service de l'éducation.

Imputation budgétaire inchangée (poste du chapitre 38-10 art. 10 du budget territorial).

Par arrêté n° 3884 PEL du 9 juillet 1982.— M. Arrighi Jean-Pierre, médecin en chef du service de santé des armées, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 2 juillet 1982 et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 3 juillet 1982, est nommé directeur de la santé publique en Polynésie française en remplacement du médecin général Chastel François rapatrié pour fin de séjour.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par arrêté n° 3887 PEL du 9 juillet 1982.— M. Spitz Napoléon, instituteur de 12e échelon, échelle 2B, catégorie B, du cadre territorial de la Polynésie française, est placé, pour compter du 1er juin 1982, en position de détachement, conformément aux dispositions de l'article 77 de la délibération

n° 63-2 du 18 janvier 1963, pendant la durée de son mandat de conseiller à l'assemblée territoriale de la Polynésie française, (5 ans).

Imputation budgétaire : chapitre 20-10-20 du budget du territoire.

Par arrêté n° 3888 PEL du 9 juillet 1982.— Le détachement de M. Hunter Pierre, instituteur de 12e échelon, échelle 1B, catégorie B du cadre territorial de la Polynésie française en vue d'exercer une fonction élective, est renouvelé, pour une période de cinq ans, pour compter du 1er juin 1982.

Imputation budgétaire : chapitre 20-10-20 du budget du territoire.

*
*
*

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 3906 AA du 12 juillet 1982.— Sont nommés en qualité de commissaires de gouvernement :

- M. Serge Mornet chef du service des affaires administratives, *commissaire de gouvernement, titulaire*

- M. Marc Petit adjoint au chef de subdivision des îles du Vent, *commissaire de gouvernement, suppléant*

Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

*
*
*

AFFAIRES ECONOMIQUES

Par décision n° 726 AE du 8 juillet 1982.— M. le conseiller de gouvernement Alexandre Léontieff est désigné comme représentant du territoire au sein du conseil d'administration de l'hullerie de Tahiti.

*
*
*

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Par arrêté n° 740 AU.ISLV du 12 juillet 1982.— M. Mate Ioane, domicilié dans la commune associée de Hipu, commune de Tahaa, est autorisé, sous les conditions et prescriptions ci-après, à installer un groupe électrogène de 7 kVA, de marque Lister, vitesse de rotation 650 t/mn, refroidissement à eau, au lieu-dit "Iripau" sur la terre dénommée "Reporepo", sise dans la commune associée de Hipu, commune de Tahaa, côté montagne, à trente mètres environ de la route de ceinture.

Equipements et caractéristiques

L'installation, relève de la 3e classe de la nomenclature des établissements classés.

Aménagement de l'installation

Le groupe électrogène sera antiparasité et muni d'un échappement silencieux en sol. L'abri sera insonorisé au maximum par pose de revêtement de matériaux absorbants à fortes aspérités et d'éléments formant chicanes placés devant chaque ouverture pour former un masque sonore. L'alimentation en fuel du groupe électrogène se fera par un système de pompe et non gravitairement ; il sera posé sous la cuve à fuel, une cuvette de rétention étanche de même capacité. Un extincteur de dix kilogrammes à poudre ABC (ou de caractéristiques équivalentes) sera placé dans un endroit visible et facilement accessible.

Une fois la mise sous tension du réseau électrique communal, ce groupe électrogène de 7 kVA ne pourra fonctionner qu'en groupe de secours.

Conditions particulières

L'implantation de l'abri du groupe électrogène sera faite en accord avec le représentant de la subdivision du service de l'équipement des îles Sous-le-Vent.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

BUREAU DES SUBDIVISIONS

Par arrêté n° 425 BS du 25 janvier 1982.— M. Roger Gloaguen, chef de la subdivision administrative des îles Marquises, reçoit, en application de l'article 22 du décret n° 80-918 du 13 novembre 1980, délégation de signature pour les attributions relatives au contrôle administratif des communes de la subdivision administrative des îles Marquises, sauf pour les matières prévues aux articles L. 112-2 à L. 112-19, L. 121-4 et L. 121-5, L. 121-21 et L. 121-22, L. 121-38 (5e alinéa), L. 122-10, L. 122-15, L. 122-18, L. 123-4, L. 315-2, L. 153-8, L. 163-1 et L. 163-18, L. 164-1 et L. 164-2, L. 166-2 et L. 166-5, L. 211-3, L. 233-1 à L. 233-73, L. 381-1, L. 381-4 et L. 381-8 qui restent du pouvoir du haut-commissaire.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

DIRECTION PROTECTION CIVILE

Par arrêté n° 3768 CAB.DPC du 2 juillet 1982.— Un examen prévu pour l'obtention du brevet national de secourisme aura lieu le vendredi 9 juillet 1982, à 9 heures, à Taiohae, Marquises.

Le jury de cet examen sera composé comme suit :

Capitaine Duplessier, directeur de la protection civile	Président
Docteur Bourget	Membre
Emmanuel Faatau	»

SERVICE DE L'EQUIPEMENT

Par décision n° 724 SEQ du 6 juillet 1982.— M. Degout Yves, expert désigné par le tribunal civil de première instance de Papeete, dans sa séance du 2 décembre 1981, pour l'établissement d'un rapport, dans le cadre des instances opposant Mme Olga Zeimet, épouse Drollet au territoire de la Polynésie française, est autorisé à percevoir la somme de cinquante mille francs (50.000 F), au titre de ses honoraires dans cette affaire.

Par arrêté n° 736 SEQ/INF du 9 juillet 1982.— Est accordée à M. Georges Tapare gérant de la S.A.R.L. SOCOMA, titulaire du marché 76.099 approuvé le 12 mars 1976 et complété par l'avenant 78-134 approuvé le 31 mars 1978, une remise gracieuse partielle de un million quatre cent quatre vingt six mille cent quatre vingt un francs CFP (1.486.181) sur le montant des pénalités dont il est redevable pour retard dans l'exécution des travaux du marché.

JUSTICE

Par arrêté n° 3866 J du 8 juillet 1982.— A compter du 26 juillet 1982, un congé de douze jours est accordé à Me Lequerré Eric. M. Vanhaecte Claude Vincent Lucien est nommé notaire intérimaire. Il cessera ses fonctions pour lesquelles il a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

SECRETARIAT GENERAL

Par arrêté n° 3836 SG du 7 juillet 1982.— Délégation de signature est donnée à M. Patrick Le Gayic, chef du service de l'éducation, à effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

I - PERSONNELS

1°) *Instituteurs titulaires de C.E.A.P.F.*

Décisions résultant de l'application de la loi du 30 octobre 1886 et les textes modificatifs, en particulier le décret 72-589 du 4 juillet 1972 soit :

- a - nomination
- b - titularisation
- c - mutation
- d - avancement
- e - octroi et renouvellement du travail à mi-temps
- f - octroi et renouvellement des congés de maladie, de longue maladie, de longue durée
- g - octroi et renouvellement des périodes de disponibilité
- h - mise en disposition " sous les drapeaux "
- i - octroi et renouvellement des périodes de congé post-natal
- j - attribution des mentions honorables, médailles d'argent, médailles de bronze
- k - admission à la retraite
- l - autorisation de quitter le territoire
- m - sanction disciplinaire, etc...

2°) *Instituteurs stagiaires de C.E.A.P.F. et élèves-maîtres*

Décisions résultant de l'application des décrets 49-1239 du 13 septembre 1949 et 78-873 du 22 août 1978 :

- les dispositions mentionnées aux a, c, f, h, l, ci-dessus
- les exonérations du remboursement des frais d'étude pour les élèves-maîtres ayant rompu l'engagement décennal, etc...

3°) *Instituteurs remplaçants C.E.A.P.F.*

Décisions résultant de l'application de la loi 51-515 du 8 mai 1951 du décret 52-1197 du 28 octobre 1952 et de l'arrêté du 21 octobre 1953 (recrutement, affectation, licenciement, etc...).

4°) *Instituteurs suppléants de cadre territorial*

Décisions résultant de l'application de l'arrêté 656 VR du 22 février 1974 modifiant l'arrêté 41 IP du 9 octobre 1951 modifié autorisant le recrutement d'instituteurs et d'institutrices suppléants (recrutement, affectation, licenciement, etc...).

5°) Décisions d'affectation à la direction ou dans les établissements relevant du service de l'éducation des personnels mis à la disposition du service de l'éducation par le haut-commissaire, personnels détachés, mis à disposition, non titulaires du territoire ou de l'Etat (contractuels et auxiliaires) titulaires du territoire, contractuels du territoire.

6°) Octroi des congés annuels des fonctionnaires non enseignants des corps de l'Etat et des agents contractuels exerçant au service de l'éducation.

II - BOURSES

Décisions d'attribution, de rétablissement, de promotion, de congé, de retrait ou de diminution des bourses territoriales ou aides scolaires, pour les élèves scolarisés dans le territoire.

III - FORMATION PERMANENTE

Décisions relatives à l'organisation des actions de formation permanente des instituteurs et des personnels administratifs (stages, désignation et déplacement des équipes d'animation, etc...).

IV - TRANSPORTS SCOLAIRES

Décisions consécutives à la délibération n° 79-18 du 29 janvier 1979 et les textes subséquents.

V - EXECUTION DU BUDGET

Décisions d'engagement et de liquidation et signature de toutes pièces justificatives de dépenses du budget local dans les matières relevant des attributions du service de l'éducation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick Le Gayic, chef du service de l'éducation, la délégation de signature qui lui est confiée ci-dessus, sera exercée par M. Raoul Travers, attaché d'administration scolaire et universitaire.

Par arrêté n° 3895 SG du 9 juillet 1982.— Délégation est donnée à M. Serge Mornet, chef du service des affaires administratives, pour signer au nom du haut-commissaire tous actes relevant de ses attributions et dans les limites de celles conférées aux chefs de subdivision administrative.

Cette délégation s'exerce notamment, outre la correspondance courante relative à l'instruction des dossiers :

- 1) Sur l'ensemble du territoire, pour :
 - la délivrance des dispenses et remboursements de cautionnement de rapatriement sous réserves des délégations de signatures accordées aux commandants de brigade de gendarmerie ;
 - l'octroi des licences de débits de boissons de 1re, 2e, 3e, 4e, 5e, 6e, 7e et 10e classe ;
 - la délivrance des récépissés de déclaration d'association ;
 - la délivrance des récépissés de dépôt de dossiers de création d'officine de pharmacie ;
 - la délivrance des autorisations de location de véhicules sans chauffeur ;
 - la délivrance des autorisations de mini-tombolas dont le capital d'émission est inférieur ou égal à un million ;
 - la délivrance des autorisations de retour dans le territoire ;
 - la délivrance des autorisations de transfert des restes mortels ;
 - la délivrance des autorisations d'exercer la profession d'agent d'affaires ;
 - la délivrance des autorisations d'exercer pour les commerçants étrangers ;
 - la délivrance des cartes professionnelles et autorisations d'exercer.
- 2) Dans le ressort de la subdivision des îles du Vent pour :
 - octroi des licences de débits de boissons de 8e et 9e classe ;
 - la délivrance des exonérations de taxe sur les spectacles occasionnels ;
 - la délivrance des autorisations d'ouverture de salles de billards ;
 - l'instruction des dossiers de naturalisation et d'acquisition de la nationalité française.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge Mornet, les mêmes délégations seront exercées par M. Marcel Langomazino, inspecteur d'administration, adjoint au chef de service.

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 7103 SG du 29 juillet 1981.

*

* * *

TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par décision n° 717 TLS du 6 juillet 1982.— MM. Doucet Philippe et Fortez Jean-Claude sont nommés respectivement membre titulaire et membre suppléant de la commission consultative paritaire de l'indice des prix de détail à la consommation familiale en remplacement de MM. Taputuarai Coco et Voisin Jean-Pierre.

Le mandat de ces nouveaux membres expirera à l'issue du mandat des membres qu'ils remplacent.

Par arrêté n° 3858 TLS du 8 juillet 1982.— MM. Coulin Sylvestre, employé et Tanséu Alexis, gérant de société, sont nommés assesseurs du conseil d'arbitrage de la Polynésie française saisi du différend collectif du travail opposant le syndicat des employés de banques et des établissements financiers à la direction de la banque de Polynésie à propos des blâmes décernés à trois délégués du personnel.

Par arrêté n° 3897 TLS du 12 juin 1982.— Le délai initial de huit jours imparti par l'article 214, alinéa 1, du code du travail d'outre-mer, à M. Tinorua Gaston, expert désigné d'un commun accord par les parties au différend collectif de travail opposant le SPNC/PF (CSIP) à la direction d'Air Polynésie est prorogé de huit jours.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

ARRETE MUNICIPAL n° 82-68 du 21 juillet 1982 autorisant la prolongation d'ouverture des baraques foraines.

Le maire de la commune de Papeete (île Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes - parties législatives et réglementaires - applicable dans le territoire de la Polynésie française, notamment les articles L. 131-1 à L. 131-5 ;

Vu l'arrêté n° 2829 AA du 27 novembre 1981 fixant les heures d'ouverture des débits de boissons alcooliques ;

Vu la délibération n° 69-10 du 7 février 1969, modifiée par la délibération n° 69-40 du 24 avril 1969, relative à la réglementation générale de la police de la circulation routière, rendues exécutoires par l'arrêté n° 1433 AA du 11 juin 1969 ;

Vu l'arrêté municipal n° 79-104 du 11 juillet 1979 réglementant l'usage des hauts-parleurs pendant les fêtes du 14 juillet dans l'enceinte des baraques foraines ;

Vu l'arrêté municipal n° 82-51 du 28 juin 1982 accordant les dispositions relatives aux manifestations traditionnelles du "Juillet 1982" ayant pour cadre la commune de Papeete ;

Vu la demande de M. Pea Francis, président du club des forains,

Arrête :

Article 1er.— Les baraques foraines seront réouvertes au public aux jours et heures ci-après :

- vendredi 30 juillet 1982 à 15 h 00 au samedi 31 juillet 1982 à 2 h 00 ;
- samedi 31 juillet 1982 à 9 h 00 au dimanche 1er août 1982 à 3 h 00 ;
- dimanche 1er août 1982 à 9 h 00 au lundi 2 août 1982 à 2 h 00.

Art. 2.— Les forains devront libérer les lieux au plus tard mardi 3 août 1982.

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté n° 82-51 du 28 juin 1982 visé ci-dessus restent en vigueur.

Art. 3.— Les bars et bars-dancings ou night-clubs situés dans la commune de Papeete pourront rester ouverts exceptionnellement jusqu'à 3 heures, les samedi 31 juillet et dimanche 1er août 1982.

Art. 4.— Le chef du service des travaux municipaux, le chef du service de la police municipale, le directeur du port autonome et le directeur des polices urbaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juillet 1982.

Le maire,

J. JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent,

Vu le 23 juillet 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le chef de subdivision,
Jacques LAMBERT.

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

AVENANT n° 3905 IDV.AU du 12 juillet 1982 - 4e avenant à la décision n° 9004 IDV.AU du 12 décembre 1980 autorisant le lotissement d'une partie de la propriété de M. Tutaha Salmon, sise à Tautira - P.K. 16 - commune de Taiarapu Est.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles ou lotissements ;

Vu la décision n° 9004 IDV.AU du 12 décembre 1980 et ses avenants ;

Vu la demande de modification du groupe d'habitations formulée par M. Tutaha Salmon et enregistrée au service de l'aménagement du territoire, le 9 juin 1982 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Taiarapu Est ;

Vu l'avis du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— M. Tutaha Salmon est autorisé à modifier les dispositions initiales de son lotissement ; à savoir remplacement sur les lots 7 et 8 des deux logements jumelés, de type F 3 (plan type LE 4 du service de l'aménagement du territoire) par un logement de type F 5 (plan type LE 15 du service de l'aménagement du territoire) sur le lot n° 7, sous réserve de :

- porter le niveau de la dalle intérieure à 0,30 m au-dessus du niveau du sol extérieur ;
- prendre contact avec le service d'hygiène et de salubrité publique pour déterminer les installations d'évacuations sanitaires à prévoir.

Art. 2.— Le plan de masse définitif du groupe d'habitations devra être déposé.

Art. 3.— *Communication au public*

Le présent avenant et le dossier annexé sont mis à la disposition du public, conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Taiarapu Est ;
- et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Papeete, le 12 juillet 1982.

Pour le haut-commissaire, par délégation :

Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,
J. LAMBERT.

DECISION n° 15 IDV du 3 août 1982 désignant une commission d'enquête administrative pour apprécier l'opportunité de la création d'un cimetière public au P.K. 35,800, commune de Pajara, sur un terrain communal.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret du 23 prairial en XII sur les sépultures ;

Vu l'arrêté du 4 août 1910 promulguant dans le territoire le décret du 20 mai 1910 portant application aux Etablissements français de l'Océanie de la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1910 fixant les détails d'application du décret du 20 mai 1910 susvisé notamment l'article 37 ;

A la demande du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— Il est institué une commission d'enquête administrative, chargée d'enquêter et de conclure sur l'opportunité

de la création d'un cimetière public à Papara P.K. 35,800, sur un terrain communal.

Art. 2.— Cette commission d'enquête administrative sera composée de :

- | | |
|--|-----------|
| MM. le chef de la subdivision administrative des
fles du Vent | Président |
| le maire de la commune de Papara | Membre |
| le chef du service de l'aménagement du ter-
ritoire | » |
| le chef du service des affaires administra-
tives | » |
| le chef du service de l'équipement | » |
| le chef du service de l'hygiène | » |
| le commandant de brigade de gendarmerie | » |

Elle se réunira au lieu, jour et heure fixés par son président.

Art. 3.— La présente décision sera publiée, enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 août 1982.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le chef de subdivision,

J. LAMBERT.

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DECISION n° 1363 AE du 4 août 1982 homologuant le prix de vente au détail du tabac.

Le chef du service des affaires économiques,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-5 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêtés n° 139 FT du 16 janvier 1974 et 1175 AE du 12 mars 1980 portant suppression du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu la délibération n° 80-24 du 3 mars 1980 rendue exécutoire par arrêté n° 4286 AA du 1er avril 1980, fixant le montant des droits de consommation applicables aux tabacs importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 81-54 du 13 août 1981 rendue exécutoire par arrêté n° 7759 AA du 3 septembre 1981, fixant des droits de consommation applicables aux tabacs ;

Vu la décision n° 1266 AE du 4 avril 1980 définissant l'encadrement des prix des tabacs importés dans le territoire ;

Vu les justifications comptables,

Décide :

Article 1er.— Est homologué pour compter du 5 août 1982 le prix de vente au détail, à Tahiti, du tabac ci-après :

- *Bison* : 2.600 FCP le kilogramme, soit 91 FCP le paquet de 35 grs. (24021005)

Ce nouveau prix se rapporte exclusivement au tabac sorti de l'entrepôt fictif de l'importateur à compter du 5 août 1982. Le tabac déjà mis en vente avant cette date devra être commercialisé à son ancien prix.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 août 1982.

J.Y. KLEIN.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane.

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

Période du 15 au 31 août 1982 inclus.

P A Y S	DEVICES	Cours en Francs Pacifique
Belgique.	1 franc belge	2,65
Suisse.	1 franc suisse	59,37
Italie.	100 liras	9,06
Etats-Unis.	1 dollar U.S.A.	126,11
Australie.	1 dollar	124,84
Nouvelle-Zélande.	1 dollar	91,96
Canada.	1 dollar canadien	100,87
Hong-Kong.	1 dollar	20,80
Singapour.	1 dollar	58,51
Fidji.	1 dollar	133,75
Allemagne Occidentale.	1 deutsch mark	50,61
Pays-Bas.	1 florin	45,94
Suède.	1 couronne suéd.	20,47
Norvège.	1 couronne norv.	18,79
Danemark.	1 couronne dan.	14,56
Autriche.	1 schilling	7,21
Espagne.	1 peseta	1,12
Portugal.	1 escudo	1,47
Japon.	100 yens	48,27
Grande-Bretagne.	1 livre sterling	215,77

INSPECTION DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

AVIS

En application des dispositions des articles 76 et 79 du code du travail d'outre-mer, le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, envisage de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les ouvriers, employés et assimilés des entreprises du secteur industrie de Polynésie française, les dispositions de l'accord salarial conclu le 19 juillet 1982 entre :

d'une part,

- Le Syndicat des industriels de Polynésie française (S.I.-P.O.F.),

d'autre part,

- La Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.-P.F.),
- L'Union des syndicats " Les syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie " (U.S./S.A.T.P.),
- La Centrale des travailleurs autonomistes polynésiens (C.T.A.P.),

L'Union des syndicats autonomistes polynésiens (U.S.A.P.),
et déposé au secrétariat du tribunal du travail de Papeete le 26 juillet 1982 sous le 403/16.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail et des lois sociales - Boîte postale n° 308 - Papeete.

DECISION

De la commission mixte paritaire du secteur industrie

La commission mixte paritaire chargée de l'élaboration et de la conclusion de la convention collective du travail dans le secteur d'activité de l'Industrie de la Polynésie française, réunie le 16 juillet 1982 et composée,

d'une part,

- de représentants du syndicat des industriels de la Polynésie française (SIPOF),

d'autre part,

- de représentants :

de la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.)

de l'Union des syndicats " Les syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie " (US/SATP)

de la Centrale des travailleurs autonomistes (C.T.A.P.)

de l'Union des syndicats autonomistes polynésiens (U.S.A.P.)

A décidé :

Article 1er.— Les salaires minima des ouvriers des entreprises de l'Industrie, tels qu'ils sont définis par l'Annexe II des classifications professionnelles de l'arrêté n° 125 TLS du 10 janvier 1973, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er août 1982 :

Catégories professionnelles	Salaires horaires	Salaires mensuels
1° catégorie - MO	271,16 F	47.000 F
2° catégorie - MS-MF	279,81 F	48.500 F
3° catégorie - OS1	291,35 F	50.500 F
4° catégorie - OS2	317,31 F	55.000 F
5° catégorie - OP1	346,16 F	60.000 F
6° catégorie - OP2	398,08 F	69.000 F
7° catégorie - OP3	478,85 F	83.000 F

Art. 2.— Les salaires minima des employés et assimilés des entreprises de l'Industrie, tels qu'ils sont définis par l'Annexe III des classifications professionnelles de l'arrêté n° 125 TLS du 10 janvier 1973, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er août 1982 :

Catégories professionnelles	Salaires horaires	Salaires mensuels
Echelle 1	279,81 F	48.500 F
Echelle 2	291,35 F	50.500 F
Echelle 3	317,31 F	55.000 F
Echelle 4	346,16 F	60.000 F
Echelle 5	478,85 F	83.000 F

Art. 3.— Les parties signataires conviennent de se rencontrer le vendredi 10 septembre à 10 H pour négocier les grilles des salaires au 1er janvier 1983 conformément aux dispositions de l'article 3 modifié de la convention collective.

Elles examineront également l'augmentation des grilles de salaires au 1er octobre 1982.

Art. 4.— La présente décision dont la date d'effet est fixée au 1er août 1982 sera déposée au secrétariat du travail de Papeete.

Fait à Papeete le 19 juillet 1982.

ONT SIGNE :

Pour la SIPOF :
M. PEAUCELLIER Philippe.
M. AUROY Dominique.
M. GERANTON Jean-Pierre.
M. BOUCHER Yves.

Pour la F.S.P.F. :
M. LALLA Jean.
Pour la C.T.A.P. :
M. CERAN-JERUSALEM
Jean-Baptiste.
M. LEE THAM Gilbert.

Pour l'US/SATP :
M. TEAI Hugues.
M. SOARES Antonio.
M. MAITERE Tommy.

Vu :

Le chef du service de l'inspection du travail
et des lois sociales,
G. BLANC.

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS

Permis délivrés le 2 juillet 1982 :

N° 82-343-4 IDV.A, M. le maire de la commune de Tairapu Ouest, dans l'enceinte de l'école primaire de Toahotu - commune de Tairapu Ouest, 1 bureau + 1 réserve + sanitaire + salle des maîtres ;

N° 82-550-2, M. Auguste Smith, le lot n° 4 dépendant du plan de partage de la terre Tepuaraau à Afareaitu - lieu-dit Haumi - commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation ;

N° 82-571-1, M. Michel Sham Koua, le lot n° 15 du lotissement Vaiana à Papara, 1 maison d'habitation ;

N° 82-601-2, M. et Mme Raymond Wong Kong Sang dit Aio, la parcelle C dépendant de la parcelle A2 de la terre Teiviroa et une concession maritime à Punaauia - P.K. 8 - côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 82-621-1, M. Charles Lintz, Mlle Noéline Richmond, le lot n° 181 - îlot A - du lotissement Erima (section H - parcelle n° 122) à Arue, 1 maison d'habitation ;

N° 82-624-1, Mme Simone Kaiha, le lot 17 dépendant du lot 1 de la partie B du domaine Pomare (section K - parcelle n° 9) à Arue - P.K. 4,500 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 82-625-1, Mlle Josette Manjard, le lot n° 41 du lotissement Punavai montagne à Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 82-628-1, Mme Teumere Maufene épouse Terii, la parcelle A du lot 1 de la terre Teaoa 7 à Punaauia, P.K. 12,500 - côté montagne, 2 maisons d'habitation ;

N° 82-630-1, Mlle Elvina Chagnes, le lot n° 11 - îlot G - du lotissement Erima (section I - parcelle n° 37) à Arue, 1 maison d'habitation ;

N° 82-636-1, M. et Mme Jean-Louis/Renée Tchen, le lot n° 2 du lotissement Vetea IV à Pirae, 1 maison d'habitation.

Permis délivrés le 6 juillet 1982 :

N° 81-516-5 IDV.A, Mlle Martine Haring, une parcelle des terres Mateatio et Aiore (parties) à Paopao - près hôtel Eimeo - commune de Moorea-Maïao, 1 maison d'habitation ;

N° 81-517-5, M. Christian Haring, une parcelle des terres Mateatio et Aiore (parties) à Paopao - près hôtel Eimeo - commune de Moorea-Maïao, 1 maison d'habitation ;

N° 82-107-3, La S.N.C. Afo et Fils, une parcelle du domaine Noho-Ahu à Mahina - derrière le magasin " Supermarché Mahina ", 1 abri pour groupe électrogène ;

N° 82-435-2, M. Julien Ly Kul, le lot n° 145 du lotissement " Résidence Taina " à Punaauia, extension d'1 maison (ajout 2 chambres + 1 bibliothèque + 1 séjour + 1 bureau + 2 salles d'eau + 1 balcon + 1 terrasse couverte) ;

N° 82-467-2, M. et Mme Auguste Heaux, la parcelle M du lot n° 3 A bis de la terre communale Faretai Mahaena à Mahaena - P.K. 32,100 - côté mer - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation ;

N° 82-525-4, M. Célestine Horoi, une parcelle dépendant de la terre Tiaroa à Mahina - Pointe Vénus - près de la mairie, 1 snack ;

N° 82-619-1, M. Jean-Louis Lossing, le lot A du lot n° 2 du partage de l'ancienne propriété Laharrague à Pirae - rue Afarerii - près du stade de Fautaua, 2 maisons d'habitation ;

N° 82-637-1, Mlle Monique Gabert, le lot n° 187 - îlot A - du lotissement Erima (section H parcelle n° 128) à Arue, 1 maison d'habitation ;

N° 82-638-1, M. Claude Binotti, une parcelle formée de parties des parcelles B et C du domaine Apitia à Temae - près de l'aéroport - commune de Moorea-Maïao, 1 maison d'habitation.

Permis délivrés le 8 juillet 1982 :

N° 82-529-2 IDV.A, la société d'équipement de Tahiti et des îles, un terrain appartenant à la Socrédo à Afaahiti - Taravao - commune de Taiarapu Est, locaux Socrédo et C.P.S. (agence Socrédo et bureau C.P.S.) ;

N° 82-586-2, Mme Marie-Claude Li Tseau, le lot n° 7 B de la parcelle 3 C de la terre Matatia à Punaauia - P.K. 10,800 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 82-595-1, M. Jacques Thengue, le lot n° 45 du lotissement Aute II à Pirae, 1 mur de soutènement ;

N° 82-617-1, Mme Marie-Thérèse Haring née Lucas, une parcelle de la terre Tutaevarau 2 - Tetahua - Temanava à Maharepa - près de l'école - commune de Moorea-Maïao, 1 maison d'habitation ;

N° 82-618-1, Mme Marie-Thérèse Haring née Lucas, le lot n° 3 du plan de partage du surplus des terres Tutaevarau 2 - Tetahua et Temanava à Maharepa - près de l'école - commune de Moorea-Maïao, 1 maison d'habitation ;

N° 82-632-1, M. Atiati Tehei, le lot n° 2 du plan de partage de la terre Araitefaa (section P - parcelle n° 34) à Arue - P.K. 6,300 - vallée Tefaaroa, 1 maison d'habitation ;

N° 82-634-1, Mme Teuraheimata Aroita, la parcelle B du lot n° 2 de la terre Tapauta (partie) à Punaauia - P.K. 15 - route de la Pointe des Pêcheurs, 1 maison d'habitation ;

N° 82-640-2, M. Ioane Ueva Raveino, la parcelle A issue du morcellement du lot n° 3 de la terre Teauariiroa à Paea - P.K. 19,500 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 82-644-1, M. Hippolyte Coulon, la parcelle A du lot n° 2 de la terre Toatiti 3 à Paea - près du temple protestant - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 82-645-1, M. et Mme Tauarii Tehinuarii, le lot 2D du plan de lotissement des lots 1 et 2 dépendant du partage de la parcelle B de la terre Matavai à Mahina - P.K. 10 - route Pointe Vénus, 1 maison d'habitation ;

N° 82-647-1, Mme Graziella Miloud, une parcelle du lot n° 3 du partage de la terre Ruheruhe et Paevaï (partie) à Faaa - P.K. 4,800 - côté montagne - route Tavararo, 1 maison d'habitation.

Permis délivrés le 13 juillet 1982 :

N° 81-994-2 IDV.A, M. Georges Lan Ah Loi, le lot n° 2 du lotissement W. Bunkley à Punaauia - P.K. 14,500 - route de la Pointe des Pêcheurs, 1 garage ;

N° 82-469-2, M. Jean-Claude Igrec, la parcelle B du lot B 15 du lotissement Punaruu Nui à Punaauia - P.K. 14 - côté mer, 1 mur ;

N° 82-577-1, M. Peretia dit Robert Temahahe, une parcelle dépendant du lot n° 2 des terres Manunu, Oturau, Tiatiamaiore et Matiehani à Papara - P.K. 38,400 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 82-594-1, Mme Marie Deligny, le lot n° 17 du lotissement Nahoata à Pirae, extension d'une maison + clôture ;

N° 82-600-1, M. Jean-Claude Marin, une parcelle formant partie du lot A7 d'une ancienne propriété James Nordhoff à Punaauia - P.K. 12,500 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 82-613-1, M. Lazare Doom, une parcelle de la terre Atihao (lot 1) à Pirae - rue Temarii - quartier Doom, 1 maison d'habitation ;

N° 82-631-1, M. Jacques Laleu, le lot n° 47 du lotissement Tehapatoa à Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 82-633-1, M. Peter Keith Cowan, la parcelle A de la propriété Ahnne à Faalone - P.K. 48,500 côté mer - commune de Taiarapu Est, 1 hangar de rangement ;

N° 82-648-2, M. et Mme Maunier, la parcelle D de la propriété Hoppenstedt (partie) à Paea - P.K. 20,500 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 82-660-1, Mme Hélène Haro, le lot n° 3 du lotissement Maire Nui à Tautira - village - commune de Taiarapu Est, 1 maison d'habitation.

Permis délivrés le 16 juillet 1982 :

N° 81-1019-3 IDV.A, M. Eric Graffe, une parcelle dépendant des terres Atitamaru - Tama (partie) et Atifaaria (partie) à Papenoo - P.K. 18,500 - côté montagne - commune de Hitiaa O Te Ra, modification de la charpente ;

N° 82-390-2, M. et Mme Rosendo Nieva, le lot n° 1 formant partie du lot n° 3 de la terre Amahinatai (parcelle A) à Mahina - Pointe Vénus - après la salle omnisport, modification d'implantation ;

N° 82-548-2, M. Jean-François Teiki, Topeeï Frébault, le lot n° 2 dépendant du projet de partage d'une parcelle de l'ancienne propriété Labbé et de la parcelle B de la terre

Tepohue 5 à Pirae - derrière l'ancienne brasserie La Pétillante, 1 maison d'habitation ;

N° 82-609-1, M. et Mme Georges Lehartel, le lot 1 de la terre Faretai à Papara - P.K. 30 - côté mer, 2 maisons d'habitations jumelées ;

N° 82-649-1, M. Roland Chardot, le lot n° 7 du lotissement Te Anuhe (Mahinarama) à Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 82-667-1, M. Fout Loi Jithame, la parcelle LE 3 de la terre Tipapa (section V - parcelle n° 15) à Arue - route lotissement Jay, 1 abri pour voitures ;

N° 82-671-1, Mme Olga Soullignac, le lot n° 188 - flot A - du lotissement Erima (section H - parcelle n° 129) à Arue, 1 maison d'habitation ;

N° 82-674-1, M. Eugène Pater, la parcelle G dépendant du plan de partage d'une parcelle du lot 3 du domaine de Tiahura à Haapiti - P.K. 12 - côté mer, commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation.

Permis délivrés le 22 juillet 1982 :

N° 82-336-2 IDV.A, Mlle Namoiata Bambridge, les lots 15 et 16 du lotissement Toetoe à Paea - P.K. 23,400 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 82-627-1, M. Carlos Ebb, le lot B dépendant de la terre Vaiaa à Pirae - quartier Afarerii - derrière le magasin Vaiaa, 1 maison d'habitation ;

N° 82-629-1, M. Léon Merehau, une parcelle dépendant de la terre Teiriiri 1 à Punaauia - P.K. 17,700 - côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 82-659-1, Mme Rahera Opuu née Teurua, une parcelle de la terre Tearamaa à Papenoo - P.K. 15 - côté montagne - Faaripo - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation ;

N° 82-663-1, M. Anthony Teriierooiterai, le lot 4 dépendant du plan de partage de la terre Tepaae 2 à Hitiaa - P.K. 38,600 - côté montagne - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation ;

N° 82-666-1, Mlle Rosalie Faua, le lot A dépendant de la parcelle 1 du lot n° 4 de la terre Ahititera 1 (section A - parcelle n° 206) à Arue - P.K. 3,500 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 82-676-1, M. Charles Peck, la parcelle D du partage du lot n° 3 de la propriété Jamet à Afaahiti - route du plateau - commune de Tairapu Est, 1 maison d'habitation ;

N° 82-679-1, M. et Mme Nebraska Tahutini, le lot D67 du lotissement du Lotus (parcelle D) à Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 82-683-1, M. Jean Chalons, Mlle Anna Rari, le lot n° 188 du lotissement Vetea (parcelle II) à Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 82-687-1, M. Marcelino Taua Chin Loy, Mlle Marguerite Huhina, le lot n° 1 dépendant du lot 2 des terres Matatevai et Fareara 2 à Pirae - avenue du Prince Hinoi, 1 maison d'habitation ;

N° 82-689-1, M. et Mme Alfred Tumahai, le lot n° 6 (partie Sud) du partage des terres Ninauea (lot 8), Ninauea I (lots 6 et 7), Ninauea I (lot 5), Ninauea I (lot 4) et Ninauea (lot 3) à Vairapu - avant le pont Vavi P.K. 11 - côté mer - commune de Tairapu Ouest, 1 maison d'habitation.

Permis délivrés le 27 juillet 1982 :

N° 82-697-1 IDV.A, Mme Amélia Tapu a Fanaurai, le lot n° 3 de la terre Apitia dite Motu à Temae - route du motu - commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation ;

N° 82-705-1, M. Jacques Chung, le lot F 128 du lotissement Les Lotus à Punaauia, 1 maison d'habitation.

Permis délivrés le 29 juillet 1982 :

N° 82-498-1 IDV.A, M. Alfred Tauaroa, une parcelle de la terre Faretoo 1 (section K - parcelle n° 179) à Arue - P.K. 5 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 82-544-2, Mme Veuve Rahera Tiaoao, une parcelle du lot 4 dépendant du partage de la parcelle B du lot 2 de la terre Atitevaea (section M - parcelles n° 85-86) à Arue - P.K. 6,240 - côté montagne, extension d'1 maison (rajout de 2 terrasses couvertes) ;

N° 82-549-1, M. Bernard Cheveau, le lot B du lotissement des terres Iriti 3 et 5 à Pirae - servitude en face de la mairie, 1 maison d'habitation ;

N° 82-569-3, M. Raymond Toofa, un terrain de la propriété Eugène Oliver à Afaahiti - face à la librairie de Taravao - commune de Tairapu Est, aménagement d'1 bâtiment existant en magasin d'alimentation ;

N° 82-599-3, M. Siméon Faatomo, une parcelle de la terre Tohiau 2 à Faaone - P.K. 46,700 - côté mer - commune de Tairapu Est, 1 maison d'habitation ;

N° 82-650-1, M. et Mme Georges Lo Yat, la parcelle n° 1 dépendant du lot n° 3 dépendant lui-même du partage d'une partie de la propriété Spies à Papeari - avant le restaurant Gauvain - commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation ;

N° 82-654-2, M. le chef du service de l'équipement, à l'hôpital d'Afareaitu - dans la commune de Moorea-Maiao, 1 morgue ;

N° 82-668-2, Mme Chantal Tehiva, le lot 6 du partage de la terre Pouohu 2 à Faaa - quartier Heiri - P.K. 6,500 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 82-670-1, Mme Eliane Torohia née Tehei, le lot n° 6 du plan de partage de la terre Pafatu 1 à Papara - P.K. 33,800 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 82-673-1, M. Yvon Chagne, le lot n° 39 du lotissement Teauhe (Mahinarama) à Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 82-675-1, M. Willy Richmond, le lot B du partage du lot 2 de la terre Teiriiri 1 à Tiarei - P.K. 22,800 - côté montagne - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation ;

N° 82-678-1, Mme Irmine Tinorua, une parcelle de la terre Faratea à Mahaena - P.K. 32 - côté montagne - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation ;

N° 82-685-1, M. William Hatitio, le lot n° 11 du lotissement "Résidence Manava" à Paea - P.K. 24,300 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 82-688-1, Mme Juliette Maraetinia Mauu, une parcelle du lot I du lot A de la propriété F. Teissier à Punaauia - P.K. 12,800 - côté montagne, 1 maison d'habitation.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS N° 8-82 AU.ISLV.C.I.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par le centre national d'étude spatiale, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer deux générateurs de 100 kVA du type Allis Chalmers, devant servir aux mesures de télémétrie, montés chacun sur une remorque d'environ 12,20 mètres de long, 2,44 mètres de large et 4,00 mètres de haut avec tandem. L'énergie produite est de 480 volts, 60 hertz, réduite à 120 volts en triphasé 60 hertz par

transformateur de 112 kVA. Un câble électrique sert à la liaison avec le tableau de distribution. Les moteurs diesel du modèle " 16 000 " actionnent le générateur à 1800 RPM (t/mn) à refroidissement hydraulique, et sont munis de pots d'échappement silencieux. Chaque moteur a son réservoir de fuel de 300 litres. Un réservoir à fuel souterrain de 8000 litres est à mettre également en place.

Ces installations doivent être réalisées sur un terrain loué par le C.N.E.S., se situant côté montagne face à la passe Avapeihi, commune de Fitii, île de Huahine.

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 18 août 1982 au 16 septembre 1982 inclus.

M. Gilbert Vaschalde, chef de la subdivision du service de l'aménagement aux Îles Sous-le-Vent, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (subdivision du service de l'aménagement aux ISLV, B.P. 355, Uturoa).

Uturoa, le 28 juillet 1982.

Pour le haut-commissaire et par délégation :
Le chef de la subdivision administrative des
Îles Sous-le-Vent,
J. MOULIN.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 82-22 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. et Mme Robert Firiapu, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de puissance 4 kVA, de marque Lyster, refroidissement à air, vitesse de rotation 1500 tours/minute dans la commune associée de Paopao, commune de Moorea-Maiao, sur la parcelle B1 du morcellement du lot 1 des terres Mataiva et Taapeha au lieu-dit Maharepa, près du magasin " Rémy ", une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 25 août 1982 et jusqu'au 8 septembre 1982.

Cette installation est destinée à l'alimentation électrique d'une maison d'habitation.

Mlle Johanna Tuheiava, contrôleur d'urbanisme, est désignée pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès d'elle et elle recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction - immeuble administratif A1 - rue du Commandant Destremeau - BP 866, téléphone 2.46.50).

Papeete, le 5 août 1982.

Pour le haut-commissaire et par délégation :
Le chef du service de l'aménagement
du territoire,
F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 82-18 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par l'entreprise Herbreteau pour le compte de M. Chenesson " Ets Océania " en vue d'obtenir l'autorisation d'installer des chambres froides dans la commune associée d'Afaahiti, commune de Taiarapu Est, sur une parcelle du lot 4 du lotissement Afaahiti, à l'angle de la route territoriale n° 4 et la rue Taiarapu, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 25 août 1982 et jusqu'au 8 septembre 1982.

Cette installation comprendra :

- 2 chambres froides préfabriquées jumelées (une à températures positives 0° C, + 4° C de 3000 frig./heure ; l'autre opérant à températures négatives — 18° C à — 25° C de 4000 frig./heure ;
- 1 vitrine réfrigérée pour viande et charcuterie (1000 frig./heure) ;
- 1 présentoir à légumes et fruits (5000 frig./heure) ;
- 1 vitrine réfrigérée pour boisson (capacité : 1500 frig./heure) ;
- 1 présentoir pour produits surgelés (5000 frig./heure).

M. Gaspard Ponia, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction - immeuble administratif A1 - rue du Commandant Destremeau - BP 866, téléphone 2.46.50).

Papeete, le 6 août 1982.

Pour le haut-commissaire et par délégation :
Le chef du service de l'aménagement
du territoire,
F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 82-21 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Henri Valin pour le compte de la société de voile, de plongée et de promotion pour le Pacifique, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une centrale électrique destinée à l'alimentation du complexe touristique en baie de Cook, en remplacement d'un groupe de 16 kVA précédemment autorisé dans la commune associée de Paopao, commune de Moorea-Maiao, sur la terre Teamae 4 - P.K. 7,500 - côté montagne, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 25 août 1982 et jusqu'au 24 septembre 1982.

Cette installation comprend un groupe électrogène de 33 kVA, de marque Motermic GE 4, refroidissement par eau et tournant à 1800 trs/mn.

M. Eugène Pouira, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction - immeuble administratif A1 - rue du Commandant Destremeau - BP 866, téléphone 2.46.50).

Papeete, le 6 août 1982.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire,*

F. DUPUY.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE - TAHITI

INSCRIPTIONS RECUES AU REGISTRE DU COMMERCE PENDANT LE MOIS DE JUILLET 1982

N° 10.686-A	du 2-7-82	TSENG épouse AIHO Suy Pupure
N° 10.687-A	du 2-7-82	MÁTOHI épouse FAGU Ginette
N° 10.688-A	du 2-7-82	BARTHEZ Christian
N° 10.689-A	du 5-7-82	GOBRAIT Murielle Tetuanui
N° 10.690-A	du 5-7-82	LUI Seen Fa épouse NAPUAHUHI Danièle
N° 10.691-A	du 5-7-82	DOOM Ranold Fency
N° 10.692-A	du 6-7-82	JEUNESSE Marie-Ange
N° 10.693-A	du 6-7-82	CHONG Iou
N° 10.694-A	du 6-7-82	DINARD Pierre Jacques
N° 10.695-A	du 6-7-82	TANGUE Ella Sui Tsine épouse VONGUE
N° 10.696-A	du 6-7-82	MAUJEAN Philippe Jean
N° 10.697-A	du 6-7-82	LEQUERRE Marcel Luce Tariirii
N° 10.698-A	du 6-7-82	TEVAEARAI Mariette Pipi
N° 10.699-A	du 6-7-82	PIERROT Roger
N° 10.700-A	du 8-7-82	VERNEAU Emile Henri
N° 10.701-A	du 8-7-82	TUPAHIROA Narii Tauiaatea Tere-tino
N° 10.702-A	du 9-7-82	PATER Patrice Tematahuira
N° 10.703-A	du 12-7-82	TEHEURA Teriitaumihau
N° 10.704-A	du 12-7-82	RAHANAI Alexandre Taivini
N° 10.705-A	du 12-7-82	TCHIANG Marie
N° 10.706-A	du 16-7-82	MARAETFAU épouse MATAITAI Erena Mahinano
N° 10.707-A	du 16-7-82	POUPON Jean-Noël Marie
N° 10.708-A	du 16-7-82	TCHING CHI YEN Kin Tchoung Willy
N° 10.709-A	du 19-7-82	OLIVAIN Philippe

N° 10.710-A	du 19-7-82	BOISSIER Jean
N° 10.711-A	du 20-7-82	RATTINASSAMY Jacques
N° 10.712-A	du 20-7-82	ROCHETTE France Urarii
N° 10.713-A	du 21-7-82	SALEFRANQUE Jean-Marie
N° 10.714-A	du 26-7-82	TEAOTU Marianne Taimanaia
N° 10.715-A	du 26-7-82	TAMAHITIAIO Flora Atea
N° 10.716-A	du 26-7-82	TEROROHAEUA Paula
N° 10.717-A	du 26-7-82	FII Teriinohora dit Terii
N° 10.718-A	du 26-7-82	BIGOT Alain André Armand Emile
N° 10.719-A	du 26-7-82	GANAHOA Temate Maeva
N° 10.720-A	du 26-7-82	CHENNE Alphonse
N° 10.721-A	du 26-7-82	TETUANUI Rudolph
N° 10.722-A	du 26-7-82	LY GAN LY CHI Cheng
N° 10.723-A	du 26-7-82	TAUMAU Ravearii
N° 10.724-A	du 26-7-82	TEHEIURA Raina
N° 10.725-A	du 26-7-82	TUHEI Tamati Ferdinand
N° 10.726-A	du 26-7-82	LAU TEN Piu
N° 10.727-A	du 26-7-82	ESTALL William Mahenatuaira
N° 10.728-A	du 27-7-82	AUMERAN Marie épouse BERTHOLON
N° 10.729-A	du 28-7-82	CLARK Pierre
N° 10.730-A	du 28-7-82	COUILLAUD Annie Ginette
N° 10.731-A	du 29-7-82	TEVAATUA Tauhiti Marguerite épouse TAUMIHOU
N° 10.732-A	du 29-7-82	KAPIKURA Théodore Marere
N° 10.733-A	du 29-7-82	SACAULT Joseph

Sociétés

N° 1693-B	du 1-7-82	Société civile particulière " Toriri "
N° 1694-B	du 1-7-82	Société civile " Aquatol "
N° 1695-B	du 1-7-82	Société civile immobilière du lot 198 G du Lotus "
N° 1696-B	du 1-7-82	SARL " Daniela et Alicia "
N° 1697-B	du 6-7-82	SARL " Promo-Loisirs "
N° 1698-B	du 9-7-82	SARL " Snack Valhere "
N° 1699-B	du 12-7-82	SARL " Galaxie " (Société polynésienne de navigation de plaisance)
N° 1700-B	du 16-7-82	SARL " SETEXOM "
N° 1701-B	du 19-7-82	SARL " Rayonnage 2000 "
N° 1702-B	du 26-7-82	Société civile immobilière " Noatu "
N° 1703-B	du 26-7-82	SARL " Tima "
N° 1704-B	du 26-7-82	Société civile immobilière " Atitufareura-Tuterevareva "
N° 1705-B	du 26-7-82	SARL " Système Express "
N° 1706-B	du 28-7-82	Société civile de participation " K.M.B. "
N° 1707-B	du 29-7-82	SNC " Pirondeau et Cie "
N° 1708-B	du 29-7-82	SNC " Zaitzeff Simon et Cie " (Le Lido "

Radiations de sociétés

N° 210-B	du 12-7-82	SARL " SOGECO "
N° 1079-B	du 16-7-82	SARL " Service express international "
N° 1610-B	du 26-7-82	SARL " EMSIP "

Radiations individuelles

N° 9706-A	du 1-7-82	DESBORDES Jean
N° 3539-A	du 1-7-82	ARII épouse BARRAULT Eliza

N° 10.572-A	du 5-7-82	TAPUTUARAI épouse AUMERAN Leslie Tahitua
N° 10.264-B	du 6-7-82	CHANGUIN Pierre
N° 10.242-A	du 6-7-82	FAGE Louis Jean Georges
N° 7021-A	du 6-7-82	TEMATARU Natua
N° 10.470-A	du 6-7-82	TANETIHIHIO Toofa
N° 5862-A	du 6-7-82	LIEOU FOU Thai épouse TEN YIN LY
N° 8046-A	du 7-7-82	NATUA Naumi
N° 10.351-A	du 7-7-82	LY HI Lo
N° 10.474-A	du 7-7-82	RAAURI a MANA Antonio
N° 10.478-A	du 7-7-82	TAEREAHIOE Warren
N° 10.268-A	du 7-7-82	MAI Temaihohiti
N° 10.053-A	du 7-7-82	HAHE épouse VAIHO Repeta
N° 7293-A	du 7-7-82	TUANAE Itemaela
N° 9117-A	du 7-7-82	SOMMERS Jean-Pierre
N° 5600-A	du 7-7-82	MAI Heitahaunu
N° 7507-A	du 9-7-82	SOMMERS épouse TETUAITEROI
N° 8314-A	du 12-7-82	MAPAKOI Henri Henere
N° 8752-A	du 12-7-82	SHAN épouse CHUNAI Marielle
N° 10.068-A	du 12-7-82	DELAGE Georges Marcel
N° 8265-A	du 12-7-82	TEAHU Ihorai
N° 10.676-A	du 13-7-82	POMARES Patrick René Antoine
N° 10.438-A	du 16-7-82	COUDERC Roland
N° 6377-A	du 16-7-82	YAN Alain
N° 7947-A	du 20-7-82	WAN DER HEYOTEN Jean Jacques Salvator
N° 3421-A	du 20-7-82	FONG Fui FONG
N° 4355-A	du 26-7-82	FAAHU William Uura
N° 9506-A	du 26-7-82	GARCIA épouse PEREZ Yvonne Isa- belle
N° 9718-A	du 27-7-82	OTI Oti
N° 967-A	du 28-7-82	TETUARAA Tahuhura
N° 7060-A	du 28-7-82	TAUIRAI Tetuaruirai dit Fatu
N° 921-A	du 29-7-82	BRAULT Guy Léonce
N° 8211-A	du 29-7-82	BONNO Augustin Félix.

Papeete, le 2 août 1982.

Le greffier en chef,
G. REID.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

PREMIERE INSERTION

Suivant acte sous seing privé en date à PAPEETE du 30 juillet 1982, enregistré même ville le 3 août 1982.

Monsieur et Madame VACHER demeurant à PAMATAI, Quartier Arbelot, domiciliés BP 3109 PAPEETE (Polynésie Française).

Ont vendu à la SNC PIRONDEAU et COMPAGNIE, Société en Nom Collectif au Capital de 3.500.000 francs CFP dont le siège est à PAPEETE, Quai Gallieni, immatriculée au registre du commerce sous le n° 1707-B dont la gérante est Madame PIRONDEAU Ginette, demeurant à MAHINA, Lotissement Super-Mahina Lot 145 B

Un fonds de commerce de bimbeloterie, tabac, tabletterie journaux, cadeaux, articles divers, connu sous le nom de GOGO-SHOP sis et exploité à PAPEETE, Quai Gallieni, immatriculé au registre du commerce de ladite ville sous le n° 8843-A.

Moyennant le prix de 7.700.000 francs, s'appliquant, savoir :

- aux éléments incorporels pour : 6.500.000 francs
- aux éléments corporels pour : néant
- aux marchandises pour : 1.000.000 francs

La prise de possession et de jouissance a été fixée au 1er août 1982.

Les oppositions devront être faites au Cabinet Georgic CONDE Conseil en Sociétés, Immeuble COWAN, Rue des Remparts prolongée à PAPEETE - Fare Ute, chez qui domicile est élu, dans les dix jours de la dernière en date des publications légales.

POUR PREMIER AVIS.

ANNONCES DIVERSES

CONFEDERATION DES ASSOCIATIONS ET SYNDICATS PATRONAUX DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

Renouvellement des Membres (Séance du 1er Juillet 1982)

<i>Membres du directoire</i>	<i>Représenté par</i>
Syndicat des industriels de Polynésie française	: M. Jean-Claude Michaux
<i>Délégué général</i>	
Syndicat professionnel des concessionnaires automobiles	: M. Gérard Lucas
<i>Délégué général adjoint</i>	
Association française des banques	: M. Michel Ottaviani
Comité des armateurs polynésiens	: M. Serges Fouques
Syndicats des agents d'assurances	: M. Michel Derhan
Syndicat des importateurs, négociants et commerçants détaillants	: M. Jean-Claude Leroy
Syndicat des imprimeurs	: M. Gérard Pugin
Syndicat des restaurants, bars et snacks-bars	: M. Maurice Bricchet
Union des industriels de maintenance	: M. Enrique Braun-Ortega

Membres du conseil de surveillance

Syndicat des pharmacies	: M. Gérald Bourligueux
Union patronale de la Polynésie française	: M. Henri Devay
Union polynésienne de l'hôtellerie	: M. Lérie Rey

Secrétariat permanent

Union patronale de la Polynésie française

Membre

Syndicat des transporteurs maritimes : M. Ethode Rey

BANQUE DE POLYNÉSIE

R. C. PAPEETE 462 B - LBOM N° 8

Siège Social : Boulevard Pomare - PAPEETE (TAHITI)

Situation au 30 juin 1982

ACTIF	Frs CFP	PASSIF	Frs CFP
Caisse, I.E.O.M., T.P., C.C.P.	210.596.701	Banques, Organismes et Etablissements financiers ...	82.334.484
Banques, Organismes et Etablissements financiers ...	2.380.610.843	a) comptes ordinaires	72.334.484
Comptes ordinaires	2.012.907.349	b) emprunts et comptes à terme	10.000.000
Prêts et comptes à terme	367.703.494	Valeurs données en pension ou vendues ferme	648.342.042
Crédits à la clientèle	7.276.026.233	Comptes créditeurs de la clientèle	8.407.214.969
Créances commerciales	381.721.037	Sociétés et entrepreneurs	
Autres crédits à court terme	5.072.392.383	a) comptes ordinaires	950.309.365
Crédits à moyen terme	1.821.912.813	b) comptes à terme	2.049.131.478
Comptes ordinaires débiteurs de la clientèle	222.186.210	Particuliers	
Chèques et effets à l'encaissement	916.472.324	a) comptes ordinaires	566.055.908
Comptes de régularisation et divers	212.497.677	b) comptes à terme	2.351.131.170
Immobilisations	209.035.461	Divers	
Total de l'actif	11.427.425.449	a) comptes ordinaires	307.924.338
		b) comptes à terme	232.466.268
		Comptes d'épargne à régime spécial	1.094.092.469
		Bons de caisse	838.103.973
		Comptes exigibles après encaissement	862.281.064
		Comptes de régularisation - Provisions et divers	947.423.691
		Réserves	75.806.000
		Capital	400.000.000
		Report à nouveau	2.023.199
		Total du passif	11.427.425.449

HORS BILAN

Frs CFP.

Ouvertures de crédits confirmés en faveur de la clientèle	461.298.000
Cautions, avals et obligations cautionnés en faveur de la clientèle	1.068.151.549
Autres engagements en faveur de la clientèle	590.968.613
	2.120.418.162

Copie certifiée conforme : André BORG, Directeur-Adjoint.

Papeete, le 22 juillet 1982.

PUPU HERE AI'A TE NUNAA IA ORA

(Extraits des nouveaux statuts)

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association dénommée : " Pupu Here Ai'a Te Nunaa Ia Ora ". Son siège social est fixé à Papeete, rue des Remparts - Immeuble Here Ai'a. Cette association qui est régie par la loi du 1er juillet 1901 ainsi que par les présents statuts et par les règlements intérieurs est fondée sur les principes suivants :

- Evolution démocratique de la Polynésie française, en étroite union avec le peuple de France et selon les principes énoncés dans le préambule de la Constitution de la République française du 4 octobre 1958, ainsi que la déclaration universelle des droits de l'homme...etc...

Composition du bureau exécutif :

Secrétaire Général	: Emy VIALE DUFOUR
1er Secrétaire Général Adjoint	: Emile SOULIER
2e Secrétaire Général Adjoint	: Ferdinand TAPUTUARAI
Trésorier Général	: Ramon DEXTER
1er Trésorier Général Adjoint	: Philippe LOU
2e Trésorier Général Adjoint	: Claude DAVIO
Assesseur	: Aromaiteraï TAPUTU dit TUPERE
»	: Coleano TEMAURIORAA
»	: Louise CARLSON
»	: Lola OOPA

(Récépissé n° 980 AA du 26 mars 1982).

INSTITUT D'EMISSION D'OUTRE-MER

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1981
(après affectation du bénéfice de l'exercice)

ACTIF

PASSIF

Disponibilités	516.372.641,27	Engagements à vue	622.331.057,96
a) Billets de la zone franc ..	159.880,00	a) Billets et monnaies métalliques en circulation (2) :	
b) Caisse	1.967,79	- Billets	375.799.187,50
c) Correspondants	20.496,92	- Monnaies métalliques ..	37.156.627,69
d) Trésor public	516.190.296,56	b) Comptes courants créditeurs ..	208.594.225,60
- Compte d'opérations	515.980.792,16	c) Transferts à régler	781.017,17
- Chèques du trésor public à l'encaissement	209.504,40	Règlements à effectuer au trésor public	26.428.945,99
Effets et avances à court terme	44.644.191,51	Provisions	29.134.493,74
- Effets à court terme escomptés	44.644.191,51	Réserves	6.315.650,99
Effets représentatifs de crédits à moyen terme (1) ..	132.502.424,67	Dotations	16.000.000,00
Valeurs immobilisées nettes	11.177.151,32	Comptes d'ordre et divers	6.394.666,97
Comptes d'ordre et divers	1.908.406,58		
	F 706.604.815,35		F 706.604.815,35

(1) Accords de réescompte à moyen terme non mobilisés
 F. 330.690.223,33 * |

(2) Par territoire (en monnaie locale) :

Billets

Monnaies métalliques

Nouvelle-Calédonie
 F. CFP. 2.979.856.500 * |

Polynésie française
 F. CFP. 3.852.856.000 * |

296.312.947 *

379.262.102 *

FEDERATION DES EGLISES ADVENTISTES DU SEPTIEME JOUR DE LA POLYNESIE FRANCAISE - MOUVEMENT DE REFORME - F.E.A.S.P.F. (MOR) - (MARANATHA) -

(Extraits des Statuts)

Il est créé un organisme religieux dénommé : "Fédération des Eglises Adventistes du septième jour de la Polynésie française - Mouvement de réforme - F.E.A.S.P.F. (MOR) - (MARANATHA)", régi par la loi du 1er juillet 1901. Le siège de la Fédération se situe dans les locaux de l'immeuble "Te Ava" aux côtés de la nouvelle clinique Front de mer, apt n° 15. La durée de la Fédération est illimitée.

Elle a pour but d'étudier de manière générale toute question intéressant le public, ses membres ou les adhérents concernant le domaine spirituel, la santé, la jeunesse et plus particulièrement les nécessités...etc...

Composition du bureau :

Président : M. Marc MANUTAHI
Vice-Président : M. Raymond VAN BASTOLAER
Secrétaire Général : M. Robert TUITETE
Secrétaire Adjoint : M. Douglas DEANE
Trésorier Général : M. Auguste SIMETON
Trésorier Adjoint : M. Edgard TAURU
Assesseur : M. André MANUTAHI

(Récépissé n° 4798 AA du 21 juillet 1982).

JEUNES EQUIPES D'EDUCATION POPULAIRE POLYNESIENNE

(Extraits des Statuts)

Il a été fondé en date du 12 juin 1982 entre les soussignés et les adhérents aux présents statuts, une association conforme à la loi du 1er juillet 1901, sous la dénomination "Jeunes Equipes d'Education Populaire Polynésienne". Son siège est fixé à Papara - Taharua. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du conseil d'administration. Sa durée est illimitée.

Cette association a pour but : l'épanouissement intellectuel, physique et moral des personnes en particulier des enfants et adolescents des deux sexes par l'organisation d'activités culturelles, sociales, d'éducation populaire, de loisirs et de plein-air...etc...

Composition du bureau directeur :

Président : Pierre CHIN MEUN
Vice-Président : Albert AROMAITERA
Trésorier : Edgar TETAHIOTUPA
Trésorier Adjoint : Georgina LENFANT
Secrétaire : Ludmilla TAPEA
Secrétaire Adjoint : Agnès SHAN HO FOC

(Récépissé n° 4721 AA du 9 juillet 1982).

CONSEIL DES FEMMES DE POLYNÉSIE FRANÇAISE**Extraits de statuts**

Il est créé une fédération dite " Conseil des Femmes de Polynésie française ", régie par la loi du 1er juillet 1901, entre les associations féminines mentionnées ci-après :

- Groupement de solidarité des Femmes de Tahiti ;
- Tuterai Nui ;
- Club Soroptimist de Polynésie française ;
- Te Vahine Polynesia ;
- Association Tiare Rau ;
- Société de secours de l'Eglise des Saints des Derniers Jours.

Le Conseil des Femmes de Polynésie française a pour but de regrouper les associations s'occupant de la condition et des droits de la Femme en Polynésie française, en vue notamment :

- d'établir un lien de solidarité entre ces diverses associations dans la recherche d'un progrès social propre à la Polynésie française... etc...

Son siège social est à Papeete. Sa durée est illimitée.

Présidente	: Mme Tuianu LE GAYIC
Vice-Présidente	: Mme Andrée DUBOUCH
Vice-Présidente	: Mme Odile HENRION
Secrétaire Générale	: Mme Béatrice VERNAUDON
Secrétaire Générale Adjointe	: Mme Irène DEGAGE
Trésorière	: Mme Suzanne LAW
Trésorière Adjointe	: Mme Maeva TEHAAVI

Récépissé n° 4631 AA du 2 juillet 1982.

ASSOCIATION " POTII-FARA "**(Extraits des Statuts)**

L'Association dite " POTII-FARA " fondée le 23 septembre 1981 a pour objet : le développement et l'amour des fleurs et plantes ornementales et de l'artisanat, l'embellissement de la commune...etc...

Sa durée est de 2 ans. Son siège social est fixé à Mahina.

Composition du bureau :

Présidente	: Mme Betty TAPUTUARAI
Vice-Présidente	: Mme Edmée FRITCH
Secrétaire	: Mme Leslie AUMERAN
Trésorière	: Mme Rosina TAURU
Vice-Trésorier	: M. Tavita TEUIRA
Membre	: M. William AUMERAN
»	: Mme Stella TAURUA

Récépissé n° 4719 AA du 9 juillet 1982).

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII BORA BORA**(Extraits de Statuts)**

L'Association sportive " A.S. Tamarii Bora Bora " est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les

présents statuts. Son siège social est fixé à Bora Bora. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur. Sa durée est illimitée.

L'A.S. Tamarii Bora Bora a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du Territoire acceptant les présents statuts...etc...

Composition du bureau directeur :

Président	: Marcel MANATE
Vice-Président	: Roger TSONG
»	: Andrew CLARK
»	: Toromona ITARAERA
»	: Apera ITARAERA
Secrétaire	: Yannick TEIHOTAATA
Trésorier	: Eri TERIINOHOAPUATERAI

(Récépissé n° 4461 AA du 24 juin 1982).

AVIS DE CONSTITUTION D'UNE ASSOCIATION

Dénomination : ASSOCIATION DE FEMMES DE VAIRAO " VAINIA TIA MAIRE ".

Siège social : Domicile de Mme Raiatua HAMBLIN.

Durée : Indéterminée.

Objet : Expositions florales et artisanales.

Administration : Conseil d'Administration de 4 Membres.

Composition du Premier Conseil d'Administration :

Présidente	: Mme HAMBLIN Raiatua
Vice-Présidente	: Mme LOA KIM Louisa
Secrétaire	: Mme FAUA Tara
Trésorière	: Mlle TEVAEARAI Narii
Membre	: TAMATI Moea
»	: TAMATI Louise
»	: ALEXANDRE Hortense

(Récépissé n° 3713 AA du 5 mai 1982).

ASSOCIATION SPORTIVE " TAMARII TAHITI "

Pour compter du 18 juin 1982, il est créé à Papeete, une association sportive appelée " Tamarii Tahiti ". Sa durée est illimitée. Elle a son siège social à Papeete, Plage Cigogne. Elle a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports, de l'éducation physique et en particulier de la Pirogue polynésienne... etc...

Composition du Bureau :

Président	: M. Carlos PEREZ
Vice-Président	: M. Joachim ALVES
Secrétaire	: M. Hirohiti TEFAARERE
Trésorier	: M. Roger HAUMANI
Trésorier Adjoint	: M. Charles VERNAUDON
Membre	: M. Edgar GARBUTT
Membre	: M. Gustave BARFF

Récépissé n° 4449 AA du 23 juin 1982.

ASSOCIATION SPORTIVE "TAE KWON DO CLUB
POLYNESIEN"

Composition du nouveau comité de direction :

Président	: M. RAOULX Robert
Vice-Président	: M. DOUCET Rémy
Trésorier	: M. PORLIER André Roger
Trésorier Adjoint	: Mme RICHMOND Poema
Secrétaire	: M. GEROS Antony
Assesseur	: M. LAITHAM Michel
»	: M. ROPITEAU Hiro
»	: M. TOKORAGI Désiré

ASSOCIATION DES AGRICULTEURS DE TAPUTAPUATEA

(Extraits des Statuts)

L'Association dite " Association des agriculteurs de Taputapuatea " fondée le 3 août 1982 a pour objet : assister les agriculteurs de la commune de Taputapuatea à tous les échelons de la production agricole : foncier, équipement, financement, commercialisation, aide technique...etc...

La durée est illimitée. Son siège social est fixé à Taputapuatea.

Composition du bureau :

Président	: Guy SANQUER
Vice-Président	: Louis ANUANU
Secrétaire	: Hiomai TERIIHAUNUI
Trésorier	: Louis MOUTAME
Assesseur	: Teuruarii MAITAU
»	: Tefa RIMA
»	: Paraurahi TEHAHE

(Récépissé n° 5006 AA du 5 août 1982).

ASSOCIATION SPORTIVE MENDANA

(Extraits des Statuts)

Pour compter du 24 avril 1982, il est créé à Hanaiapa, Hiva-Oa, une association sportive appelée : " Association Sportive Mendana ". Elle a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques...etc...

Sa durée est illimitée. Elle a son siège à Hanaiapa, Hiva-Oa.

Composition du bureau :

Président	: M. Charles BONNO
Secrétaire	: M. Serge MARCHAND
Secrétaire Adjointe	: Mlle Tuhiano Josyane SAI-NE
Trésorière	: Mlle Jeanne MAYONG

(Récépissé n° 4715 AA du 9 juillet 1982).

ASSOCIATION FAMILIALE TE MAU HUAANI A MAIHI
A TAPII NO TE MAU FENUA TUPUNA

(Extraits des Statuts)

Par les présentes, les soussignés forment entre eux une " Association Familiale des Consorts Maihi a Tapii - Te Mau Huaani a Maihi no Te Mau Fenua Tupuna ", régie par la loi du 1er juillet 1901.

La durée de l'association familiale est illimitée.

Elle a pour objet :

- Le respect de l'unité et de la cohésion familiale, la recherche, reconnaissance et respect de l'identité familiale.

1°) La défense par tous les moyens légaux de la propriété ancestrale.

2°) La protection de toutes les terres ancestrales contre tous les abus, violations et usurpations de toutes sortes.

3°) Faire respecter les droits fonciers transmis par les ancêtres.

4°) Oeuvrer pour que les terres ancestrales ne soient pas impunément revendiquées comme domaine de l'Etat, soit par le conseil de gouvernement, ou soit par l'assemblée territoriale.

5°) Oeuvrer pour que les terres ancestrales reviennent aux descendances MAIHI a TAPII, soit amiablement ou soit judiciairement. Les terres où il y a des impenses et des dommages-intérêts, demander au tribunal pour qu'ils soient versés sur le compte de ladite association.

6°) Former un fonds social :

Pour la mise en valeur des terres ancestrales, l'exploitation, la location de tous immeubles qu'ils pourront récupérer conjointement pendant la durée de ladite association et, généralement, toutes opérations auxquelles ces immeubles ancestraux pourront donner lieu.

(Récépissé n° 4717 AA du 9 juillet 1982).

ASSOCIATION "VAI HINANO"

(Extraits des statuts pour régularisation)

L'association dite " A.S. VAI HINANO " fondée le 16 juin 1978 a pour but de développer et de promouvoir les sports. Sa durée est illimitée. Elle a son siège social à Tevaitoa - TUMARAA - RAIATEA.

Composition du bureau :

Président	: BROTHERS Franklin
Secrétaire	: RELATUA Nane
Secrétaire djointe	: NEUFFER Désirée
Trésorier	: GUILLOUX Christian
Trésorière	: MOU CHI SAN Jean-Louis
Membre	: HUTIA Robert
»	: TEFAAORA Arthur
»	: HUNTER Gaston

(Récépissé n° 4699 AA du 2 août 1978).

BANQUE DE TAHITI

S.A. au capital de 400.000.000 F CFP

R.C. PAPEETE 275 B - LBFOM N° 6

Siège Social : Rue Paul Gauguin - PAPEETE TAHITI

Situation globale publiable MOD 3040
au 30 juin 1982 en milliers de francs CFP

ACTIF	MONTANT	PASSIF	MONTANT
CAISSE, INSTITUTS D'EMISSION, TRESOR PUBLIC, COMPTES COURANTS POSTAUX	380.961	INSTITUTS D'EMISSION, TRESOR PUBLIC, COMPTES COURANTS POSTAUX	293.456
BANQUES, ORGANIS- MES ET ETABLISSE- MENTS FINANCIERS	Comptes ordinaires 2.390.924 Prêts et comptes à terme 365.511	BANQUES, ORGANIS- MES ET ETABLISSE- MENTS FINANCIERS	Comptes ordinaires 545.455 Emprunts et comptes à terme 601.291
CREDITS A LA CLIENTELE	Créances commerciales 243.959 Autres crédits à court terme 3.522.397 Crédits à moyen terme 2.305.916 Crédits à long terme 380.054	VALEURS DONNEES EN PENSION OU VENDUES FERME	—
COMPTES DEBITEURS DE LA CLIENTELE	223.931	COMPTES CREDITEURS DE LA CLIENTELE	
CHEQUES ET EFFETS A L'ENCAISSEMENT	718.836	SOCIETES ET ENTRE- PRENEURS INDIVI- DUELS	Comptes ordinaires 1.361.901 Comptes à terme 928.343
COMPTES DE REGULARISATION ET DIVERS	344.004	PARTICULIERS	Comptes ordinaires 1.103.172 Comptes à terme 1.486.102
OPERATIONS SUR TITRES	—	DIVERS	Comptes ordinaires 281.750 Comptes à terme 126.138
TITRES DE PLACEMENT	2.487.254	COMPTES D'EPARGNE A REGIME SPECIAL	2.621.595
TITRES DE PARTICIPATION, DE FILIALES ET PRETS SUBORDONNES	74.729	BONS DE CAISSE	2.504.606
IMMOBILISATIONS	159.580	COMPTES EXIGIBLES APRES ENCAISSEMENT	595.472
OPERATIONS DE CREDIT-BAIL	—	COMPTES DE REGULARISATION, PROVISIONS ET DIVERS	576.162
ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	—	OPERATIONS SUR TITRES	—
REPORT A NOUVEAU	—	OBLIGATIONS ET EMPRUNTS SUBORDONNES	—
TOTAL	13.598.056	RESERVES	108.000
		CAPITAL	400.000
		REPORT A NOUVEAU	64.522
		TOTAL	13.598.056

HORS - BILAN

CAUTIONS, AVALS, AUTRES GARANTIES EN FAVEUR DES INTERMEDIAIRES FINANCIERS	
CAUTIONS, AVALS, AUTRES GARANTIES RECUS DES INTERMEDIAIRES FINANCIERS	205.609
OUVERTURES DE CREDITS CONFIRMES EN FAVEUR DE LA CLIENTELE	403.813
CAUTIONS, AVALS ET OBLIGATIONS CAUTIONNES EN FAVEUR DE LA CLIENTELE	921.344
AUTRES ENGAGEMENTS EN FAVEUR DE LA CLIENTELE	34.748

CERTIFIE CONFORME :

ROBERT SABATIER : MEMBRE DU DIRECTOIRE.